



Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 23 Juin 2025

DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 20

NOMBRE DE VOTANTS : 24

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 Juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 17 Juin, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU – CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU –
LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS - ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU - ETCHEVERS - MOREIRA -
REMIGI

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Madame PENARD
Madame ROUSSEL
Madame SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame BINET à Madame REMIGI
Madame HANRAS à Madame BOUTER
Madame SIMIAN à Monsieur BEYRAND
Monsieur GASTEUIL à Monsieur PROUILHAC (jusqu'à la délibération n°2025/3/11)

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame COMMARIEU est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame COMMARIEU qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les convocations du Conseil Communautaire ont été affichées en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 8 Avril 2025 est adopté à l'unanimité.

Le Président ouvre la séance.

Madame COMMARIEU est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Il énonce les procurations.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Il rappelle les délibérations inscrites à l'ordre du jour

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/1. ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

Le Président présente la délibération et demande l'inscription d'une motion de soutien à la Maison de Soins l'Ajoncière à l'ordre du jour. Il rappelle que le service est intéressant pour nos Communes de Canéjan et Cestas.

Sans observation, la modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N°
2025/3/1.
Réf 7.10

OBJET : ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de délibérer, en urgence sur le dossier suivant :

- **Motion de soutien à la maison de santé Protestante de la Fondation Bagatelle et au Centre de soin de suite et de réadaptation l'Ajoncière**

CONSIDÉRANT le retrait de l'Etat dans le projet « Bahia »,

CONSIDÉRANT l'importance cruciale de maintenir une offre de soins de qualité et accessible à tous sur notre territoire,

CONSIDÉRANT les répercussions négatives potentielles sur la population locale en cas de fermeture de services essentiels,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

24/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2025/3/2. REGIE DE RECETTES DES SPECTACLES
CANEJAN/CESTAS – MODIFICATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE –
AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

*Il rappelle les différents tarifs proposés. Cette augmentation est raisonnable.
Cette tarification permet un accès aux spectacles en nombre à nos concitoyens.*

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/2.

Réf 7.10

OBJET : REGIE DE RECETTES DES SPECTACLES CANEJAN/CESTAS – MODIFICATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Par délibération n° 2/3 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2018, reçue en Préfecture de la Gironde le 13 avril 2018, il a été autorisé la signature d'une convention pour la mise en place d'un service commun pour l'exploitation d'une billetterie entre les Communes de Cestas et de Canéjan.

Par décision communautaire n° DEC/33/2023 du 29 décembre 2022, il a été procédé à la création de la régie de recettes des spectacles Canéjan/Cestas.

Une programmation des spectacles est mise en place en coordination entre les deux collectivités, les spectacles étant organisés dans chaque commune.

Par délibération n°2023/3/7 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2023, les tarifs de la saison culturelle ont été adoptés à compter du 5 juillet 2023.

Par délibération n° 2024/4/8 du 3 juillet 2024, le Conseil a autorisé le service commun à faire bénéficier du tarif jeune – 18 ans à un accompagnateur dans le cadre de l'offre Duo Pass Culture.

Il vous est proposé d'adopter à partir du 1^{er} juillet 2025, les tarifs des spectacles de la saison culturelle Canéjan/Cestas comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Tarif Plein</u>	<u>Tarif réduit</u>	<u>Tarif – 18 ans</u>	<u>Tarif abonné adulte</u>	<u>Tarif abonné de – 18 ans</u>	<u>Tarif groupe adultes</u>	<u>Tarif groupe – 18 ans</u>
TARIF A	18 €	16 €	12 €	14 €	10 €	12 €	10 €
TARIF B	15 €	13 €	11 €	11 €	9 €	10 €	8 €
TARIF C	11 €	11 €	9 €	9 €	7 €	8 €	8 €
TARIF D	9 €	9 €	9 €	7 €	7 €	6 €	6 €
TARIF M	10 €	6 €	6 €	10 €	6 €	-	-

Les catégories de tarif seront associées aux spectacles en fonction de la programmation, à l'exception du Tarif M réservé aux spectacles co-organisés à la Caravelle de Marcheprime.

- le tarif « groupes » s'applique aux groupes à partir de 10 personnes et aux structures d'accueil (enfants ou adultes : ALSH, crèches, IMA...) et aux titulaires du Coupon culturel délivré par le CCAS de la ville de Canéjan

- le tarif « abonnés » s'applique aux usagers achetant, en une seule fois, au minimum 1 place pour 3 spectacles différents par personne

- le tarif « réduit » accordé uniquement sur présentation d'un justificatif en cours de validité ou de moins de 3 mois s'appliquant aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, aux étudiants ou scolaires de moins de 26 ans, aux plus de 65 ans, aux adhérents CNAS et aux adhérents du CGOS de Cestas

Tarifs spéciaux :

Catégorie	Tarifs à compter du 1 ^{er} juillet 2025
Scolaires de Canéjan et Cestas	3 €
Scolaires hors Canéjan et Cestas	5 €
Ateliers de pratique artistique	5 €
Spectacles « petites formes » en tarif unique	6 €
Spectacles inaugural Tandem et Méli Mélo et autres spectacles en tarif unique	8 €
Spectacle amateur tarif adulte	7 €
Spectacle amateur réduit, abonné et jeune	5 €
Stage de pratique artistique	10 €/jour
Stage « Si j'étais Grand »	50 €
Pass 16/25 ans délivré par la ville de Canéjan	1 entrée exonérée pour 2 spectacles différents
Pass Culture National (Offre DUO)	1 entrée jeune de - 18 ans pour 1 accompagnateur

Cette grille tarifaire restera en vigueur jusqu'à modification de cette dernière.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- o **Fait siennes** les propositions du rapporteur,
- o **Adopte** à partir 1^{er} juillet 2025 les tarifs des spectacles de la saison culturelle tels que fixés ci-dessus

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/3. ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) PROPOSÉ PAR LE CDG33 POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Président présente la délibération.

Ce dispositif peut régler des problèmes peu nombreux mais que nous pourrions rencontrer dans la collectivité.

Sans observation, la délibération est adoptée à 23 voix POUR (Monsieur RECORS ayant quitté la salle et ne participant pas au vote)

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/3.

Réf. : 4.1

OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) PROPOSÉ PAR LE CDG33 POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 135-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L. 452-43 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Décret n°2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information concernant la mise en place du dispositif AVDHAS transmise en février 2023 au Comité Social Territorial du CDG33,

Vu la Délibération du Conseil d'administration du CDG33 en date du 22 février 2023, relative à la mise en place du dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein de sa collectivité ou de son établissement public,

Considérant que ce dispositif peut être mis en place en interne au sein de la collectivité, mutualisé entre plusieurs collectivités ou établissements publics, ou confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020,

Considérant, nonobstant les procédures déjà mises en place en interne, que le CDG33 propose aux collectivités de son ressort et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement (réception du signalement, recueil des faits et preuves, identification de la victime et échange avec elle, transmission à l'employeur pour traitement, accompagnement procédural...)

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 23 voix POUR (Monsieur RECORIS ayant quitté la salle et ne participant pas au vote)

DÉCIDE

D'AUTORISER le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) proposé par le Centre de Gestion de Gironde (CDG33).

DE PRÉVOIR les crédits nécessaires au budget, selon la grille de tarification forfaitaire annuelle établie par le CDG33 en fonction de l'effectif des collectivités.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 3/07/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_3_1-DE

S²LO

PRÉCISE que la présente convention prend effet à compter de sa signature et que la première année s'achève le 31/12 de l'année d'adhésion puis se prolonge sur les deux années civiles suivantes. Elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans au-delà de cette période.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 3/07/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 3/07/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 3/07/2025
ID : 033-243301165-20250623-2025_3_3_1-DE

CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) PROPOSE PAR LE CDG33

- Vu l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique,
- Vu l'article L.452-43 du code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'information concernant la mise en place du dispositif AVDHAS transmise en février 2023 au Comité Social Territorial du CDG33,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG33 en date du 22 février 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,

Entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ci-après désigné le CDG**, dont le siège est situé Immeuble Horiopolis, 25 rue du Cardinal Richaud, 33 000 Bordeaux, représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°DE-0007-2023 en date du 22 février 2023.
d'une part,

- **Et la collectivité ou l'établissement public de :**
ci-après désigné(e) « La collectivité » dans la présente convention

adresse postale

Représenté(e) par son Maire, son Président

Agissant en vertu d'une délibération en date du:

.....
d'autre part.

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 3/07/2025

S'LO

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, a l'obligation de mettre en place un tel dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public, quelle que soit sa strate démographique.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de la collectivité,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Par délibération en date du 22 février 2023, le CDG33 a décidé de proposer aux collectivités de son ressort et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement.

Par cette délibération, le président du CDG33 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- D'assurer la **réception du signalement** (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer **immédiatement** son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- De **recueillir les faits** de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les **preuves**, quel que soit leur forme ou leur support ;
- **d'identifier la victime** pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Conformément aux dispositions légales applicables, le dispositif de signalement proposé par le CDG comporte les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit la **stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La présente convention décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG et les relations entre le CDG et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG33 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et par la délibération du conseil d'administration du CDG33 n°DE-0007-2023 du 22 février 2023.

La mission proposée par le CDG33 permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité,
- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin),
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,

- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (prévention et de protection),

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 3/07/2025
ID : 033-243301165-20250623-2025_3_3_1-DE

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG33.
La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention et son annexe 1 (formulaire de désignation de l'interlocuteur interne à collectivité territoriale ou l'établissement public).

2.2 Obligations de la collectivité

• Publicité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, rend par tout moyen accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via le site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. Le CDG33 fournit une documentation prévue à cet effet (cf en annexe).

• Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité

L'autorité compétente désigne au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Il devra également informer le CDG33 des suites données aux signalements en complétant notamment les formulaires de suivi transmis par le CDG33.

En vue de cette désignation, l'annexe de la présente convention sera complétée et signée, puis transmise au CDG33, lors de l'adhésion de la collectivité. La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

• Obligation de protection

L'obligation de protection des agents s'impose à la collectivité.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article L.134-5 du CGFP précise que *«la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».*

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- Une obligation de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- Une obligation d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions
- Une obligation de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

2.3 Obligations du CDG33

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées au CDG33 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG33 veille à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes,
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG33 **pour le compte des collectivités qui décident de lui confier cette mission.**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG33,
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :

Cellule « signalements »
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Immeuble Horiopolis
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33 049 Bordeaux Cedex

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

3.2 : Au sein des services du CDG33, un correspondant signalements et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

- **Dans un premier temps**, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par le correspondant signalement du CDG33. Le correspondant signalement s'assure également que la collectivité concernée a bien conventionné avec le CDG33 pour lui confier le recueil de signalements.

Le correspondant signalement est de par ses fonctions soumis à l'obligation de confidentialité. Il est chargé, si cela s'avère opportun, de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure.

Si le signalement est recevable, ou en cas de doute sur cette recevabilité, **le correspondant signalement, sous 15 jours maximum :**

- Accuse réception du signalement ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- Transmet sans délai le signalement à la cellule « signalement » et en informe l'auteur du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, le correspondant signalements :

- Accuse réception du signalement ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

- **Dans un deuxième temps**, le signalement est examiné sous 15 jours maximum par la cellule « signalements » animée plus ou moins par le correspondant signalements du CDG33.

La cellule signalements pourra faire appel à un expert ou intervenant interne. Cette cellule signalements est composée du correspondant signalements, d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail du CDG33, d'un juriste, d'un conseiller statutaire. La cellule signalements peut si nécessaire faire appel à un expert extérieur au CDG33 en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

Cet examen pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

L'ensemble des intervenants sont soumis à l'obligation de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG33 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le CDG33 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (cf. § 9. Protection des données personnelles).

La cellule signalements sera chargée :

- a) D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes.
- b) De proposer à la victime, dans un cadre garantissant la confidentialité, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG33, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnels qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.
- c) De transmettre au signalant, dans le cas où il refuse un tel entretien, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner.
- d) De produire un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses adaptées.

Les préconisations de la cellule signalements peuvent concerner différentes catégories de mesures complémentaires les unes des autres :

- Alerter/signaler en interne en fonction de la nature des faits évoqués,
- Protéger les personnes s'estimant victimes (protection fonctionnelle, mesures conservatoires, ...),
- Orienter la collectivité (et/ou communiquer auprès de la collectivité sur les orientations de la victime par la cellule) vers les acteurs externes dans le cadre de la prise en charge de la victime et de son accompagnement par les professionnels et structures compétents,
- Investiguer la matérialité et les circonstances des faits remontés,
- Prévenir l'émergence/ la dégradation des situations évoquées (démarches/actions ciblées dans le cadre de la prévention, sensibilisations/formations, actions de communication...)
- Accompagner la collectivité sur des thématiques ciblées en fonction de la nature des faits évoqués (mesures organisationnelles, de conduite de changements...)

- e) De notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.
- f) De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

Le signalant, et plus particulièrement la victime, donne systématiquement son accord pour que la cellule signalements puisse informer les acteurs de la collectivité (a minima l'interlocuteur interne de la collectivité). Il s'agit de communiquer la synthèse des faits évoqués et les recommandations/fiches actions associées. Si le signalement est réalisé par un témoin direct des faits, la cellule s'assure de l'accord préalable de la victime pour transmettre les éléments.

Dans le cadre de l'orientation des agents victimes, la cellule peut être amenée, en fonction des faits évoqués, à les diriger vers les autorités compétentes (gendarmerie, police par exemple). Toutefois, ces mesures ne se substituent pas aux actions internes prises par l'employeur visant à prévenir et traiter les faits (protection, investigation, prévention...).

3.3 : Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- o L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles, etc.) ;
- o Les élèves ou étudiants en stage ;

- o Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité
- o Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de trois ans
- o Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois ans
- o Les usagers du service public le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_3_1-DE

S'LO

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire, ou un usager du service.

3.4 : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi est communiqué annuellement par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent, à leur convenance, alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

4. AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

- Les actes de violence, définis comme l'ensemble des attitudes qui consistent à manifester de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui, que ce soit sur sa personne ou sur des biens. Ces actes de violence peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages, etc...) ou physiques (coups, blessures, etc...) ;
- Les discriminations, définies comme des traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, appartenance physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, etc... ;
- Le harcèlement moral, défini comme des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de la personne ;
- Le harcèlement sexuel, défini comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ;
- Les agissements sexistes, définis comme des comportements liés au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

5. COEXISTENCE DE CE DISPOSITIF AVEC D'AUTRES MOYENS D'ALERTE

Ce dispositif de signalement n'est pas exclusif d'autres moyens d'action de droit commun dont disposent les agents. En effet, il ne se substitue pas aux autres voies juridiques existantes, telles que la demande de protection fonctionnelle, un dépôt de plainte devant le procureur de la République, le recours hiérarchique, le recours devant le juge administratif, la saisine des représentants du personnel, du Défenseur des droits, ou encore d'autres dispositifs d'alertes et de signalements qui existeraient au sein de la collectivité employeur.

Le signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne suspend pas les délais de prescription des actions civiles et pénales, ainsi que les délais relatifs à l'exercice des recours administratifs ou contentieux.

Un signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne dispense pas les fonctionnaires du respect de l'article 40 du Code de procédure pénale qui énonce que : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

6. RESPONSABILITES

Le CDG33 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Le CDG33 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

7. TARIFS ET FACTURATION

Le montant de la prestation proposée par le CDG33 est établi sur la base d'un forfait de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 3/07/2025
ID : 033-243301165-20250623-2025_3_3_1-DE



L'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion au 31 décembre.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (annexe n° 2).

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des signalements en cours.

8. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. La première année s'achève le 31/12 de l'année d'adhésion puis se prolonge sur les deux années civiles suivantes. Elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans au-delà de cette période.

9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susmentionné sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

10. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 3/07/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_3_1-DE

SLO

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les signalements en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

En cas de résiliation en cours d'année, la participation financière annuelle reste due en totalité, aucun prorata ne sera effectué.

11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le

Fait à,

Pour la collectivité / l'établissement public

Le Maire,

Pour le CDG33

Le Président,

Annexes :

1. Formulaire de désignation de l'interlocuteur signalements au sein de la collectivité
2. Grille tarifaire

ANNEXE 1

À la convention de gestion relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 3/07/2025
ID : 033-243301165-20250623-2025_3_3_1-DE

S²LOW

FORMULAIRE DE DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS » dans le cadre du dispositif de signalement et de traitement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et/ou d'agissements sexistes

Référence : Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique.

1. CONDITIONS DE DESIGNATION ET DE DEPART DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La collectivité désigne un « interlocuteur » (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Le choix de la personne désignée est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

2. DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

Tous les champs doivent être complétés

Nom : Prénom :
Collectivité/Employeur :
Fonction : Service :
Adresse courriel : Téléphone :

3. MISSIONS DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La principale mission du référent est d'être l'interlocuteur du CDG33 lors de la transmission des préconisations visant à traiter les faits.

Il sera par ailleurs garant de la mise en œuvre des mesures au sein de la collectivité.

L'interlocuteur peut être amené à informer les agents sur le dispositif (modalités de saisine du CDG33 par exemple) et à mettre à disposition des agents qui en font la demande, des formulaires de signalement (imprimés).

4. COMMUNICATION

Des actions de communication au sein de la collectivité doivent être menées pour faire connaître l'existence de ce dispositif à l'ensemble des agents et les moyens de saisine. A ce titre, le CDG33 met à disposition un kit de communication (plaquette de communication, note d'information, affiche, ...).

Fait à ... , le ...

Signature de l'autorité territoriale :

Signature de l'interlocuteur désigné,
suivie de la mention « lu et approuvé »

Information sur les données personnelles collectées dans

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 3/07/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_3_1-DE

SLO

Les informations recueillies dans ce formulaire sont enregistrées et traitées informatiquement par le CDG33 afin de permettre la mise en œuvre du dispositif de signalement. Seuls les agents chargés de la mise en œuvre de ce dispositif sont destinataires des informations collectées. Ils en assurent la confidentialité.

La Politique de protection des données personnelles du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr (mentions légales).

Conformément à la réglementation (loi Informatique et libertés et RGPD), vous disposez sur les données vous concernant d'un droit d'accès, de rectification et, sous certaines conditions, de limitation et d'effacement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question concernant le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CDG33 à dpd@cdg33.fr ou par courrier à « DPD du CDG33 – 25 rue du Cardinal Richaud – CS10019 – 33049 Bordeaux cedex ».

ANNEXE 2

Grille tarifaire du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS) applicable au 1^{er} janvier 2023

Délibération n° DE-0007-2023 du 22 février 2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 3/07/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_3_1-DE

S²LOW

Le coût de la mission est fixé comme suit, en fonction de l'effectif de la collectivité :

Tarifs du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS)	
Collectivités jusqu'à 20 agents	50 € / an
Collectivités de 21 à 49 agents	150 € / an
Collectivités de 50 à 99 agents	300 € / an
Collectivités de 100 à 349 agents	500 € / an
Collectivités de 350 à 499 agents	1500 € / an
Collectivités à partir de 500 agents	2000 € / an

**DÉLIBÉRATION N° 2025/3/4. CONVENTION DE RECOURS AU BILAN PROFESSIONNEL
PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE GIRONDE (CDG33)**

Le Président présente la délibération.

Il rappelle l'intérêt de ce dispositif.

*Sans observation, la délibération est adoptée à 23 voix POUR (Monsieur RECORS ayant quitté la
salle et ne participant pas au vote)*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/4.

Réf. : 4.1

OBJET : CONVENTION DE RECOURS AU BILAN PROFESSIONNEL PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE GIRONDE (CDG33)

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que CDG33 propose aux collectivités du département une mission de bilan professionnel visant à accompagner les agents en transition professionnelle.

Ce bilan professionnel, effectué par un conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion spécifiquement formé et habilité à cet effet, vise à déterminer un projet professionnel correspondant aux aptitudes et attentes de l'agent bénéficiaire de cet accompagnement. Il se déroule sur une période de six mois,

Considérant que le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention-cadre,

Considérant que chaque demande de bilan professionnel fait ensuite l'objet d'une saisine du CDG33, formulée conjointement par la collectivité et l'agent concerné, puis d'une convention tripartite,

Considérant que le coût facturé par bilan professionnel est calculé par l'application d'un taux horaire fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG33 au nombre d'heures consacré par le conseiller en évolution professionnelle au suivi de la situation de l'agent (entre 30h minimum et 40h maximum),

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission de bilan professionnel proposée par le CDG33,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 23 voix POUR (Monsieur RECORIS ayant quitté la salle et ne participant pas au vote),

DÉCIDE

- de pouvoir recourir à la mission de bilan professionnel proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

- d'autoriser le Président à signer la convention-cadre annexée à la présente délibération, et les conventions tripartites en cas de recours à la mission.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
Marie-José COMMARIEU



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 3/07/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 3/07/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Convention-cadre



Recours à la mission de bilan professionnel proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Vu le code général de la fonction publique fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° DE-0027-2019 du 19 juin 2019 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la tarification applicable aux collectivités dans le cadre de l'expérimentation d'une mission de bilan professionnel ;

Vu la délibération n° DE-0024-2020 du 8 juillet 2020 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la pérennisation d'une mission de bilan professionnel ;

Vu la délibération n° DE-0068-2023 en date du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la modification de l'appellation de la mission, l'élargissement du public bénéficiaire et l'actualisation de la tarification ;

Vu la délibération du du... (*désignation de l'organe délibérant de la collectivité*) autorisant le Maire (*le Président*) à conclure une convention de recours à la mission de bilan professionnel proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Gironde représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération susvisée,

Ci-après désigné le Centre de Gestion ;

ET

M. ou Mme.....

Maire / Président(e) de (la collectivité), agissant en vertu de la délibération susvisée,

Ci-après désigné(e) la collectivité.

PRÉAMBULE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose, aux collectivités du département de la Gironde et à leurs établissements publics une mission de bilan professionnel visant à accompagner leurs agents dans leur recherche de transition professionnelle.

Ce bilan professionnel, est effectué par un conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion de la Gironde spécifiquement formé à cet effet.

Une rencontre tripartite entre le Centre de Gestion de la Gironde, la collectivité et l'agent concerné permet de s'assurer de l'adéquation de la mission proposée avec la situation individuelle de l'agent.

Le bilan professionnel se déroule, sur une durée maximale de six mois, autour de plusieurs temps de travail organisés entre l'agent et le conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion de la Gironde.

En fin de parcours, un bilan de l'accompagnement est remis à l'agent et la collectivité est destinataire d'une synthèse de ce bilan.

Le Centre de Gestion de la Gironde assure également, par la suite, un entretien de suivi avec l'agent.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre à la collectivité de pouvoir recourir à la mission de bilan professionnel proposée par le Centre de Gestion.

Elle précise, par ailleurs, le déroulement de ce type d'accompagnement ainsi que les modalités pratiques permettant d'y recourir.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires du bilan professionnel

La mission de bilan professionnel est mobilisable par les collectivités pour les agents fonctionnaires ou contractuels en position d'activité.

Cas particulier des agents en disponibilité d'office pour raison de santé

Par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil d'administration du Centre de Gestion a ouvert la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent de recourir au bilan professionnel pour les agents en disponibilité d'office pour raison de santé sous conditions.

Afin de sécuriser ces accompagnements la production des garanties et autorisations suivantes est nécessaire :

- délibération de l'employeur territorial autorisant le financement de bilans professionnels et éventuellement d'autres actions de formation à destination des fonctionnaires placés en disponibilité d'office pour raisons de santé ;
- délibération de l'employeur territorial pour adhérer à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion ;
- recueil de l'avis du conseil médical ;
- présentation par l'agent d'un certificat médical attestant d'un état de santé compatible avec le suivi des actions prévues par le bilan professionnel ;
- consultation des contrats d'assurance.

ARTICLE 3 - Procédure relative à la mise en œuvre du bilan professionnel

Le souhait de recourir à ce type d'accompagnement se matérialise par une saisine du Centre de Gestion, formulée conjointement par la collectivité et l'agent, au moyen d'un formulaire dédié.

Une réunion tripartite entre la collectivité, l'agent et le Centre de Gestion, préalable à la mise en œuvre effective du bilan professionnel, permet de confirmer l'adéquation du dispositif proposé avec la situation de l'agent.

Si tel est le cas, une convention tripartite actant la mise en œuvre effective du bilan professionnel est signée entre la collectivité, l'agent et le Centre de Gestion.

ARTICLE 4 - Déroulement du bilan professionnel

L'action de bilan professionnel proposée est effectuée par un conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion.

Cet accompagnement se déroule en trois phases :

- Phase 1 : Bilan et analyse du parcours et élaboration d'un portefeuille des compétences Cette phase permet d'examiner la situation de l'agent, son parcours professionnel, son profil, ses intérêts et ses motivations et de recenser ses compétences et leur transférabilité.
Dans ce cadre, l'agent est amené à compléter des questionnaires d'auto-évaluation. Compte-tenu du caractère de confidentialité qui s'y rattache, la restitution des résultats de ces questionnaires est effectuée uniquement auprès de l'agent ;
- Phase 2 : Réflexion et projection sur des hypothèses d'évolution professionnelle Cette phase vise à déterminer des projets d'évolution professionnelle et à en étudier la faisabilité au regard des contraintes personnelles et professionnelles de l'agent et de l'état du marché. A cette occasion, l'agent pourra être amené à réaliser des enquêtes métiers et des périodes d'immersion afin de déterminer un projet professionnel principal ;
- Phase 3 : Construction et mise en œuvre du plan d'action
Au cours de cette phase est élaboré un rétro planning des actions à mettre en œuvre pour la réalisation du projet professionnel retenu.

Il fait l'objet, à son issue, d'un bilan rédigé par le Centre de Gestion qui est remis à l'agent.

Une synthèse de ce bilan, validée par l'agent, est remise à la collectivité.

ARTICLE 5 - Durée du bilan professionnel

Le bilan professionnel mis en œuvre au bénéfice de l'agent est programmé sur une période de six mois, pour une durée totale minimale de 30 heures et maximale de 40 heures.

ARTICLE 6 - Rôle des parties

Le Centre de Gestion fait réaliser le bilan professionnel par un conseiller en évolution professionnelle spécifiquement formé et habilité à cet effet, dans le respect des modalités de déroulement et de durée prévues par la présente convention, étant précisé qu'il ne peut être assuré que le bilan professionnel effectué amène systématiquement, in fine, à une mobilité réelle de l'agent suivi (interne ou externe).

Il veille au respect du caractère de confidentialité de l'accompagnement, de l'ensemble des échanges et des données communiquées par l'agent.

La collectivité doit libérer l'agent de ses obligations professionnelles à l'occasion des entretiens programmés au Centre de Gestion et des actions nécessaires au bon déroulement de son bilan professionnel (enquêtes métiers, périodes d'immersion et autres actions jugées utiles par le conseiller).

Elle doit également faciliter par tous les moyens le suivi par l'agent du bilan professionnel, l'accompagner et faciliter la mise en œuvre des actions de formation nécessaires à l'acquisition des compétences requises correspondantes aux perspectives d'évolution professionnelles déterminées tout en veillant au respect du caractère de confidentialité de l'accompagnement.

De manière générale, elle met en œuvre les moyens nécessaires visant à permettre à l'agent de suivre son action de bilan professionnel dans des conditions optimales.

L'agent doit être présent à l'ensemble des entretiens programmés, respecter le calendrier de travail fixé, compléter et transmettre dans les délais l'ensemble des documents relatifs à son bilan professionnel, faire preuve d'investissement et consacrer le temps personnel nécessaire au travail personnel à mener, échanger de manière constructive avec le conseiller en évolution professionnelle.

De manière générale, il est initiateur et acteur et fait preuve d'implication tout au long de la démarche.

ARTICLE 7 - Conditions financières

La facturation de la collectivité pour la mise en œuvre et la réalisation d'un bilan professionnel est effectuée sur la base d'un taux horaire corrélé au nombre d'heures consacrées par le conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion à cet accompagnement. Ce nombre d'heures, dont le volume peut varier, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, de 30 à 40, est précisé dans les états récapitulatifs transmis à la collectivité par le Centre de Gestion à l'issue de chacune des trois phases du bilan professionnel (précisées à l'article 3 de la présente convention).

Le coût horaire fait l'objet d'une annexe tarifaire à la présente convention.

La facturation est établie par le Centre de Gestion qui émet les titres de recettes correspondants à l'issue de chaque phase du bilan professionnel à l'encontre de la collectivité.

4/5

ARTICLE 8 - Durée de validité de la convention et résiliation

La présente convention a une durée de validité d'un an. Elle est tacitement reconductible.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Une action de bilan professionnel peut être interrompue avant son terme, pour toute raison valable, par le Centre de Gestion, la collectivité ou l'agent, et la convention tripartite résiliée.

Dans ce cas, la collectivité est facturée sur la base du nombre d'heures consacrées au bilan professionnel par le conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion jusqu'à la date de résiliation effective.

Cette interruption n'entraîne pas la résiliation de la présente convention-cadre de recours à la mission de bilan professionnel.

ARTICLE 9 - Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président de

P/ Président,

Catherine VIANDON
Membre du bureau déléguée
Conseillère municipale de
Saint-Germain-du-Puch

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/5. ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITÉ – TOUS SERVICES

Le Président présente la délibération.

Globalement, cela marche bien. Les accompagnements des différents services de la Communauté de Communes se font correctement.

Nous avançons sur un certain nombre de questions et notamment le traitement des déchets dans les deux incinérateurs de la Métropole qui sont nécessaires et suffisants pour traiter tous les déchets de la Gironde.

Nous allons accompagner au mieux les gros investissements en matière d'eau et d'assainissement. Ces gros travaux seraient globalisés et portés financièrement par la Communauté de Communes.

Le SCOT est en cours d'approbation. Certains éléments ne sont pas encore complètement au point notamment les questions de modes de calcul de la consommation d'espaces et la question de la prise en compte des jardins.

Il a été admis que la Commune de Cestas puisse permettre une marge de respiration à la Commune de Saint Jean d'Illac et une certaine répartition avec le secteur du créonnais. Il faut suivre ce dossier car cela n'est pas complètement figé. Ce sont des sujets pointus et notamment les sujets sur les modes d'habitats.

Nous sommes dans la phase de finalisation du PCAET. Il y a une question de présentation vis-à-vis de la baisse de production du CO2 pour que les calculs soient repris sans tenir compte de l'autoroute sur laquelle nous n'avons aucune action. C'est un point important.

Nous n'avons pas reçu le FPIC. Nous le recevons souvent dans le courant du mois de juin. Nous verrons l'ajustement de la Dotation de Solidarité dans le courant du mois de septembre.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N°
2025/3/5.
Réf 4.2.1

OBJET : ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITÉ – TOUS SERVICES

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement normal des services et pour en assurer la continuité pendant la période estivale, il convient de faire appel à des agents saisonniers,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

De créer :

- 2 emplois non permanents d'adjoint technique en accroissement saisonnier d'activité, pour une durée de 1 mois

- 1 emploi non permanent d'adjoint administratif en accroissement saisonnier d'activité, pour une durée de 1 mois

La rémunération sera fixée en référence au 1^{er} échelon des grades ci-dessus.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT


Le Président

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/6. AMÉNAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président présente la délibération.

Il énonce les modifications proposées.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/6.

Réf. : 4.1

OBJET : AMÉNAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,**Vu** le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,**Considérant** qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,**Considérant** qu'il est nécessaire que le tableau des effectifs reflète au maximum la situation réelle des postes occupés, bien que certains postes puissent être conservés dans le tableau pour des raisons liées à la gestion des ressources humaines des recrutements et des promotions,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Technique				
Agent de Maîtrise principal	C	1	+2	3
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	0	+2	2

- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

Le Président

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
Marie-José COMMARIEU

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2025/3/7. CRÉATION D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR PRÉVENTION
ET TRI DES DÉCHETS**

Monsieur BEYRAND présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/7.

Réf. : 4.1.1

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR PRÉVENTION ET TRI DES DÉCHETS

Monsieur BEYRAND expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,**Vu** les Décrets n°2006-1691 du 22 décembre 2006 et n°2016-604 du 12 mai 2016, portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,**Considérant** qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer le service des déchets de la communauté de communes en faisant appel à une personne chargée de sensibiliser les usagers à la problématique de la gestion des déchets pour faire progresser la réduction des déchets et la qualité du tri.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De créer un emploi d'Animateur Prévention et Tri des déchets.

Il est précisé que cet emploi est créé à temps complet et pourra être occupé par un agent titulaire d'un des grades du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux. L'emploi sera rémunéré en référence à la grille indiciaire correspondante.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Technique				
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	C	1	+1	2
Adjoint technique principal 2 ^e classe		2	+1	3
Adjoint technique		18	+1	19

Le régime indemnitaire versé à l'agent occupant(e) le poste est prévu par arrêté du Président, dans les conditions prévues par la délibération correspondante du Conseil Communautaire et compte tenu de la manière de servir et de l'expérience de l'agent.

Il est ajouté qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour un des motifs prévus par les articles L332-8 et L.332-14 susvisés, l'emploi pourra être occupé par un agent

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_7-DE



contractuel justifiant d'un diplôme, d'une formation dans le domaine des déchets et/ou d'une expérience significative dans ce domaine d'activité et plus généralement de l'environnement.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/8. CRÉATION D'UN EMPLOI DE CHARGÉ.E DE CONTRÔLE QUALITÉ DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

Monsieur BEYRAND présente la délibération.

Ce poste renforce notre capacité à contribuer à la réduction de la quantité de déchets.

Le Président précise qu'il y a une obligation de suivre de près notre prestataire.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/8.

Réf. : 4.1.1

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI DE CHARGÉ.E DE CONTRÔLE QUALITÉ DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

Monsieur BEYRAND expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu les Décrets n°2006-1691 du 22 décembre 2006 et n°2016-604 du 12 mai 2016, portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le service des déchets de la communauté de communes en faisant appel à une personne chargée d'assurer le contrôle qualité du tri et la gestion des problèmes « terrain » avec les particuliers et les professionnels.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De créer un emploi de Chargé.e de contrôle qualité de la collecte des déchets.

Il est précisé que cet emploi est créé à temps complet et pourra être occupé par un agent titulaire d'un des grades du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux. L'emploi sera rémunéré en référence à la grille indiciaire correspondante.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Technique				
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	C	2	+1	3
Adjoint technique principal 2 ^e classe		3	+1	4
Adjoint technique		19	+1	20

Le régime indemnitaire versé à l'agent occupant(e) le poste est prévu par arrêté du Président, dans les conditions prévues par la délibération correspondante du Conseil Communautaire et compte tenu de la manière de servir et de l'expérience de l'agent.

Il est ajouté qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour un des motifs prévus par les articles L332-8 et L.332-14 susvisés, l'emploi pourra être occupé par un agent

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_8-DE

S²LO

contractuel justifiant d'un diplôme d'une formation dans le domaine des déchets et/ou d'une expérience significative dans ce domaine d'activité et plus généralement de l'environnement.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

24/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/9. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES –
EXERCICE 2025 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N°
2025/3/9.
Réf 7.10

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES – EXERCICE
2025 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur PROUILHAC expose,

La Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Castres-Gironde nous a transmis une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes (liste 7530201032) d'un montant total de 2 229,92 €, au titre du budget principal.

Le motif de non-recouvrement invoqué est la clôture pour insuffisance d'actif sur une procédure de redressement judiciaire / liquidation judiciaire. Ce motif, étant une décision de justice définitive, a pour effet d'éteindre les créances et de s'opposer à toute action de recouvrement ultérieure.

Après étude et traitement par les services communautaires, il vous est proposé d'admettre en non-valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail par redevable.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu la demande d'admission en non-valeur de créances éteintes formulée par la responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde Créon le 27 mai 2025.

- Admet en non-valeur les titres de recettes n°445/2020, 501/2021, 512/2022 et 469/2023 respectivement des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 dont le montant s'élève à 2 229,92 euros pour le budget principal.
- Précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2025 à l'article 6542 – Créances éteintes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

24/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/10. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE 2025

Le Président présente la délibération.

Il précise que cette subvention pourra faire l'objet d'un ajustement en cours d'année.

Monsieur ZGAINSKI indique s'abstenir car il considère ne pas avoir assez d'éléments.

Sans observation, la délibération est adoptée à 22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et Madame MOREIRA).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/10.

Réf 7.5.1

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Président expose,

L'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les collectivités, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, en assurant la couverture des charges par les ressources propres.

L'article L2224-2 du CGCT prévoit que lorsqu'une assemblée délibérante décide d'assurer l'équilibre d'un service par l'octroi d'une subvention, celle-ci doit prendre une délibération motivée justifiant la prise en charge par l'une des raisons suivantes :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières ;
- lorsque le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde verse une subvention de fonctionnement au budget annexe des transports.

Le service des transports se voit assigner des missions et contraintes de service public avec notamment une ligne de transport régulier entre Saint Jean d'Illac et Pessac, des lignes de transport de proximité et/ou à la demande en faveur notamment des personnes à mobilité réduite et des associations locales situées sur le territoire intercommunal. Tous ces transports visent à désenclaver le territoire et à favoriser la mobilité sur le bassin d'emploi des 3 communes membres, avec un prix demandé à l'utilisateur qui est inférieur au prix de revient.

Il propose de fixer à 1 000 000 € la subvention de fonctionnement à verser au budget annexe des transports pour l'exercice 2025.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2025

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur ZGAINSKI et Madame MOREIRA)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Décide** de verser au budget annexe des transports, au fur et à mesure de ses besoins, une subvention de fonctionnement de 1 000 000 € pour l'exercice 2025.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de Communes pour l'exercice en cours.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
Marie-José COMMARIEU



Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de la réception en Préfecture le 25/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

24/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2025/3/11. FONDATION MAISON DE SANTE DE BAGATELLE –
SUBVENTION & CONVENTION DE MOYENS ET D’OBJECTIFS 2025 POUR LE POINT
ECOUTE SANTE JEUNES – AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

Il rappelle l’initiative de la maison de santé Bagatelle de soutien psychologique pour les jeunes du territoire qui sont vulnérables. Il rappelle la gratuité de l’accueil. Il s’agit d’une reconduction pour laquelle nous avons un bon retour d’expérience.

Sans observation, la délibération est adoptée à l’unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/11.

Réf 7.5.2

OBJET : FONDATION MAISON DE SANTE DE BAGATELLE – SUBVENTION & CONVENTION DE MOYENS ET D’OBJECTIFS 2025 POUR LE POINT ECOUTE SANTE JEUNES – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de Développement Economique et d’Emploi, il vous est proposé de signer une convention de moyens et d’objectifs 2025 avec la Fondation Maison de Santé de Bagatelle qui intervient sur le territoire des Communes de Canéjan et Cestas dans le cadre du dispositif Point Ecoute Santé Jeunes.

Il vous est proposé de lui accorder une subvention de 3 720 € au titre de l’année 2025.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement à la Fondation Maison de Santé de Bagatelle, d’une subvention de 3 720 € dans le cadre du dispositif Point Ecoute Santé Jeunes au titre de l’année 2025.
- **Autorise** le Président à signer la convention de moyens et d’objectifs 2025 ci-jointe

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.



Maison de Santé Protestante
de Bordeaux-Bagatelle

Centre de Santé de Bagatelle

CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS 2025

Entre

La Communauté de Communes Jalles Eau Bourde dont le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann – BP 9 – 33611 CESTAS Cédex et représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

Et

La Fondation Maison de Santé BAGATELLE représentée par son Président, Monsieur Gabriel MARLY dûment habilité à signer la présente convention et désignée par «la Fondation » ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fondation privée, à but non lucratif, créée en 1863 par l'Eglise Réformée et reconnue d'utilité publique en 1867, la Maison de Santé Protestante (MSP) de Bordeaux est installée à Talence depuis 1920, sur un domaine de 7 hectares, du nom de Bagatelle.

Elle a une vocation sanitaire, médico-sociale, sociale et de formation. Elle gère et anime 10 établissements sur le département de la Gironde.

Ainsi, au titre de la présente convention, la Fondation organisera des permanences d'écoute auprès des jeunes de 12 à 25 ans et de leurs familles.

Dès lors, après débat en Conseil Communautaire, il est décidé de faciliter la réalisation de ses actions en lui accordant une subvention.

ARTICLE 1 : ORIENTATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde et la Fondation concernant l'octroi d'une subvention.

Cette subvention doit permettre à la Fondation de concrétiser une programmation d'actions en matière de prévention.

L'objectif prioritaire est le suivant :

- ☐ Mise en œuvre du dispositif **Point Écoute Santé Jeunes**, permanences d'accueil des jeunes de 11 à 25 ans vulnérables psychologiquement, ainsi que leur famille, dans un but d'écoute, de conseil et d'orientation.

Le Centre de Santé de la Fondation MSP Bagatelle proposera des permanences durant une période de 40 semaines allant du 01 janvier au 31 décembre inclus dans les lieux et créneaux suivants :

- ☐ Plateforme des Services au Public et au Bureau Information Jeunesse à Pessac : Mercredi de 14h à 17h et Vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- ☐ Mission Locale de Bègles : Mercredi de 14h à 17h
- ☐ Mission Locale de Villenave d'Ornon : Mardi de 9h30 à 12h30
- ☐ Le Dôme ou Espace Espeléta à Talence : Mardi de 14h à 17h

Ces structures accueillent de façon inconditionnelle, gratuite et confidentielle, sans rendez-vous, seul ou en groupe jeunes et/ou parents souhaitant recevoir un appui, un conseil, une orientation, dès lors qu'ils rencontrent une difficulté concernant la santé de façon la plus large : mal être, souffrance, dévalorisation, échec, attitude conflictuelle, difficultés scolaires ou relationnelles, conduites de rupture, violentes ou dépendantes, décrochage social, scolaire.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Un renouvellement est envisageable après nouvelle étude des conditions d'octroi de la subvention accordée. Cette convention est consentie et acceptée pour l'année civile au cours de laquelle elle est signée.

Toute tacite reconduction est exclue. Une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation financière de la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde prend la forme d'une subvention d'un montant annuel de 3 720,00€ pour 2025 correspondant à 60 heures sur 40 semaines.

Le versement de la subvention s'effectue en deux fois :

- acompte de 50 % à la signature de la présente convention et au vu du dossier complet de demande de subvention
- le solde de 50 % sur présentation d'un bilan d'action (voir article 5).

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE CERTAINS MOYENS DE LA COLLECTIVITÉ

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la collectivité peut accorder son concours par la mise à disposition de biens immobiliers, matériels et ou tout autre moyen nécessaire à la mise en œuvre des actions. Ainsi la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde s'engage également à assurer la promotion des actions notamment par le biais de la communication.

La collectivité valorisera chaque année le coût de ces aides indirectes en faveur de l'association.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Dans le cadre de sa demande de subvention :

La Fondation Bagatelle s'engage à fournir les documents suivants :

- ☐ Ses statuts ;
- ☐ La composition à jour du Conseil d'Administration ;
- ☐ Un RIB ;
- ☐ Une attestation d'assurance à jour portant sur l'exercice de ses activités ;
- ☐ Les éléments comptables des trois dernières années :
 - (Comptes de résultats, bilans certifiés par le commissaire au comptes si il y a lieu
 - (et/ou synthèses financières de nature à présenter la situation financière de la fondation
- ☐ Un document attestant le cas échéant de son affiliation à une Fédération ;
- ☐ Et une présentation détaillée des actions pour lesquelles la subvention est demandée et son plan de financement détaillé.

Dans la mise en œuvre de l'action financée :

Le Point Ecoute Jeune de la Fondation Bagatelle s'engage à :

- ☐ Accueillir les jeunes en provenance de la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde,
- ☐ Faciliter la prise de rendez-vous (plateforme dématérialisée www.doctolib.fr, permanence téléphonique) et son obtention dans un délai raisonnable (un mois maximum),
- ☐ S'inscrire dans un partenariat local propice au repérage et à l'orientation des jeunes sur leur Point Ecoute Santé Jeunes (réseau des coordonnateurs jeunesse, Point rencontre jeunes, Bureau Information Jeunesse, Mission Locale, les Établissements scolaires, Espaces de Vie Sociale ...)
- ☐ A développer des supports de communication et à les diffuser largement sur cette offre de service
- ☐ Informer la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde de tout événement d'importance relatif à la situation de l'Association et à l'objet de la convention ;
- ☐ Respecter ses statuts.
- ☐ Le Point Ecoute Jeune de la Fondation Bagatelle et le partenaire décident d'évaluer l'action tout au long de l'année. Les deux parties mettent en commun leur connaissance réciproque sur leur territoire de compétence commun tout en respectant le caractère anonyme des parcours de santé de chaque jeune.

A posteriori de la réalisation des actions subventionnées :

La Fondation s'engage à produire un bilan justificatif destiné à apprécier le bon emploi de la subvention, les pièces sont les suivantes :

- ☐ Bilan quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la collectivité
- ☐ Bilan financier des actions menées

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION

La Communauté de Communes Jalles Eau Bourde procède, conjointement avec la Fondation, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement conformément aux articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Communauté de Communes Jalles Eau Bourde peut faire connaître sur ses propres supports (site Internet, magazine) le Point Écoute Jeunes de la Maison de Santé BAGATELLE et l'objet de la subvention.

La Fondation s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels le partenariat de la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde, au moyen notamment de l'apposition de son logo et à les communiquer à la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'Association exerce sous sa responsabilité exclusive les activités mentionnées en préambule justifiant l'octroi d'une subvention.

Elle souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de l'exercice des activités en question. Conformément à l'article II, elle en présente les justificatifs auprès de la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde lors de la première demande.

De même s'agissant d'un prêt de matériel, l'association devra en supporter les charges d'assurance et présenter une attestation régulière.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Une résiliation anticipée de la présente convention pourra intervenir avant l'exécution complète des prestations qui y sont prévues, dans l'intérêt du service ou en cas de faute de l'Association.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Communauté de Communes Jalles Eau Bourde pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention s'il survient un motif d'intérêt général justifiant la rupture des liens contractuels en cause. Cette décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que l'Association en ait été dûment informée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la prise d'effet de cette résiliation dont la date sera mentionnée dans la notification.

Résiliation pour faute :

En cas de faute de la Fondation, la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde engagera une procédure de résiliation aux torts de son cocontractant après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La faute s'entend comme tout manquement aux obligations contractuelles développées par la présente convention, hors cas de force majeure.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde et la Fondation.

Toute modification envisagée par la Communauté de Communes Jalles Eau Bourde pour un motif d'intérêt général sera adressée à la Fondation par un courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes ses conséquences. En cas de refus de cette modification par la Fondation, les parties se reporteront aux conditions de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 : CLAUSE PARTICULIÈRE

Durant la période d'urgence sanitaire COVID19, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de la manifestation.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer tout ou partie de la manifestation, que l'annulation survienne pour cause de maladie ou de quarantaine des membres de l'équipe associative ou bien du fait d'une décision légale :

- ☐ sera étudiée la possibilité de reporter les actions ;
- ☐ si cette solution n'est pas envisageable, la communauté de communes s'engage à prendre à sa charge les frais engagés au titre des actions de l'année en cours. La Fondation devra produire les documents justificatifs nécessaires.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation de la convention ou à l'exécution des prestations qui en découlent dans un délai d'un mois.

En cas d'impossibilité de régler le litige à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Fait en deux exemplaires à Talence, le 9 Avril 2025

Gabriel MARLY
Président de la fondation **Maison de Santé**
Protestante Bagatelle

Pierre DUCOUT
Président de la Communauté de Communes
Jalles Eau Bourde



V
I
S
A

Service opérationnel :
Service support :
Direction :

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/12. FONDATION PATRIMOINE - ADHESION 2025 – MODIFICATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il rappelle que nous avons déjà délibéré et qu'il s'agit d'une nouvelle délibération car nous n'étions pas dans la bonne tranche de cotisation.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N°
2025/3/12.
Réf 7.5.2

OBJET : FONDATION PATRIMOINE - ADHESION 2025 - MODIFICATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Par délibération n° 2025_2_6 du Conseil Communautaire du 8 Avril 2025, nous avons autorisé l'adhésion de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde à la Fondation du Patrimoine pour un montant annuel de 500€.

En raison de sa strate démographique, la Communauté de Communes doit s'acquitter d'une cotisation d'un montant de 1 000 € (mille euros) au titre de l'année 2025.

Il vous est proposé d'autoriser la modification du versement de la cotisation d'un montant de 1 000€ (mille euros) au titre de l'année 2025 au lieu de 500 € (cinq cents euros).

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'adhésion de la Communauté de Communes à la Fondation du patrimoine
- **Autorise** le versement d'une cotisation d'un montant de 1 000 € au titre de l'année 2025,
- **Autorise** le Président à signer tout document utile à l'application de la présente délibération,
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget communautaire 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU


Le Président


Marie-José COMMARIEU

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

24/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

FONDATION

DU
PATRIMOINE

▶ Notre commune, EPCI, adhère !

Nos coordonnées

☐ Commune ☐ EPCI ☐ Syndicat mixte Nom _____

 Représentée par ☐ M. ☐ Mme Fonction _____

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

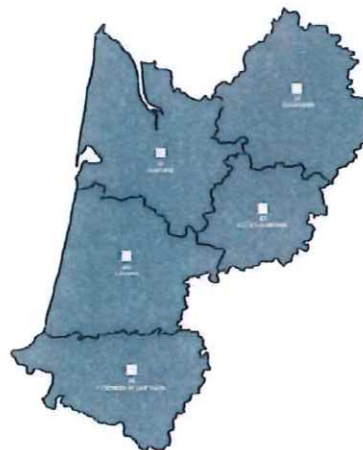
Code postal _____ Ville _____

E-mail _____

Notre cotisation

Nous adhérons à la Fondation du patrimoine dans notre département.

✓	L'effectif de la commune/EPCI	Notre cotisation à partir de
☒	moins de 500 habitants	100 €
☐	moins de 3 000 habitants	200 €
☐	moins de 20 000 habitants	500 €
☐	plus de 20 000 habitants	1 000 €



Notre paiement

Par virement bancaire. Nous envoyons le présent bulletin à la délégation Aquitaine de la Fondation du patrimoine, par courrier au 7 rue Fénelon - 33000 Bordeaux, ou par e-mail (aquitaine@fondation-patrimoine.org).

Titulaire du compte : Fondation du patrimoine Banque :

Société Générale

Référence bancaire :

Code banque	Code guichet	N° Compte	Clé RIB
30003	03010	00037294218	57

IBAN : FR76 3000 3030 1000 0372 9421 857 BIC-

ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

☐ Nous souhaitons recevoir l'appel à cotisation sur Chorus (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Merci de nous indiquer votre SIRET (14 chiffres) :

- ▶ Merci d'identifier votre virement bancaire : Nom de la collectivité/EPCI + Adhésion FDP.
- ▶ Ce bulletin original a valeur de justificatif auprès de votre Trésor public.
- ▶ J'envoie la copie du présent bulletin d'adhésion à la Fondation du patrimoine.

Date : ____ / ____ / 20 ____

Signature ou cachet :

* La convocation à l'assemblée générale annuelle vous sera adressée par e-mail. Si vous souhaitez la recevoir par courrier postal, merci de cocher la case ci-contre ☐.
 L'adhésion est valable pour l'année civile en cours. Toute utilisation du logo et/ou nom de la Fondation du patrimoine doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Fondation du patrimoine. Les informations que vous nous communiquez dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux personnes habilitées par la Fondation du patrimoine. Conformément aux articles 39 et suivants de la Loi Informatique et Libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), en justifiant de votre identité, vous bénéficiez de droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de vos données, du droit de retirer un consentement préalablement donné, ou pour des motifs légitimes de vous y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation. Pour exercer vos différents droits, vous pouvez envoyer un mail au Délégué à la Protection des Données de la Fondation du patrimoine : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans notre Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.



Fondation du patrimoine - Délégation Aquitaine

 7, rue Fénelon - 33000 Bordeaux - 05 57 30 08 00 - aquitaine@fondation-patrimoine.org

Fondation reconnue d'utilité publique | Siren 413 812 827 | Siège social : 153 bis avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

**DÉLIBÉRATION N° 2025/3/13. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA
COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC POUR 2025 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION –
AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il rappelle le processus des fonds de concours mis en place depuis novembre 2022.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/13.
Réf 7.8

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC POUR 2025 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION – AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Par délibération n°2022/6/3 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2022, vous avez autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les crédits 2025 dédiés aux fonds de concours ont été arrêtés par délibération n°2025/2/7 du Conseil Communautaire du 8 avril 2025.

Le montant attribué pour la Commune de Saint Jean d'Illac est de 437 500 €.

La Commune de Saint Jean d'Illac a déposé un dossier dans le cadre de ce fonds de concours pour le projet suivant :

- Acquisition d'un logiciel de gestion des régies de recettes et d'avances

Le montant de cette acquisition est estimé à 17 440 € HT. La Commune de Saint Jean d'Illac sollicite un fonds de concours pour un montant de 8 720 € HT. La mise en place de ce logiciel comptable est prévue pour juillet 2025.

Conformément au règlement adopté, l'attribution du fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil Communautaire, une délibération concordante du Conseil Municipal de la Commune concernée et la signature d'une convention entre la Commune et l'EPCI.

Il vous est demandé :

1. d'autoriser l'attribution du fonds de concours pour le projet :
 - Acquisition d'un logiciel de gestion des régies de recettes et d'avances pour un montant de 8 720 € HT
2. d'autoriser la signature de la convention avec la Commune de Saint Jean d'Illac.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- o **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- o **Autorise** l'attribution d'un fonds de concours pour le projet cité précédemment
- o **Autorise** le Président à signer la convention avec la Commune de Saint Jean d'Illac

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE
Marie-José COMMARIEU



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 25/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

24/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Convention relative au versement d'un fonds de concours pour l'acquisition d'un logiciel de gestion des régies de recettes et d'avances à Saint Jean d'Illac

ENTRE

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, sise 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n° 2025/3/12 du Conseil Communautaire du 23 Juin 2025,

ET

La Commune de Saint Jean d'Illac, sise Esplanade Pierre Favre - 120 Avenue du Las - BP 10 - 33127 Saint Jean d'Illac, représentée par Monsieur Edouard QUINTANO, dûment habilité par décision n° D2025-05-61 du 15 Mai 2025,

PREAMBULE

Par délibération n°2022/6/3, le Conseil Communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de ses Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

L'acquisition d'un logiciel de gestion de régies de recettes et d'avances est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté de Communes en faveur de la Commune de Saint Jean d'Illac.

Article 2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune de Saint Jean d'Illac dans le cadre de l'acquisition d'un logiciel de gestion de régies d'avances et de recettes.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours visé par la convention et versé par la Communauté de Communes est fixé à 8 720 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 17 440 € HT tel que décliné dans le plan de financement ci-après.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% au moment du démarrage des travaux, sur présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier
- Le solde au terme de l'opération sur présentation :
- des justificatifs concernant la réalisation des travaux

- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature. Elle cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du solde du fonds de concours par la Communauté de Communes à la Commune de Saint Jean d'Illac et au plus tard le 31 décembre 2025. La présente convention pourra donner lieu à une prolongation à la demande expresse motivée de la Commune de Saint Jean d'Illac.

En cas de non réalisation de l'opération dans le délai imparti, la Commune de Saint Jean d'Illac s'engage à rembourser le montant de l'acompte à la Communauté de Communes.

Article 6 : Publicité

La Commune de Saint Jean d'Illac s'engage à faire paraître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexes

Sont annexées à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Une note de présentation
- Annexe 2 : Décision communale faisant approbation du projet et du plan de financement

Fait à en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes
Pierre DUCOUT

Pour la Commune de Saint Jean d'Illac
Edouard QUINTANO

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_13-DE



COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE
FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2025

ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE REGIE



Identification

Arrondissement : Bordeaux.

Collectivité :

Ville de Saint-Jean-d'Ilac

Esplanade Pierre Favre

BP10

120 avenue du Las

33127 Saint-Jean-d'Ilac

Siret commune : 213 304 223 00018

EPCI d'appartenance : Communauté de communes Jalle Eau Bourde.

Nom et qualité du représentant légal : Edouard QUINTANO, maire de Saint Jean d'Ilac

Nom et qualité du référent en charge du dossier : Charlène BAILLEUL, directrice générale des services.

Téléphone : 06 72 93 53 91

Courriel : ch.bailleul@mairie-stjeandillac.fr

Nom et qualité du référent en charge du paiement : Joël MARTY, directeur de pôle Ressources

Téléphone : 05 57 97 83 10

Courriel : j.marty@mairie-stjeandillac.fr



Description du projet

Intitulé : ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DE RÉGIE (régies d'avances et régies de recettes)

Localisation :

33127 Saint-Jean-d'Illac

GPS : <https://maps.app.goo.gl/sG3K1JxzUzQPf8Az8>

Descriptif de l'opération (présentation générale du projet, objectifs poursuivis et résultats attendus)

1) Contexte du projet

Un audit de la structure de la régie de Saint-Jean-d'Illac a été effectué par la Mission Départementale Risques et Audit de la DRFIP de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde du 19 novembre 2024 au 07 janvier 2025.

Parmi les préconisations à mettre en œuvre immédiatement, l'auditrice a recommandé l'achat d'un logiciel de gestion de régie.

2) Enjeux et objectifs poursuivis prioritairement

L'acquisition d'un progiciel va permettre la gestion de 5 régies de recettes et 2 régies d'avances de la collectivité, fluidifier les écritures et éditer les documents comptables exigés par le Service de Gestion comptable.

La mise en place d'un logiciel comptable commun à toutes les régies permettra un gain de temps, d'efficacité et de sécurité.

Le logiciel permettra une meilleure surveillance et traçabilité des écritures opérées.

3) Présentation des travaux projetés et durée

L'installation de la solution choisie est rapide et le régisseur et son suppléant pourront être opérationnels dès septembre 2025.

Installation de la solution et reprises des écritures : juillet 2025

Formation régisseur / suppléant : 2 jours

Informations financières

Montant prévisionnel total du projet (€HT)	17 440 €
Montant de subvention Fonds de concours sollicité (€HT)	8 720 €
Taux d'intervention Fonds de concours sollicité (%)	50 %



DECISION DU MAIRE

Le Maire de Saint Jean d'Ilac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22,

Vu la délibération 2022-03-28 du 17 Mars 2022 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur, à savoir l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

Vu l'audit de la régie de recettes réalisée par la DRFIP (Direction Régionale des Finances Publiques) et ses recommandations,

Considérant la nécessité pour la commune de Saint Jean d'Ilac de se doter d'un logiciel spécialisé dans la gestion des régies de recettes et d'avances,

DECIDE

Article 1 : De demander à la communauté de communes Jalle Eau Bourde, l'attribution d'un fonds de concours pour le projet d'acquisition d'un logiciel de régie dont le montant total du coût des travaux s'élève à 17 440 € HT.

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

NATURE DES DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RECETTES	Montant	%
Travaux (par lot) :			Aides publiques :		
Acquisition logiciel régie	17 440,00 €	20 928,00 €	Fonds de concours (Jalle Eau Bourde)	8 720,00 €	50,00%
Sous-total :	17 440,00 €	20 928,00 €	Sous-total :	8 720,00 €	50,00%
Recettes générées par l'investissement	0,00 €	0,00 €	Fonds propres	8 720,00 €	50,00%
TOTAUX	17 440,00 €	20 928,00 €	TOTAUX	17 440,00 €	100,00%

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du Service de Gestion de Castres-Gironde seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Gironde pour contrôle de la légalité et de rendre compte de cette décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision :
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Saint Jean d'Ilac dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_13-DE

Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le

ID : 033-213304223-20250515-2025_05_61-AR

compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Relations entre le Public et l'Administration)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

A Saint Jean d'Illac, le 15/05/2025

Le Maire,



Edouard QUINTANO

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/14. EVOLUTION DE LA GESTION REGLEMENTAIRE ET TARIFAIRE DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE CESTAS - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

Il rappelle le rôle joué par la Pépinière d'entreprises en matière de création d'entreprises.

Il rappelle également le rôle de l'hôtel d'entreprises, étape qui suit la progression et la maturité des entreprises dans leur stratégie et leur développement.

Il souligne le rôle du diagnostic réalisé par le Directeur du Développement économique qui rappelle les nécessaires ajustements des documents réglementaires à compter du 1^{er} septembre 2025.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N°
2025/3/14.
Réf 8.6

OBJET : EVOLUTION DE LA GESTION REGLEMENTAIRE ET TARIFAIRE DE LA PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES DE CESTAS - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

L'exercice par une collectivité locale de sa compétence en matière de développement économique revêt une importance essentielle dans la construction de la dynamique économique de son territoire, en favorisant notamment l'accueil d'entreprises et de jeunes créateurs venant étoffer le tissu existant des entreprises locales et les perspectives d'emploi en découlant.

Dans l'optique de faciliter l'implantation de ces nouveaux acteurs et les accompagner dans leur développement jusqu'à atteindre la phase de maturité suffisante pour assurer la pérennité de leur activité, des structures d'accompagnement dédiées au sein de lieux spécifiques peuvent être mises en œuvre par la collectivité.

Il s'agit plus particulièrement des pépinières qui favorisent la création d'entreprises en offrant des solutions concrètes aux porteurs de projet au travers d'une offre de services proposée au sein de la structure pour une durée limitée, par l'équipe en charge de l'animation ainsi que par ses partenaires.

L'entreprise hébergée est soumise dans le cadre de son accompagnement, à un suivi trimestriel quant aux avancées et à la solidité de son projet sur l'ensemble de ses aspects (développement commercial, équilibre financier, etc.).

L'hôtel d'entreprises s'adresse aux entreprises créées depuis plus de deux ans qui ne peuvent donc plus être hébergées en pépinière d'entreprises. La durée de leur hébergement peut varier en fonction des besoins des demandeurs de quelques mois à plusieurs années.

Par la délibération n° 4/5 du Conseil Communautaire du 18 septembre 2018 (reçue en Préfecture de la Gironde le 24 septembre 2018), la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde a repris la gestion de la pépinière d'entreprises de Cestas, précédemment assurée par l'association Bordeaux Productic. Cette délibération a déterminé les tarifs des loyers et autorisé la signature des conventions d'occupation avec les entreprises.

Une partie des locaux de cette pépinière est utilisée au titre d'hôtel d'entreprises qui s'adresse aux entreprises créées depuis plus de deux ans qui ne peuvent donc plus être hébergées en pépinière d'entreprises.

Un diagnostic de son mode d'occupation a été réalisé au 4^{ème} trimestre 2024.

La mise en œuvre d'ajustements s'avère nécessaire dans sa gestion, à savoir :

- La modification des conventions d'occupation précaire applicables afin d'en revoir l'amplitude d'hébergement accordée, renforcer certains articles existants et y ajouter des articles complémentaires destinés à corriger des imprécisions et combler certains

oublis dans le format initial et ainsi mieux protéger la CC Jalle- Eau Bourde en tant que concédant ;

- L'instauration d'un règlement intérieur complémentaire aux conventions d'occupation visant à mieux encadrer les entreprises hébergées dans l'usage et la destination de l'équipement, et en éviter les déviations constatées ;
- La signature du nouveau format de convention avec dix des entreprises actuellement implantées et dont la convention initiale est caduque (date de fin d'hébergement expirée de plusieurs mois à années), empêchant notamment la possibilité de pouvoir émettre et percevoir les titres de recettes de l'année 2025 ;
- La rédaction et la mise en place d'une convention d'accompagnement avec les porteurs de projets en mode pépinière permettant de renforcer le suivi de leurs obligations ainsi que sa fréquence ;
- L'élaboration d'une grille tarifaire détaillée, incluant la revalorisation des montants de loyer au m2, la mise en œuvre d'une charge locative au m2 occupé ainsi qu'une facturation à la consommation unitaire par type d'usage par les entreprises hébergées dans l'optique de contrebalancer plusieurs coûts de fonctionnement non compensés à ce jour ;

Considérant ainsi :

- L'importance des entreprises locales dans la création d'emplois, le dynamisme économique et la pérennité de notre tissu social ;
- La possibilité d'accueillir et d'accompagner des porteurs de projets et jeunes entreprises dans les meilleures conditions sur la pépinière d'entreprises de Cestas sous gestion de la CC Jalle Eau Bourde ;
- La nécessité d'en garantir le bon fonctionnement au bénéfice des entreprises hébergées et de la collectivité en charge de la gestion ;
- L'identification d'anomalies à l'issue de l'état des lieux en 2024 impactant sa gestion

Il vous est proposé de vous prononcer sur :

- L'ajustement des documents existants (articles des conventions d'occupation précaire) afin de les renforcer dans leur application ;
- La rédaction de documents additionnels (règlement intérieur, convention d'accompagnement, grille tarifaire) ;
- L'application de nouveaux termes et mesures tarifaires à compter du 1er septembre 2025,
- Leur diffusion auprès des entreprises déjà hébergées afin d'assurer la mise en conformité,

L'ensemble de ces évolutions a fait l'objet d'une présentation au comité de pilotage de la pépinière d'entreprises qui comprend des élus, des représentants du club d'entreprises de Cestas et Canéjan ainsi que des représentants des entreprises de la pépinière ;

Ces documents ont également été présenté aux entreprises hébergées au sein de la structure.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_14-DE

S'LO

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Adopte** à compter du 1^{er} septembre 2025 :
 - L'ajustement des documents existants (articles des conventions d'occupation précaire) afin de les renforcer dans leur application ;
 - La rédaction de documents additionnels (règlement intérieur, convention d'accompagnement, grille tarifaire) ;
 - L'application de nouveaux termes et mesures tarifaires
 - Leur diffusion auprès des entreprises déjà hébergées afin d'assurer la mise en conformité,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

24/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

-

ENTREPRISE HEBERGEE EN PEPINIERE ET HÔTEL D'ENTREPRISE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 243 301 165 et dont le siège social se situe au 2 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610), représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par une décision communautaire n° DEC/27/2020 en date du 1^{er} juillet 2020.

Ci-après désignée « **le concédant** » d'une part,

Et

L'entreprise **XXX** inscrite au RCS de Bordeaux et présentant les caractéristiques suivantes

Numéro d'immatriculation : **XXX**

Date d'immatriculation : **XXX**

Catégorie juridique : **XXX**

Capital social : **XXX**

Adresse du siège social de l'entreprise : chemin de Marticot, 33610 CESTAS

Activité(s) principale(s) : **XXX**

Nom et prénom du représentant légal : **XXX**

Fonction : **XXX**

Coordonnées personnelles : **XXX**

Ci-après désignée « **l'occupant** » d'autre part,

PREAMBULE

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

Les locaux objets de la présente convention sont inclus dans l'ensemble dénommé « pépinière d'entreprises », dont l'exploitation et la gestion sont assurées par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

Cette Pépinière d'entreprises a pour but de favoriser l'implantation durable d'entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde en leur fournissant des locaux et/ou des services adaptés.

A travers la pépinière d'entreprises, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde s'engage à une obligation de moyens, mais en aucun cas à une obligation de résultat, et par conséquent ne pourra être tenue pour responsable si une entreprise hébergée venait à cesser son activité.

Le concédant ne peut concéder à l'occupant un droit au renouvellement automatique de la présente convention, ni l'assurer d'une durée indéterminée d'occupation, celle-ci devant prendre fin au terme de la durée prévue par la convention d'occupation précaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

De convention expresse entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait pas été conclu, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Le concédant met à disposition de l'occupant qui accepte, à titre précaire et personnel, les locaux et les services ci-après désignés et dans les conditions définies par la présente.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le concédant accorde à l'occupant la jouissance d'un local d'une superficie de **XXX** m² identifié par le(s) numéro(s) de porte(s) **XXX** et, sans qu'il soit utile d'en faire plus ample description, ce dernier déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la conclusion de la présente convention.

Le concédant confère par ailleurs à l'occupant, dans les mêmes conditions, le droit à l'usage des parties communes de l'immeuble, ainsi que des équipements et services de la pépinière d'entreprises.

Il est expressément convenu que les bureaux ainsi mis à disposition forment un tout indivisible dans la commune intention des parties.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie à compter du **XXX** pour une durée de 36 mois maximum. Le concédant, 6 mois avant la date limite d'occupation, adressera un courrier à l'occupant l'informant de la nécessité d'étudier les conditions de sa sortie de la pépinière d'entreprises.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant le terme choisi.

L'occupant pour sa part, déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention à son expiration, ni à aucune indemnité et qu'il ne pourra de même invoquer un droit au maintien dans les lieux en vertu de l'article 1 de la présente.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

L'occupant devra occuper les lieux lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil. Le local devra être et demeurer affecté à **usage de bureau**, et être utilisé directement par l'occupant pour l'activité correspondant à son objet social, à l'exclusion de toute autre activité.

L'occupant ne pourra ni déposer, ni laisser séjourner quoi que ce soit, même temporairement, hors des lieux loués, notamment dans les parties communes, sauf accord préalable du concédant.

L'occupant fait son affaire personnelle des autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de sa profession, le concédant ne devant jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

ARTICLE 5 : NATURE DE L'ACTIVITE AUTORISEE

L'entreprise ne pourra exercer dans les lieux mis à sa disposition aucune autre activité que celle qu'elle s'est obligée à créer ou développer, à savoir :

XXX

Cette activité, prise en considération par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde pour autoriser le présent hébergement, devra donc être assurée de manière continue.

Toute modification, même partielle, des activités de l'entreprise devra être préalablement agréée par la Communauté de Communes sous peine de résiliation des présentes sous un délai de préavis de 3 mois.

La Communauté de Communes ne s'oblige aucune exclusivité ; elle pourra accueillir dans la pépinière toutes autres entreprises qui exerceraient principalement ou accessoirement les mêmes activités que celle(s) ci-dessus.

ARTICLE 6 : ETAT DE LIVRAISON – ETAT DES LIEUX

A la sortie, le local doit être rendu dans un état de propreté normal, à défaut le nettoyage sera effectué par une entreprise spécialisée aux frais de l'occupant.

Un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire de la pépinière et l'occupant sera effectué lors de l'entrée de ce dernier et de sa sortie.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET AMELIORATIONS

L'occupant devra jouir des locaux de la pépinière d'entreprises en bon père de famille. Il veillera à maintenir en bon état les parties communes.

Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionnée à ces parties communes, et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état.

L'occupant s'engage à faire effectuer les réparations locatives pendant toute la durée de la convention, afin de rendre les lieux en bon état en fin d'occupation. Il laissera les améliorations ou modifications qu'il aura apporté sans indemnité du concédant, ce dernier se réservant la possibilité d'exiger le rétablissement des lieux en leur état initial.

Le concédant sera seulement tenu d'effectuer les réparations nécessaires pour entretenir les lieux clos et couverts, et les grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil.

ARTICLE 8 : TRANSFORMATION ET CHANGEMENT DE DISTRIBUTION

Toute transformation, tous travaux ou changements de distribution devront recueillir l'agrément préalable et exprès de la Communauté de Commune, tant en ce qui concerne la nature desdits travaux que leur montant.

En cas d'autorisation, les travaux seront pris en charge par la Communauté de Communes s'il s'agit de réaliser des aménagements non prévus initialement et nécessaires au bon fonctionnement des bureaux ou des ateliers.

S'il s'agit de réaliser des aménagements spécifiques à la demande de l'entreprise, un avenant aux présentes sera établi indiquant la nature des travaux.

ARTICLE 9 : AMELIORATION ET TRAVAUX

Tous travaux, tous embellissements et toutes améliorations quelconques qui seraient faits par l'occupant, même avec l'autorisation de la Communauté de Communes, resteront en fin d'occupation la propriété de la pépinière d'entreprise sans indemnités à moins que la Communauté de Communes ne préfère la remise des lieux en l'état.

L'occupant souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction et travaux quelconques, même de simples améliorations que la Communauté de Communes estimerait nécessaire, utile ou simplement convenable pour la sauvegarde du bâtiment et l'agrément des usagers, et qu'il ferait exécuter pendant le cours des présentes.

L'occupant ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de contribution quelle que soit l'importance et la durée des travaux.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE LOCAUX

Si l'occupant n'occupe pas de façon permanente pour les besoins de son activité la totalité des locaux mis à disposition, la Communauté de Communes se réserve le droit de réduire la surface de ces locaux.

La Communauté de Communes peut aussi exiger le transfert des activités dans des locaux de moindre taille.

Pour ce faire, la Communauté de Communes adressera à l'occupant un préavis par lettre recommandée avec avis de réception. Le préavis indiquera la situation exacte et les caractéristiques des nouveaux locaux ou de la surface réduite laissée à la disposition de l'occupant. Un délai de deux (2) mois sera consenti pour réaliser le transfert des activités.

ARTICLE 11 : ETAT DES BRANCHEMENTS

L'occupant ne pourra demander à la Communauté de Communes aucune réparation, indemnité ou diminution de contribution en cas de mauvais fonctionnement de la robinetterie, des appareils sanitaires, de la tuyauterie, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, de l'écoulement des eaux ou du réseau internet alimenté par la fibre.

ARTICLE 12 : CESSIION – SOUS-LOCATION

Il est expressément interdit à l'occupant de :

- Concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- Céder son droit au bail à la présente convention, même à l'acquéreur de son fonds de commerce.
- Sous-louer tout ou partie des locaux loués sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 13 : PAIEMENT DES LOYERS, CHARGES ET PRESTATIONS DE SERVICES

Chaque occupant s'engage à acquitter à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde avant le 20 du mois en cours sur présentation de facture en début de mois :

En paiement à échoir : un loyer pour occupation du local ainsi que des provisions sur charges locatives,

- En paiement à terme échu : le niveau de consommation des services consommés individuellement correspondant à la période précédente.

ARTICLE 13.1 : LOYER D'OCCUPATION

Conformément aux objectifs prévus de favoriser la création d'entreprises, le loyer est progressif et fait l'objet d'une augmentation annuelle à la date anniversaire de la signature de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement précisée. Les tarifs de location sont précisés dans la délibération n° X/X ci-annexée, approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde en date du XX juin 2025.

Sur la base de cette délibération, la présente convention est consentie moyennant, pour la première année, au paiement chaque mois de :

- Un loyer s'élevant à **XXX € HT** conformément aux caractéristiques du local présentées à l'article 2 et 4 de la convention ;
- Provisions sur charges **locatives au m2** d'un montant de **XX € HT** correspondant à une participation aux dépenses d'eau, électricité, TOEM, de fournitures et d'entretien des parties communes ;

Toute arrivée ou départ en cours de mois entraînera le paiement du loyer au prorata temporis du mois. Les montants du loyer indiqués ci-dessus seront indexés selon des modalités de l'article 16 de la présente convention d'occupation précaire et d'accompagnement.

ARTICLE 13.2 : ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

L'entretien des parties communes est assuré régulièrement par un prestataire de service désigné par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde. Il est demandé à chaque occupant de respecter la propreté des lieux dans l'ensemble du bâtiment. L'entretien des parties privatives reste à la charge de chaque occupant.

Certains déchets faisant l'objet d'un recyclage, ils doivent être déposés auprès de l'armoire de collecte située dans les parties communes de la pépinière d'entreprises. Il s'agit des déchets de nature suivante :

- Papier à l'exception du carton d'emballage
- Piles et petits accumulateurs
- Cartouches d'encre et toner laser
- Néons et ampoules
- Stylos
- Petits appareils en mélange (PAM) correspondant aux petits appareils électroménagers et informatiques (clé USB, disque dur, etc.)

Les mégots de cigarette faisant également parti des déchets recyclés et valorisés, les occupants et leurs salariés de la pépinière d'entreprises sont invités à utiliser le cendrier extérieur installé devant l'entrée du bâtiment pour que la collecte des mégots soit organisée par un prestataire spécialisé.

Pour tous les autres déchets, un container extérieur est disponible au niveau du parking de la pépinière d'entreprises. La mise à disposition du container et le ramassage des déchets sur l'espace public est assurée par le service gestionnaire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

L'entretien des espaces verts est réalisé par le service de l'Environnement de la Mairie de Cestas pour le compte de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde (taille des végétaux, ramassage de feuilles mortes, tonte des pelouses).

ARTICLE 13.3 : CHARGES LOCATIVES

Les charges locatives comprennent principalement le coût de l'entretien des parties communes, des consommations de fluide (eau et électricité), du contrat de location du copieur, de l'abonnement à la fibre, de la gestion et collecte des déchets, des fournitures diverses des espaces communs ainsi que de l'entretien des espaces verts autour du bâtiment.

Ces charges sont appliquées au prorata du nombre de m2 occupés et sont facturées mensuellement en sus du loyer d'occupation et de la provision pour charges.

ARTICLE 13.4 : LES SERVICES CONSOMMES FACTURES A L'UNITE

Les services consommés pouvant être individualisés feront l'objet d'une facturation séparée selon la grille tarifaire fixée par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde pour la pépinière d'entreprises.

La grille tarifaire pourra faire l'objet d'actualisations. Cette grille tarifaire sera remise à l'occupant et visée par ses soins lors de son entrée dans les lieux et à chaque modification.

ARTICLE 14 : REVISION DU LOYER

Le concédant et l'occupant conviennent expressément, à titre de condition essentielle et déterminante de la présente convention d'occupation précaire et d'accompagnement, qu'à la date d'anniversaire de prise d'effet de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement et pour la période restant à courir, le loyer de base sera ajusté, en fonction de la variation en plus ou en moins, depuis l'origine de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Pour l'application de la présente clause d'échelle mobile, il est précisé qu'au **quatrième trimestre 2024 l'indice des loyers des activités tertiaires s'établit à 137,29.**

De convention expresse, cette révision se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour le concédant ou l'occupant, ni d'une notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ni d'une mise en demeure pour rendre exigible le montant du loyer révisé. Au cas où l'indice contractuel de comparaison ne serait pas encore publié à la date prévue pour la révision annuelle, le loyer exigible serait calculé provisoirement en prenant pour indice de comparaison le dernier indice connu à cette date et une régularisation serait effectuée lors de la publication de l'indice.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié.

En cas de suppression pure et simple de l'indice ci-dessus choisi, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent, fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un tribunal arbitral.

L'absence d'indice de référence n'autorisera pas l'occupant à retarder ou différer le paiement de chaque terme de loyer, sur la base du dernier indice connu, sauf redressement ultérieur aussitôt la difficulté aplanie.

Ainsi, le calcul de la révision du loyer se fera de la façon suivante :

$[(L \times i + 12 \text{ mois})] / i = L \text{ révisé}$

L : Montant du loyer du 1er mois de location, dit mois de référence.

i + 12 mois : Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) au mois anniversaire qui correspond au 1er mois de location, dit mois de référence, + 12 mois.

i : Indice INSEE de référence des loyers connu au 1er mois de location, dit mois de référence

L révisé : Montant révisé du loyer mensuel.

Le dernier indice connu étant celui du quatrième trimestre 2024 qui s'élève à 137,29 (informations parues le 26/03/2025).

ARTICLE 15 : INDEXATION DES CHARGES ET SERVICES

Les forfaits pour charges et accès aux services seront indexés annuellement en fonction de l'évolution des coûts constatés. Le prix des services pourra être ajusté en fonction des prix pratiqués par les fournisseurs ou prestataires de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

La révision aura lieu le 1er janvier de chaque année sans que la partie bénéficiaire de cette indexation ne soit tenue de procéder à aucune notification préalable.

ARTICLE 16 : MOIS INCOMPLET – ARRIVEE OU DEPART EN COURS DE MOIS

Toute arrivée ou départ en cours de mois entraînera le paiement du loyer au prorata temporis du mois.

ARTICLE 17 : PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

L'entreprise s'engage à payer mensuellement au plus tard le 20 du mois le montant de la contribution fixée aux articles 13.1, 13.3 et 13.4 à réception de la facture qui lui est adressé la première semaine de chaque mois pour le mois en cours.

ARTICLE 18 : RETARD DE PAIEMENT

Toute somme non payée sous le délai imparti à réception de la facture, tant en principal, frais, charges, taxes et accessoires, portera de plein droit intérêt au taux légal majoré de Dix (10) points, sans qu'il soit besoin d'adresser une quelconque mise en demeure préalable, au

prorata du nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité et la date paiement effectif, tout jour commencé étant considéré comme un jour entier.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de la pépinière d'entreprises. L'occupant se conformera au règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux loués et l'utilisation des parties communes.

Il convient de préciser que le règlement intérieur devra être signé le jour-même de la signature de la présente convention.

ARTICLE 20 : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

L'entreprise qui souhaite être hébergée en mode pépinière a l'obligation de signer une convention d'accompagnement au jour de signature de la présente convention et du règlement intérieur afin de bénéficier d'un accompagnement dans la construction, le suivi et l'avènement de son projet entrepreneurial par la structure d'animation dédiée de la CC Jalle Eau Bourde et de ses partenaires.

L'ensemble des conditions d'accompagnement et d'application sont décrites dans la convention d'accompagnement.

Le non-respect de ces conditions par l'entreprise hébergée entraînera la rupture de la convention d'accompagnement ainsi que la rupture de la convention d'occupation précaire sur la pépinière, ces deux conventions étant indissociables.

ARTICLE 21 : IMPOTS

Chaque occupant s'acquittera de ses impôts personnels et notamment de la contribution économique territoriale. Et généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels l'occupant est ou sera assujéti personnellement et dont la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, ou que la Commune de Cestas en tant que propriétaire du bâtiment, pourraient être responsables pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code Général des Impôts ou à tout autre titre quelconque.

Chaque occupant devra justifier de leur acquit à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde à toute réquisition et, notamment, à l'expiration de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement.

ARTICLE 22 : ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux objets de la convention. Il devra justifier chaque année et à chaque demande du concédant, de l'existence de la police d'assurance et du règlement des primes correspondantes. En aucun cas, le concédant ne saurait être tenu

responsable de tous vols, dégradations ou autres dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'occupation.

L'occupant s'engage à être couvert par les assurances suivantes :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers.
- Risques locatifs inhérents à l'occupation du site, y compris supplémentaires, couvrant notamment l'incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.
- Assurance couvrant les biens propres de l'occupant et de son personnel ainsi que tous agencements, embellissements et installations dont il est propriétaire et/ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire, qui serait mise à la charge du concédant du fait de l'activité professionnelle de l'occupant, et/ou des conditions dans lesquelles il l'exerce, devra être remboursée au concédant sur sa simple demande. L'occupant devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures au concédant.

L'assureur du concédant, ou ses représentants, aura la faculté de visiter les locaux mis à disposition sur simple demande.

Le concédant s'engage à être couvert par l'ensemble des assurances incombant à sa qualité de propriétaire. »

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE EN TANT QU'EMPLOYEUR

L'occupant s'engage, dès le recrutement de son premier salarié, à se mettre en conformité avec le Code du Travail, en particulier :

- En matière d'affichage obligatoire sur le lieu de travail, médecine du travail, secours d'urgence, inspection du travail, convention collective applicable, horaires de travail, ordre des départs en congé, etc. ;
- En matière de santé et sécurité ou d'hygiène sur les lieux de travail, consignes incendies, services de secours d'urgence, document unique d'évaluation des risques professionnels, registre sécurité, registre amiante ;
- En matière d'égalité professionnelle entre hommes et femmes

La pépinière d'entreprises, tient à disposition toute information utile sur ces questions, et ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas d'infraction constatée dans l'une des entreprises résidentes.

ARTICLE 24 : REVOCATION

Il est expressément convenu, que le défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement des frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire ou l'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention entraînera sa révocation de plein droit sans formalité judiciaire ~~un~~ trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

Cette révocation ne donnera lieu en faveur de l'occupant à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour raisons de dépenses, embellissements ou toutes autres causes

ARTICLE 25 : NON RESPECT PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

Les engagements définis par l'ensemble des articles de la présente constituent une condition essentielle sans lesquels la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde n'aurait pas conclu la présente convention.

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde se réserve donc le droit de mettre fin unilatéralement à l'ensemble de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, en cas de non-respect par l'occupant de ses obligations par lettre recommandée et préavis de 3 mois, sans que cela n'ouvre droit à l'occupant à une quelconque indemnité que ce soit.

ARTICLE 26 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction de la présente et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par l'occupant qui s'y oblige.

ARTICLE 27 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux occupés, le concédant au lieu indiqué dans le préambule du présent contrat.

ARTICLE 28 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre les parties à la convention seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_14-DE



Fait en 2 exemplaires originaux

A Cestas, le XXX

Pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Pour XXX

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pierre Ducout

M. / Mme XXX

Président

XXX

Annexes à la convention :

- Convention d'accompagnement (si applicable)
- Règlement intérieur
- Grille de tarif des prestations XXX
- Etat des lieux d'entrée établi en présence de l'occupant



REGLEMENT INTERIEUR

-

ENTREPRISES HEBERGEES EN PEPINIERE ET EN HÔTEL D'ENTREPRISE

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière d'actions de développement économique, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde concourt avec son réseau de partenaires à la création et au développement économique sur son territoire.

Sa pépinière d'entreprises intégrée dans le Grand Réseau néoAquitain des Pépinières d'Entreprises de Nouvelle-Aquitaine « GRAPE » a pour but, à travers son programme « pépinière d'entreprises », d'aider des porteurs de projet et des entrepreneurs, dont la structure juridique a déjà été créée, grâce à un programme d'accompagnement sur trois ans maximum comprenant la mise à disposition de locaux, de services et d'accompagnement pendant cette période.

En conséquence, s'agissant des locaux, la durée d'occupation ne peut être indéterminée. Les entreprises doivent quitter la pépinière d'entreprises à la date d'échéance fixée par convention d'occupation précaire afin de pouvoir accueillir de nouvelles entreprises.

A travers l'accompagnement proposé, la Communauté de Communes s'engage à une obligation de moyens et par conséquent ne pourra être tenue pour responsable si une entreprise hébergée et accompagnée venait à cesser son activité.

L'entrée d'une entreprise au sein de la pépinière ou en hôtel d'entreprise est conditionnée à l'avis donnée par le comité d'agrément de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

La signature de la convention d'occupation précaire des locaux emporte adhésion au respect du règlement intérieur quel que soit le mode d'hébergement.

Le non-respect ou la fin de cette convention entraîne la résiliation de cette dernière.

Article 1 – Dispositions générales

Les occupants de la pépinière d'entreprises de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement après l'avoir signé.

Le non-respect des règles énoncées entraînera la résiliation de plein droit de la convention d'occupation précaire.

1.1 – Objet :

L'occupant déclare en préambule avoir connaissance que les locaux de la pépinière d'entreprises, objet du présent règlement intérieur, sont classées dans le domaine public de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et ne peuvent être occupées que de manière précaire et temporaire. L'exploitation et la gestion sont assurées par la Communauté de Communes.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation des lieux et d'utilisation des services individuels et précise la réglementation de l'accès aux services collectifs.

Les règles ci-dessous ont été établies afin d'assurer aux occupants une bonne qualité de jouissance des lieux et de préserver l'image de marque de la pépinière.

1.2 – Désignation :

Le bâtiment pépinière d'entreprises faisant l'objet du règlement intérieur est situé 3 chemin de Marticot, 33610 Cestas.

1.3 – Occupation :

Par occupation, on entend présence dans la pépinière de manière régulière ou ponctuelle.

Les occupants appelés réguliers sont les personnes utilisant habituellement les locaux de la pépinière dans le cadre de la convention régissant leurs rapports (ou ceux de leur employeur) avec la Communautés de Communes Jalle Eau Bourde.

Les occupants appelés ponctuels sont les personnes et le public accueillis utilisant ponctuellement ou exceptionnellement les locaux et/ou services de la pépinière, sans convention spécifique, mais dans le cadre unique de leurs relations professionnelles directes ou potentielles avec le personnel ou les occupants réguliers de la pépinière.

Article 2 – Installation de l'occupant :

La pépinière d'entreprises est gérée par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde. Cette dernière, en tant que gestionnaire de l'équipement encaisse les redevances et assume les charges de gestion courante.

Les entreprises hébergées dans la pépinière bénéficient de l'accompagnement du service développement économique et emploi de la Communauté de Communes en appui étroit avec un réseau de partenaires ciblé en fonction des besoins.

Cet accompagnement ne s'applique pas aux entreprises hébergées dans les locaux gérés sous conventions de l'hôtel d'entreprises.

2.1 – Accueil des entreprises :

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer un certain nombre de formalités administratives :

- Accomplissements des formalités suivantes :
 - Dépôt des statuts de la société hébergée,
 - Dépôt d'un extrait Kbis,
 - Dépôt d'une note de couverture assurance des futurs locaux de l'entreprise hébergée,
 - Dépôt d'un RIB.
- Signature des documents suivants :
 - Convention d'occupation précaire,
 - Convention d'accompagnement (pépinière),
 - Règlement intérieur,
 - Grille de tarif des prestations XXX
 - Attestation de dépôt de garantie,
 - Etat des lieux d'entrée établi en présence de l'occupant,

2.2 – Clés :

Pour chaque occupant, une clé est remise. Un double des clés est conservé par l'animateur de la pépinière pour accéder aux locaux en cas d'urgence et/ou absence de l'occupant. Si l'entreprise souhaite avoir un double de clé, les frais de réalisation sont à sa charge.

En cas de vol ou de perte de la clé remise à l'entrée dans les locaux, une déclaration devra être adressée sous les meilleurs délais à la Communauté de Communes. Le remplacement des clés sera mis à la charge de l'occupant.

2.3 – Signalétique :

Tous les supports de signalétique sont propriété de la Pépinière qui se charge de la signalétique intérieure et extérieure de chaque occupant en sous-traitant, le cas échéant, la fabrication à une tierce entreprise. A ce titre, le personnel de la pépinière ne peut se porter garant des délais de livraison.

En cas de changement de nom ou de statut de l'entreprise occupante, cette dernière devra en informer la Communauté de Communes afin que la modification de la signalétique interne et externe puisse être effectuée.

2.4 – Raccordement aux réseaux :

Les contrats de branchement sur réseaux extérieurs sont faits au nom de la Communauté de Communes. Les factures sont donc établies au nom de la Communauté de Communes et les

coûts de consommation et abonnements sont refacturés aux occupants quel que soit le type de local occupé (bureau et/ou atelier) au travers de la charge locative prévue aux tarifs communiqués et appliquée mensuellement.

2.5 – Obligations du preneur :

Chaque occupant devra agir en « bon père de famille » et contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant a minima les risques causés aux bâtiments et aux biens immobiliers (incendies, explosion, foudre, tempête et grêle, catastrophe naturelle, dégâts des eaux, détérioration en cas de vol ou tentative de vol, dommages causés lors d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou par vandalisme) ainsi qu'une assurance responsabilité civile d'exploitation.

Il devra signaler au personnel de la pépinière, sans délai, toute anomalie de fonctionnement afin que des mesures soient prises rapidement, et déclarer immédiatement tout sinistre à son assureur.

Les entreprises hébergées dans un atelier devront si nécessaire, dès leur arrivée, équiper leur local d'extincteurs en rapport avec leur activité et son niveau de risque. Le suivi et la maintenance de cet équipements ainsi que de tout autre équipement en lien avec la prévention des risques devront également faire l'objet d'une contractualisation avec un prestataire certifié allant assurer les contrôles selon les délais prescrits.

Article 3 – Fonctionnement général

3.1 – Utilisation des locaux privatifs :

Sont considérées comme parties privatives les locaux et ateliers affectés à l'usage exclusif de l'occupant ainsi que tout ce qui est inclus à l'intérieur desdits locaux à l'exception toutefois des éléments de gros œuvre et des éléments d'équipement communs.

Les occupants utilisent leurs locaux privatifs conformément à leur destination à usage de bureaux / d'ateliers en respectant les dispositions ci-dessous et en évitant tous faits de nature à troubler l'activité des autres occupants (bruits, odeurs, déchets, etc.).

Chaque occupant dispose comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot à condition de respecter strictement l'affectation à un usage exclusivement professionnel.

L'occupant ne pourra porter aucune atteinte ou nuisance aux droits de l'ouvrage, ni porter atteinte à sa destination.

3.2 – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire de la pépinière et l'occupant sera effectué lors de l'entrée de ce dernier et de sa sortie.

En tout état de cause, il ne pourra exiger de la Communauté de Communes aucune remise en état, ni réparation et ne pourra exercer aucun recours résultant de l'état des lieux.

L'occupant s'engage à faire effectuer les réparations locatives pendant toute la durée de la convention afin de restituer les locaux en bon état.

A l'issue de la période d'occupation fixée par la convention d'occupation précaire, l'occupant s'engage à laisser les locaux propres et libres de toute occupation ou matériels ; à défaut, le nettoyage sera effectué par une entreprise spécialisée aux frais de l'occupant. Les frais éventuels de remise en état seront la charge de l'occupant qui devra réaliser les travaux dans un délai maximum de quinze jours.

A défaut, il accepte de prendre en charge les travaux réalisés par une entreprise extérieure à la discrétion du propriétaire.

L'état des lieux de sortie devra être réalisé au plus tard le dernier jour de l'occupation du local. A défaut, le paiement du loyer sera maintenu jusqu'à la date de l'état des lieux.

3.3 - Discipline générale :

Il est formellement interdit :

- D'emporter, même provisoirement, quoi que ce soit n'appartenant pas à l'occupant (mobilier, plantes, livres, revues, etc.),
- D'avoir un comportement incorrect envers l'ensemble des occupants, toutes personnes appartenant au personnel de la pépinière ou toutes personnes en contact avec ces dernières,
- D'introduire des produits et substances illicites et/ou dangereuses,
- D'introduire des animaux dans les bureaux et parties communes,
- D'utiliser les ressources, équipements et les fluides mis à disposition dans le cadre de l'activité professionnelle à des fins privées (impressions ou photocopies à usage privé, rechargement d'un véhicule sur une prise électrique d'un bureau ou d'un atelier, etc.)

Tout comportement dérogeant au présent règlement intérieur et aux consignes de sécurité peut entraîner un rappel à l'ordre par le personnel de la pépinière.

Chaque entreprise est responsable de son personnel, de ses fournisseurs et de ses visiteurs et s'engage à veiller au respect du règlement intérieur par ces derniers.

3.4 - Accès au bâtiment :

L'accès au bâtiment par la porte principale est régi selon les jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00

En dehors des heures d'ouverture de la pépinière, chaque occupant peut accéder librement à ses locaux privatifs en utilisant le code attribué pour l'ouverture de la porte d'entrée du bâtiment.

Chaque occupant reste seul responsable de la bonne fermeture de ses locaux privatifs.

Si un occupant vient à quitter le bâtiment par les accès principaux de la pépinière, il devra veiller à refermer correctement les portes d'entrée des parties communes afin d'assurer la sécurité du bâtiment.

Le code communiqué ne devra en aucun cas être divulgué à toute entreprise ou personne n'étant pas hébergée sur le bâtiment.

3.5 - Sécurité incendie :

L'occupant devra installer à ses frais dans son local tous les moyens de lutte contre l'incendie qui pourraient être rendus obligatoire par son activité en complément des extincteurs des parties communes.

3.6 – Occupation :

Les locaux ne pourront être occupés que par des personnes jouissant de la pleine capacité juridique.

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité du bâtiment ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui de leurs clients ou de leur personnel.

Les occupants ne pourront faire ou laisser faire aucun travail, avec ou sans machines et outils de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leur voisin de quelque façon que ce soit.

3.7 – Bruits / nuisances sonores :

L'usage d'appareils susceptibles d'engendrer des effets sonores est autorisé sous réserve de l'observation des règlements en vigueur et sous réserve également que le bruit en résultant ne cause pas une gêne anormale aux voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, excédant les normes sonores admises et troublant la tranquillité des occupants est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des locaux privés.

3.8 - Harmonie du bâtiment :

Les portes d'entrée des locaux, les menuiseries métalliques et leur quincaillerie, les stores, même la peinture et d'une manière générale tout ce qui constitue l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés bien que constituant une partie privative sans l'autorisation préalable et écrite de la Communauté de Communes.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des occupants.

3.9 – Responsabilité :

Toute occupant restera responsable à l'égard des autres des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est également responsable.

Chaque occupant sera responsable de tous les dégâts occasionnés au bâtiment par un feu qui se serait déclaré dans ses locaux.

3.10– Usage des parties communes / espaces collectifs :

Chacun des occupants usera librement des parties communes suivant leur destination mais sans faire obstacle aux droits des autres occupants. Cela concerne également les salles de réunions gérées par planning de réservation et dont l'utilisation devra être équitablement répartie entre les occupants au regard de leurs besoins.

Il est formellement interdit d'entreposer dans les parties communes, dans les couloirs de circulation ou sur les abords extérieurs aux locaux, matériel et stock de quelque nature que ce soit.

D'une manière générale, les occupants devront respecter toutes les servitudes qui grèvent et qui pourront grever l'immeuble et notamment celles résultant des documents d'urbanisme en vigueur.

Chaque occupant sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

L'occupant veillera donc à maintenir en bon état les parties communes et privatives conformément au règlement intérieur. Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionné à ces parties communes et privatives et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état.

3.11 – Charte de l'utilisation informatique et d'Internet :

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'informatique et d'Internet mis à la disposition des résidents de la pépinière d'entreprises de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

○ Conditions d'accès :

Tous les occupants peuvent utiliser le système informatique avec accès Internet mis à disposition. Le signataire du règlement intérieur reconnaît être le seul et unique responsable de tous les usages faits à partir de l'utilisation Internet de son bureau et/ou atelier durant la période d'occupation du ou des locaux lui sont attribués.

○ Principes à respecter :

L'utilisateur doit :

- S'abstenir de toute utilisation malveillante destinée à perturber ou porter atteinte au réseau auquel il a accès,
- S'interdire tous téléchargements illégaux,
- Appliquer les recommandations de sécurité usuelle (anti-virus à jour, firewall, etc.)

• *Respect des droits de propriété :*

Les données diffusées sur Internet doivent être obtenues licitement et ne pas porter atteinte au droit des tiers. L'utilisateur d'Internet doit veiller au respect du droit de propriété d'autrui.

• *Respect du droit des personnes :*

Il est interdit à tout utilisateur de porter atteinte à la vie privée d'autrui par un procédé quelconque et notamment par la transmission sans son consentement de son image ou de ses écrits diffusés à titre confidentiel ou privé.

- **Respect de l'ordre public :**

L'utilisateur s'interdit de télécharger ou d'installer des documents à caractère raciste, extrémiste ou pornographique et de diffuser des messages à caractère violent de nature à porter atteinte à la dignité humaine.

3.12 – Charges générales :

- Définition :

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales, à savoir :

- **Les services communs** : charges de nettoyage, d'entretien ou de réparation des parties communes générales, les charges d'eau, d'électricité, de signalétique, etc.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

- **Le bâtiment** : aucune charge afférente aux grosses réparations telle que définies dans l'article 606 du Code Civil ou la reconstruction du bâtiment ne sera imputée aux occupants.

- Répartition :

Les charges générales (fluides, accès internet, entretien et équipement des parties communes, maintenance des équipements de sécurité, location du matériel mis à disposition, ramassage des déchets, entretien des espaces verts, etc.) sont intégrées dans la contribution mensuelle de base des occupants sous la forme d'une provision pour charge locative au m2 en sus de la redevance d'occupation pour les locaux attribués.

Toutefois, les occupants qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs visiteurs ou leur personnel supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

L'entretien et le nettoyage des parties privatives sont assurés par chaque occupant pour les locaux (bureau et/ou atelier) ayant fait l'objet de la convention d'occupation.

La maintenance et le contrôle périodique pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements de sécurité installés le cas échéant par l'occupant dans ses locaux privatifs pour renforcer la sécurité de ses équipements et de ses locaux seront assurées par un prestataire désigné par l'occupant et seront à sa charge. Un justificatif du bon entretien sera remis à la collectivité.

3.13 – Modification – aménagement des locaux privatifs :

Tout aménagement des locaux privatifs du fait de l'occupant ne pourra être réalisé (notamment peindre, percer ou modifier la disposition des cloisons périphériques de son local) qu'après accord exprès et écrit de la Communauté de Communes en charge de la gestion de la pépinière et qui en fixera les modalités.

Les travaux feront l'objet d'un constat de conformité par le gestionnaire de la pépinière avant leur mise en service.

En tout état de cause, la collectivité pourra exiger la remise en état et sans indemnité à la sortie des lieux par l'occupant.

3.14 – Stationnement des véhicules :

Des aires de stationnement sont délimitées dans le périmètre du bâtiment. Le stationnement des véhicules en dehors de ces emplacements est interdit.

La place de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite (PMR) est signalée par un traçage spécifique au sol ainsi qu'un panneau de signalisation dédié. Elle ne peut et doit être utilisée que par ce public.

3.15 – Entretien :

Le ménage et l'entretien des parties communes et des bureaux sont assurés par l'intermédiaire d'une société prestataire de service missionnée par la Communauté de Communes. L'occupant est tenu de faciliter l'accès des personnels en charge de l'entretien et du ménage et de conserver les locaux dans un état de propreté correct.

Les entreprises disposant d'un bureau et/ou d'un atelier doivent entretenir elles-mêmes et à leur charge la totalité de leur local et leur environnement extérieur (évacuation des déchets notamment).

3.16 – Déchets :

Deux containers extérieurs (un pour les déchets recyclables, l'autre pour ceux non-recyclables) sont disponibles au niveau du parking de la pépinière d'entreprises. La mise à disposition de ces containers et le ramassage des déchets sur l'espace public sont assurés par le service gestionnaire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde. Aucun déchet ne sera disposé en dehors du conteneur pour faciliter le service de ramassage.

Certains déchets faisant l'objet d'un recyclage, ils doivent être déposés auprès de l'armoire de collecte située dans les parties communes de la pépinière d'entreprises. Il s'agit des déchets de nature suivante :

- Papier à l'exception du carton d'emballage
- Piles et petits accumulateurs
- Cartouches d'encre et toner laser
- Néons et ampoules
- Stylos
- Petits appareils en mélange (PAM) correspondant aux petits appareils électroménagers et informatiques (clé USB, disque dur, etc.)

Les mégots de cigarette faisant également partie des déchets recyclés et valorisés, les occupants et leurs salariés de la pépinière d'entreprises sont invités à utiliser le cendrier extérieur installé devant l'entrée du bâtiment pour que la collecte des mégots soit organisée par un prestataire spécialisé.

Il est demandé à l'ensemble des entreprises :

- D'éviter de stocker un trop grand nombre de déchets à l'extérieur des ateliers. Les déchets doivent être évacués au fur et à mesure et en priorité ceux susceptibles de s'envoler.
- De déposer les déchets dans un container et non à côté. L'entreprise devra se charger de l'évacuation des déchets n'entrant en container.
- De ramasser les containers lorsque ces derniers sont sortis de leur emplacement et/ou renversés au sol, le personnel de la pépinière n'étant pas en charge.

Ces consignes simples sont pour but d'éviter tout désagrément, voire danger, pour le personnel de la pépinière, les entreprises hébergées, les entreprises voisines et les véhicules stationnés.

3.17 – Maintenance / réparations :

Les occupants devront souffrir sans indemnité l'exécution des travaux de maintenance et de réparation qui deviendraient nécessaires aux parties communes ou privatives de locaux voisins, qu'elle qu'en soit la durée, et si besoin de donner libre accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Si l'occupant constate un dysfonctionnement ou un besoin de maintenance, il en informera au plus tôt le gestionnaire de la pépinière qui se chargera de contacter le prestataire concerné.

3.18 – Interdiction de fumer ou de vapoter :

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est rappelé qu'il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

En conséquence, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du bâtiment.

Un cendrier extérieur est mis disposition devant l'entrée du bâtiment.

Article 4 – Services :

4.1 – Réseau informatique :

Le bâtiment est câblé (fibre optique) et bénéficie d'un accès internet haut débit. Tous les locaux sont équipés de prises RJ45.

Il est donc possible d'interconnecter les équipements informatiques avec le réseau local de la pépinière afin de bénéficier des ressources informatiques et procéder aux impressions sur l'imprimante de la salle de reprographie.

L'ensemble des paramétrages est réalisé par les équipes du service informatique de la Communauté de Communes qui peut s'attacher les services d'un prestataire.

4.2 – Reprographie :

Un copieur noir et blanc / couleur est mise à disposition des occupants. Il dispose également de fonctionnalités de scan. Son utilisation est soumise au préalable à l'acceptation des tarifs en vigueur.

Cet équipement fonctionne avec un code confidentiel propre à chaque utilisateur pour les photocopies comme pour les impressions à distance depuis les postes informatiques des utilisateurs. Une ligne de facturation correspondant au relevé des consommations respectives est adressée en début de chaque mois à chaque occupant pour la consommation du mois échu.

Une perfo-relieuse est également à la disposition des entreprises de la pépinière. Les consommables pour son utilisation ne sont pas fournis par la Communauté de Communes.

4.3 – Courrier / colis :

Les boîtes aux lettres des occupants sont installées dans le hall d'entrée de la pépinière d'entreprises

Le courrier qui leur est adressé doit indiquer la dénomination reprise sur leur boîte aux lettres.

L'animateur de la pépinière assurera la remise du courrier déposé par les services de La Poste chaque matin s'il est présent sur site ; dans le cas contraire, ce dernier sera mis à disposition à l'accueil.

Les colis et plis recommandés doivent être directement réceptionnés par les occupants concernés, le personnel de la pépinière ne pouvant les récupérer pour leur compte.

Le courrier en partance devra être affranchis et déposé par les occupants à l'accueil et sera directement levé par les services de la Poste.

4.4 – Salle de réunion et matériel de prêt :

Le bâtiment dispose de deux salles de réunions d'une jauge de 20 à 25 personnes maximum. Ces salles sont à réserver auprès de l'animateur de la pépinière moins 48 heures à l'avance et mises à disposition gratuitement pour une durée maximale de 2 heures par journée (une facturation est applicable au-delà de cette durée selon la grille tarifaire).

Les salles sont équipées de tables, chaises ainsi que de rétroprojecteurs et écrans pour la projection depuis l'ordinateur de l'utilisateur.

Il est demandé aux utilisateurs de remettre en état les locaux après leur utilisation afin de tenir ces lieux rangés, prêt à l'emploi et dans un état de propreté convenable.

L'utilisation des salles de réunion est donc soumise aux consignes suivantes :

- Remettre le mobilier et le matériel tel qu'ils étaient positionnés au moment de la prise d'utilisation,
- Utiliser la corbeille mise à disposition pour y déposer les papiers, les gobelets, etc.
- Nettoyer au besoin les tables et la salle pour un état de propreté convenable ~~minimal~~,

- Eteindre le rétroprojecteur si utilisé,
- Eteindre toutes les lumières intérieures,
- Eteindre le chauffage ou la climatisation de la salle,
- Fermer et sécuriser toutes fenêtres et portes de la salle.

Si l'entreprise qui quitte la salle est la dernière à quitter le bâtiment, vérifier la fermeture des portes des locaux donnant sur l'extérieur.

4.5 – Accès aux espaces de convivialité :

Les occupants peuvent librement accéder à l'espace de convivialité et bénéficier des équipements mis à disposition.

L'espace et les équipements utilisés devront être rangés et laissés propres après chaque utilisation afin de le préserver pour l'ensemble des utilisateurs.

4.6 – Presse – documentation :

La pépinière est abonnée à un certain nombre de journaux et de revues, les numéros les plus récents et les ouvrages de référence étant disponibles à l'accueil à proximité du bureau du service Emploi de la Communauté de Communes.

Pour tout prêt, l'entreprise devra en informer le personnel de la pépinière.

4.7 – Notes d'information :

Des notes d'informations sont diffusées auprès des entreprises hébergées concernant soit des modalités de fonctionnement du bâtiment, soit des informations reçues par la pépinière et jugées intéressantes (événements, opportunités, offres, formation, informations diverses).

Article 5 – Dispositions financières

La tarification des services fait l'objet d'une révision une fois par an à la date d'anniversaire de signature de la convention d'occupation précaire.

Toutes sommes dues pour le paiement des loyers et des charges locatives d'une part et de tous les frais individuels (photocopies, impressions, salle de réunion, etc.) d'autre part feront l'objet d'une facturation mensuelle.

En cas de non-paiement caractérisé et après avertissement par lettre recommandée, la Communauté de Communes peut procéder à l'interruption des services et faire le nécessaire pour entamer une procédure de mise en recouvrement.

Article 6 – Opposable aux tiers

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux occupants, opposables aux occupants ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc.).

Article 7 – Indivisibilité – solidarité

Les obligations de chaque occupant sont indivisibles à l'égard de la Communauté de Communes qui, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants d'un occupant.

Article 8 – Dispositions communes

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 – Modification du règlement

La Communauté de Communes peut modifier le présent règlement dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Ces modifications feront l'objet de notes d'information remises aux occupants mentionnant la date de mise en application du règlement modifié.

Article 10 – Affichage du règlement intérieur

La Communauté de Communes affichera le règlement dans l'emplacement de l'accueil prévu à cet effet.

Ce règlement pourra être amendé en fonction des besoins.

Fait à Cestas en deux exemplaires originaux le XX/XX/XXXX

Pour l'entreprise,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Gérant

M. / Mme XXX

Le Président

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_14-DE



**PEPINIERE D'ENTREPRISE DE CESTAS
- TARIFS DE PRESTATION 2025 -**

PEPINIERE	
Espace loué	Redevances (HT / m2 / an) *
Bureaux	
Année 1	103,00 €
Année 2	113,00 €
Année 3	122,00 €
Atelier	
Annuel	46,00 €

Charges locatives §	45,91 €
----------------------------	---------

HOTEL ENTREPRISE	
Espace loué	Redevances (HT / m2 / an) *
Bureaux	154,00 €
Atelier	46,00 €

Charges locatives §	45,91 €
----------------------------	---------

DOMICILIATION (BOITE AUX LETTRES) ¶	
50 € HT / mois	

Accompagnement des entreprises inclus.

* Soumis à la clause d'indexation annuelle du loyer (ILAT) selon évolution des prix la consommation et du secteur du bâtiment

¶ Donne également accès aux espaces de co-working et espaces communs

§ Révisé annuellement en fonction du niveaux de coûts réels de fonctionnement sur l'année échue

Location Salle de Réunion #	Jauge	Tarifs HT en €
Salle de réunion (1/2 journée)	20	16,00 €
Salle de réunion (journée)	20	29,00 €
Salle de réunion (1/2 journée)	25	20,00 €
Salle de réunion (journée)	25	38,00 €

Gratuité jusqu'à 2 heures d'occupation pour les entreprises hébergées en pépinière, en hôtel d'entreprise et en domiciliation

Service facturés en fonction des consommations	
Prestations	Tarifs HT
Photocopie ou impression noir et blanc (€ / unité) §	
1 à 100	0,05 €
101 à 300	0,04 €
301 à 500	0,03 €
> 501	0,02 €
Photocopie ou impression couleur (€ / unité) §	
1 à 100	0,09 €
101 à 300	0,08 €
301 à 500	0,07 €
> 501	0,06 €
Accès fibre	Inclus
Centre de documentation	Gratuit
Clef supplémentaire ou en remplacement	126,00 €
Signalétique extérieure	Inclus

§ Selon relevé mensuel pour chaque entreprise (compteur et code personnel)



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

-

ENTREPRISE HEBERGEE EN PEPINIERE D'ENTREPRISE

ENTRE LES ACCOMPAGNATEURS :

Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
2 avenue du Baron-Haussman
33610 Cestas
Désignée ci-dessous par « **CC Jalle Eau Bourde** »

D'UNE PART

ET LE CREATEUR D'ENTREPRISE HEBERGE A LA PEPINIERE D'ENTREPRISE DE CESTAS :

(Nom), (fonction) de (Nom de l'entreprise)
Désigné ci-dessous par « **le créateur d'entreprise** ».

D'AUTRE PART

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre général de sa politique de développement économique, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde aide la création et le développement d'entreprises.

La vocation de la pépinière est d'aider les entreprises en cours de création à finaliser leur dossier de candidature pour intégrer la pépinière et, une fois créées, d'accueillir et d'accompagner les entreprises hébergées.

Pour ce faire, la CC Jalle Eau Bourde, avec son réseau de partenaires, a développé un processus d'accompagnement des créateurs d'entreprises. Le fondement de cette démarche est de proposer au créateur d'entreprise, en cours ou déjà inscrit au RCS, un accompagnement et un

suivi personnalisé pour lui permettre d'assurer le développement de son entreprise dans les meilleures conditions.

Cet accompagnement et ce suivi personnalisé sont assurés par la pépinière de la CC Jalle Eau Bourde à laquelle s'ajoutent les compétences de ces partenaires et experts externes.

Cet accompagnement permet :

1 - De mesurer la cohérence du projet d'entreprise avec les contraintes économiques propres à son secteur d'activité et en rapport avec les potentialités entrepreneuriales et managériales du créateur.

2 - D'analyser et de répondre aux besoins exprimés ou qui peuvent apparaître en amont, pendant, puis au cours des premières années de la création d'entreprise.

3 - D'apporter un appui par des compétences et un éclairage extérieur et faciliter l'intégration dans l'environnement économique.

Néanmoins cet accompagnement nécessite :

- Une relation de confiance mutuelle entre le créateur d'entreprise et les équipes opérationnelles de CC Jalle Eau Bourde et de la CCID,
- La mise à disposition au créateur d'entreprise de moyens adaptés,
- Un engagement de celui-ci à prendre en considération les recommandations et les informations des accompagnateurs de CC Jalle Eau Bourde et de la CCID.

Il est expressément convenu que la CC Jalle Eau Bourde et toutes personnes intervenant au titre de CC Jalle Eau Bourde n'œuvrent qu'à titre d'accompagnateurs ; le créateur d'entreprise étant pleinement responsable des décisions qu'il prend pour le développement de son entreprise.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre le créateur d'entreprise et la CC Jalle Eau Bourde, en précisant leurs engagements mutuels.

Article 2 - DEFINITION DU PROJET DE L'ENTREPRISE

Le projet tel qu'il est défini ce jour par le créateur d'entreprise et qui est l'objet de la présente convention d'accompagnement est décrit par le dossier de candidature à la pépinière et le plan d'affaires, rédigé par le créateur d'entreprise sous sa responsabilité.

Ces documents sont joints aux présentes. Ils évoluent en fonction de l'avancement du développement de l'entreprise.

Article 3 - ACCOMPAGNEMENT DE LA CC JALLE EAU BOURDE

L'accompagnement concerne les périodes ante-crédation et post-crédation dans les domaines suivants :

3.1 Avant l'entrée en pépinière

3.1.1 - La validation du projet d'entreprise

Pour permettre de mieux évaluer le projet, le porteur de projet s'engage à fournir l'ensemble des éléments et informations constituant son projet et établir la rédaction de ce qui constituera au fur et à mesure de l'accompagnement ante création, son plan d'affaire ou business plan.

Avant de pouvoir présenter sa candidature, le porteur de projet devra rencontrer, au moins une fois, l'animateur de la pépinière en entretien.

Lors du parcours et selon les besoins un ou plusieurs entretiens entre le créateur d'entreprise et ce dernier seront organisés.

Afin de faciliter les démarches des créateurs, un seul dossier préalable à la création d'entreprise et à la candidature du créateur pour la pépinière sera déposé avec un plan d'affaires personnalisé sur 3 ans.

3.1.2 - L'appui à l'élaboration du plan d'affaire

L'accompagnateur et le créateur d'entreprise définiront en commun les étapes pour la réalisation du plan d'affaire. Le créateur d'entreprise s'appliquera à suivre ces préconisations et à tenir informé l'accompagnateur de son avancement. L'accompagnateur proposera des prestations adaptées et, quand il le jugera nécessaire, l'intervention de consultants extérieurs (étude de marché, stratégie commerciale, recherche de solutions financières, juridiques, fiscales et sociales, partenariats technologiques, etc. ...). L'accompagnateur peut proposer les grandes lignes directrices du plan d'entreprise.

3.2 Après l'entrée en pépinière

L'animateur de la pépinière intervient en partenariat avec le directeur du service développement économique et emploi de la CC Jalle Eau Bourde pour accompagner les créateurs d'entreprise dans leur phase de lancement d'activité c'est-à-dire pendant leur séjour à la pépinière.

Ce suivi est réalisé gracieusement par CC Jalle Eau Bourde.

3.2.1 - L'appui personnalisé

L'animateur de la pépinière s'occupe de l'appui personnalisé du créateur. Il répond à ses questions ponctuelles ou l'oriente vers les experts compétents ou des partenaires potentiels.

Il facilite son intégration au tissu économique local.

Il procède à une éventuelle expertise courte permettant d'approfondir une situation ou une problématique personnelle.

3.2.2 - Le suivi individualisé

Une rencontre organisée trimestriellement au minimum permet de dialoguer entre l'entrepreneur et l'accompagnateur, sur la situation passée, présente et à venir de l'entreprise, des moyens et de la stratégie à mettre en place.

L'animateur de la pépinière qui suit le créateur est son interlocuteur au sein de la pépinière, pour répondre à tous ses besoins. Il se charge du suivi individualisé de l'activité de l'entreprise, ce qui se traduit par :

- 1ère année : suivi trimestriel sur la gestion et le développement de l'entreprise,

- 2ème année :

- Un diagnostic de fin de 1^{er} exercice, comprenant l'analyse des aspects comptables, financiers, gestion et commerciaux avec un comparatif prévisionnel/réalisé, une évaluation des opportunités de développement, un plan d'actions, des préconisations pour pallier les points faibles du créateur (formation, orientation vers un expert...),
- Un suivi semestriel sur la gestion et le développement de l'entreprise,

- 3ème année : un suivi semestriel sur la gestion et le développement de l'entreprise

Chaque entretien individuel est suivi d'un compte rendu remis au créateur et au directeur du service développement économique et de l'emploi. Il s'agit du carnet de route et outil de suivi de l'entrepreneur : ses décisions, ses engagements, son business plan, suivi de l'évolution de l'entrepreneur et de son projet.

Il est le support des suivis individualisés. Il doit être tenu à jour par les entrepreneurs.

3.2.3 - La formation

Une évaluation des besoins de formation concernant les compétences nécessaires à un chef d'entreprise, peut être réalisée en commun par CC Jalle Eau Bourde et le créateur d'entreprise.

3.2.4 - L'accès au réseau de partenaires

Le créateur d'entreprise a accès au réseau de partenaires de la CC Jalle Eau Bourde, qui se compose de personnes ressources identifiées, dans tous les domaines de l'entreprise.

Dans le cas où cela s'avérera nécessaire, le créateur d'entreprise et les accompagnateurs définiront en commun, les actions à mener, les moyens à mettre en œuvre et les professionnels compétents à contacter.

3.2.5 - Les animations

Le créateur d'entreprise fera tout son possible pour assister et s'impliquer dans les réunions, rencontres, manifestations, ateliers organisés par la CC Jalle Eau Bourde dans le cadre de l'animation collective.

3.2.6 - Mise à disposition de ressources partagées

La CC Jalle Eau Bourde et le créateur d'entreprise définiront en commun les besoins et les solutions adaptées.

Une réunion trimestrielle permet de faire un bilan des besoins en ressources, en cohérence avec la stratégie de la CC Jalle Eau Bourde.

3.2.8 - Préparation à la sortie de la pépinière

Six mois avant la fin de la convention d'occupation précaire, la CC Jalle Eau Bourde, dans le cadre d'un rendez-vous trimestriel formalisé, informe des disponibilités de locaux sur son territoire. Elle propose le maintien de contacts ou de services en fonction des besoins exprimés.

Article 4 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

4.1 Le créateur d'entreprise s'engage à installer le siège social de son activité à la pépinière de la CC Jalle Eau Bourde.

4.2 Le créateur d'entreprise s'engage à fournir en toute transparence, l'ensemble des éléments constituant son projet ou son entreprise et à tenir informé immédiatement la CC Jalle Eau Bourde de toutes informations relatives à l'avancement ou à la modification de son projet ou de son entreprise.

4.3 Le créateur d'entreprise s'engage à participer au dispositif d'accompagnement durant toute la durée de sa présence à la CC Jalle Eau Bourde et à mettre tout en œuvre pour assister et se rendre disponible durant les différentes phases du dispositif.

Il s'engage en particulier à réaliser et à transmettre à la CC Jalle Eau Bourde au moins une fois par trimestre :

- Des tableaux de bord de gestion (ou autres fonctions de l'entreprise), tenus à jour régulièrement et qui feront l'objet du programme de suivi trimestriel. Le créateur de l'entreprise et l'animateur de la pépinière définissent ensemble le contenu des tableaux de bord qui seront à remettre au directeur du développement économique et de l'emploi de la CC Jalle Eau Bourde avant le rendez-vous trimestriel programmé,
- Une situation comptable après six mois d'activités au plus tard dans les trois mois de la date d'arrêté de cette situation,
- Les documents comptables et juridiques ANNUELS, dans les mêmes délais que ceux requis pour la transmission des documents comptables,
- Le carnet de route, tenu à jour régulièrement.

4.4 La CC Jalle Eau Bourde s'engage à mettre en œuvre l'ensemble de ses ressources et compétences pour offrir au créateur d'entreprise un accompagnement personnalisé pour assurer le développement du projet d'entreprise dans les meilleures conditions.

En conclusion : le non-respect de ces conditions entraînera la rupture de cette convention d'accompagnement ainsi que la rupture de la convention d'occupation précaire sur la pépinière, ces deux conventions étant indissociables.

Article 5 – CONFIDENTIALITE

La CC Jalle Eau Bourde assure le créateur d'entreprise de la plus stricte confidentialité dans le traitement de son projet. Ils s'interdisent toute transmission d'information à des tiers étrangers sans l'accord préalable du créateur d'entreprise.

Pour exercer son droit d'accès et de modification des données le concernant, le créateur s'adressera au directeur du développement économique et de l'emploi de la CC Jalle Eau Bourde.

De son côté, le créateur d'entreprise considérera les divers documents et supports qu'il recevra comme confidentiels et ne les utilisera que dans le cadre du développement de son entreprise. Ces documents et supports resteront la propriété de la CC Jalle Eau Bourde.

Article 6 – DUREE

La présente convention d'accompagnement prend effet à la date de signature et se poursuit pendant toute la durée de la convention d'occupation du domaine public « pépinière ».

Sa durée est de trente-six mois maximum à compter de la signature de la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise.

Article 7 – MONTANT

L'ensemble des coûts de prestation hors accompagnement qui seront facturées à l'entreprises de manière fixe ou selon sa consommation individuelle sont reprises dans la grille tarifaire qui sera remise à l'entreprise en annexe de la convention d'occupation précaire.

Article 8 – GESTION DE LA SATISFACTION

Le créateur d'entreprise est invité à exprimer immédiatement, auprès de la direction opérationnelle, tout dysfonctionnement ou insatisfaction.

Afin d'améliorer le processus, une réunion semestrielle permet de faire le point des demandes concernant l'ensemble des animations et services.

Article 9 – CESSION

Dans le cas où le créateur d'entreprise cède ou transmet son entreprise en cours de programme, à un tiers, la convention d'accompagnement ainsi que la convention d'occupation du domaine public « pépinière » seront rompus immédiatement.

Article 10 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, ou de difficultés quelconques dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de les résoudre ou de se séparer à l'amiable.

Fait en deux exemplaires à Cestas, le

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
Le Président

Le Créateur d'entreprise
Le Gérant

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/15. ADHESION A LA CHARTE D'ENGAGEMENT AU COLLECTIF DES ACTEURS DE LA TRANSMISSION – REPRISE D'ENTREPRISES – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

*Il indique que c'est un sujet qui est de plus en plus d'actualité compte tenu de l'âge des dirigeants.
Il précise que le suivi est correct. Cela nous a permis d'accompagner des entreprises dans leur développement.*

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/15.

Réf 9

OBJET : ADHESION A LA CHARTE D'ENGAGEMENT AU COLLECTIF DES ACTEURS DE LA TRANSMISSION – REPRISE D'ENTREPRISES – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

L'exercice par une collectivité locale de sa compétence en matière de développement économique revêt une importance essentielle dans la construction de la dynamique économique de son territoire, en s'assurant, au-delà de l'accueil de nouveaux acteurs économiques, de pouvoir suivre, sensibiliser et faciliter la transmission, cession et reprise des entreprises du territoire.

En effet, face à une population de dirigeants vieillissants, les politiques d'incitation et d'appui à la transmission-reprise d'entreprise sont cruciales pour maintenir la vitalité économique ainsi que les emplois existants en dépendant.

En Nouvelle-Aquitaine, plus de 110 477 dirigeants d'entreprises (TPE) ont plus de 55 ans, dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des services, soit 34.40 % du nombre total des entreprises de moins de 10 salariés.

D'ici 10 ans, plusieurs dizaines de milliers d'entreprises seront à céder. L'industrie, l'artisanat et l'agriculture seront fortement impactés.

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, compte tenu de son tissu économique riche et diversifié, sera également soumise à cette même tendance avec un enjeu majeur de conservation des compétences, des savoir-faire, des emplois, du maintien des activités et des services de proximité, participant à l'équilibre global de son territoire.

La Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa feuille de route Néo Terra et du Schéma régional Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022 – 2028 vise à rassembler et mobiliser tout l'écosystème pour :

- Démontrer et redonner de l'intérêt à la transmission / reprise,
- Faire de la reprise une opportunité de développement des TPE et PME existantes en encourageant la croissance externe,
- Faire de la reprise une opportunité de développement de l'entreprise en activant les leviers liés aux transitions (écologique, énergétique, numérique, sociale, technologique...),
- Rendre plus lisible l'offre d'accompagnement existante et le réseau des conseillers présents sur le terrain,
- Renforcer et animer un écosystème favorable à la transmission – reprise.
- Favoriser la transmission et anticiper sur l'immobilier, le financement et la préparation du cédant à transmettre son entreprise,
- Agir sur la transmission avec les acteurs locaux et les professionnels capables d'avoir une analyse fine de la situation.

Dans le cadre du déploiement de cette feuille de route régionale de la Transmission-Reprise et en tant qu'actrice du développement et de l'attractivité économique, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde est invitée à rejoindre le Collectif des Acteurs de la Transmission en Nouvelle-Aquitaine qui a pour objectif de :

- Partager les bonnes pratiques, les actualités ;
- Améliorer le travail des acteurs sur le terrain ;
- Proposer des expérimentations dans les territoires et / ou les filières ;
- Promouvoir la transmission / reprise ;
- Accompagner la Région dans le déploiement de sa feuille de route.

Il associe les directions opérationnelles des Pôles DEE, Formation & Emploi et de la DATAR, et réunit aujourd'hui, plus de 70 acteurs de l'écosystème néo-aquitain de la transmission-reprise (territoires, consulaires, structures associatives, institutionnels, fédérations, experts-comptables...) souhaitant réfléchir et agir collectivement en faveur de la transmission-reprise d'entreprises.

Il se réunit 2 à 3 fois par an dans le cadre d'ateliers.

En appui de cette démarche partenariale, la Région a décidé, en mai 2024, de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Soutien aux projets d'expérimentation – Transmission » ouvert aux signataires de la Charte, adhérents du Collectif, avec pour objectif d'identifier et accompagner financièrement des initiatives innovantes en matière d'accompagnement des cédants et des repreneurs dans les territoires.

Enfin, pour promouvoir la transmission et faciliter la mise en relation des cédants et repreneurs, la Région organise annuellement depuis 2018, l'évènement phare « le Mois de la transmission en Nouvelle Aquitaine » qui se déroule en novembre en partenariat avec les acteurs de l'accompagnement et les EPCI.

Considérant ainsi :

- L'importance de maintenir l'activité économique et les emplois des entreprises du territoire ;
- La part croissante de dirigeants de plus de 55 ans toutes activités confondues sur le territoire,
- La nécessité de prévenir la fermeture d'entreprises par manque d'anticipation et/ou mauvaise gestion de la cession / transmission par leurs dirigeants,
- La dynamique portée par la Région Nouvelle-Aquitaine afin de porter activement le sujet avec l'ensemble des partenaires du territoire,

Il nous semble alors indispensable que la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde puisse pleinement s'impliquer dans la réflexion, l'animation et le portage concret de cette thématique pour la pérennité économique de notre territoire.

Il vous est proposé de :

- Signer la charte valant demande d'adhésion permettant à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde d'intégrer Collectif des Acteurs de la Transmission en Nouvelle-Aquitaine ;
- Participer aux ateliers spécifiques organisés par ce collectif afin de contribuer aux réflexions et actions à engager ;

- Animer la thématique localement auprès des entreprises et des structures d'accompagnement (dont les chambres consulaires) et de représentation (clubs d'entreprise, associations de commerçants) en coordination avec les événements de la Région NA notamment.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Autorise le Président à signer la charte valant demande d'adhésion permettant à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde d'intégrer le Collectif des Acteurs de la Transmission en Nouvelle-Aquitaine ;
- Participer aux ateliers spécifiques organisés par ce collectif afin de contribuer aux réflexions et actions à engager ;
- Animer la thématique localement auprès des entreprises et des structures d'accompagnement (dont les chambres consulaires) et de représentation (clubs d'entreprise, associations de commerçants) en coordination avec les événements de la Région NA notamment.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CHARTRE D'ENGAGEMENT AU COLLECTIF DES ACTEURS DE LA TRANSMISSION – REPRISE D'ENTREPRISES

PROMOUVOIR LES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES ET CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ENTREPRENEURIAL DE NOUVELLE-AQUITAINE.

Vu la délibération n° 2022. 950.SP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

Vu la Commission n°5 "Economie Territoriale, Economie Sociale et Solidaire, Insertion par l'Activité Economique, Economie circulaire, Tourisme" réunie et consultée ;

Vu la délibération n° 2022. 1742.SP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 17 octobre 2022 relative à l'adoption de la feuille de route Transmission / reprise.

PREAMBULE

Un enjeu économique

L'objectif du collectif est de promouvoir et de contribuer au développement économique et entrepreneurial sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine en favorisant les transmissions reprises d'entreprises. Par leur savoir-faire, leur compétitivité et leur attractivité, les entreprises de Nouvelle-Aquitaine contribuent quotidiennement au rayonnement et au développement de l'économie néo-aquitaine.

Un enjeu social

Un des objectifs du collectif en agissant en faveur de toutes les transmissions / reprises d'entreprises est de préserver les sièges sociaux des entreprises en Nouvelle-Aquitaine après une transmission, de préserver les emplois et de maintenir les savoir-faire, la création d'emploi, et l'entrepreneuriat.

Un enjeu d'animation et de mobilisation des acteurs

Un des objectifs du collectif est de mobiliser tous les acteurs de la transmission d'entreprises de Nouvelle-Aquitaine afin de faciliter le travail partenarial sur le terrain, la communication, le partage d'expérience et l'expérimentation locale.

Une feuille de route Transmission Reprise pour donner un CAP :

En déclinaison de Néo terra et du SRDEII, une feuille de route vient renforcer l'intervention régionale comme chef de file sur cette thématique et définit les pistes d'actions prioritaires pour répondre à cet enjeu régional pour les six prochaines années.

Cette feuille de route se compose de 4 axes stratégiques.

1. **L'anticipation comme enjeu majeur (sourcing) :** améliorer les connaissances
2. **La mobilisation et le pilotage des acteurs :** impulser la création d'un « collectif des acteurs de la Transmission » et faire du « Mois de la Transmission en Nouvelle-Aquitaine » un événement incontournable et fédérateur.
3. **Le soutien aux transmissions et reprises à impacts (territorial et de développement)** en intégrant une prise en compte des enjeux environnementaux et sociétaux.

4. Les outils financiers pour favoriser la transmission – reprise : mobilisation des prêts d'honneur, des garanties/cautions, les partenariats bancaires, les fonds d'investissements régionaux...

Dans le cadre de cette feuille de route, et de l'axe stratégique n°2 – la mobilisation et le pilotage des acteurs, il est proposé de créer « un collectif des acteurs de la transmission ».

Un collectif pour fédérer et initier des expérimentations :

Un collectif piloté et animé par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Un collectif composé de tous les acteurs de la transmission qui souhaitent agir en faveur de la transmission – reprise.

Un collectif qui se veut un lieu d'échange, de partage d'expériences, de bonnes pratiques pour favoriser les synergies entre les acteurs.

Un collectif régional avec des déclinaisons locales à inventer / expérimenter.

Un collectif pour 4 missions :

- ✓ Partager les connaissances, les bonnes pratiques, les actualités ;
- ✓ Améliorer, faciliter et fluidifier le travail des acteurs sur le terrain ;
- ✓ Contribuer au bon déploiement de la feuille de route et proposer des expérimentations dans les territoires et/ou les filières / secteurs ;
- ✓ Promouvoir et valoriser la transmission / reprise.

Article I. Objet de la Charte

La présente charte, a pour objectif de fixer les engagements des signataires de la charte et les objectifs communs.

L'envie d'agir ensemble au service de l'intérêt général sur la Thématique « Transmission – Reprise »

- Dialoguer
- Partager
- Expérimenter
- Capitaliser
- Innover ensemble
- Mutualiser

Article II. La composition du réseau des acteurs de la transmission

Toutes structures associatives / entreprises / institutionnelles impliquées dans la transmission d'entreprises et qui le souhaitent peuvent signer la charte d'engagement du collectif des acteurs de la Transmission.

Les parties s'engagent à se respecter mutuellement, et à travailler en confiance.

Article III. Les modalités d'action

Il est proposé aux membres du collectif 2 à 3 rendez-vous annuels en présentiel sur une demi-journée ou une journée selon les travaux et les thématiques abordées.

Un calendrier prévisionnel est proposé (février – juin – octobre) mais qui pourra évoluer en fonction des circonstances.

Article IV. Les moyens d'action du collectif mis à disposition par la Région

Des moyens financiers pour assurer les moyens d'actions du collectif, la Région allouera un budget annuel pour financer des expérimentations (actions collectives) dans les départements ou territoires, des enquêtes ou des études pour améliorer la connaissance. Ce budget évoluera en fonction.

Une équipe :

La direction de l'économie territoriale assurera le pilotage et la gestion administrative et logistique de l'animation du collectif en lien et avec l'appui des référents « Transmission » des Directions du Pôle DEE et DATAR.

Article V. Les engagements des membres du collectif

S'engager à signer une charte pour participer à la vie du collectif à titre gracieux ;

S'engager à participer aux deux ou trois rendez-vous annuels du collectif – travaux – manifestations ;

S'engager à contribuer aux 4 missions du collectif et à la promotion de la Transmission Reprise d'entreprise.

Article VI. Durée de l'engagement

La signature de la charte est conclue pour une durée de 3 ans (2023 – 2025). Toutefois, chaque membre peut à tout moment se retirer du partenariat par la réalisation d'un courrier simple avec accusé de réception adressé à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article VII. Protection de vos données personnelles

Pour permettre les échanges entre membres, la Région collecte les données personnelles utiles (nom et prénom du représentant, adresse courriel, numéro de téléphone, adresse postale de l'établissement, association ou de la collectivité ou de son représentant). Ces données sont traitées par la Région Nouvelle-Aquitaine et pourront être utilisées à des fins d'invitation / correspondance dans le cadre de la vie du collectif des acteurs de la Transmission.

Les données seront conservées sur le serveur de la Région Nouvelle-Aquitaine pendant la durée de l'engagement bénévole.

Toutes les personnes et structures engagées peuvent exercer leur droit d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la Région Nouvelle-Aquitaine : [accéder au formulaire d'exercice des droits](#)

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html> »

Article VIII. Adhésion à la charte

Tout signataire est réputé s'engager moralement à respecter les principes énoncés dans la présente charte.

Son accord prend effet à compter de la signature de la Charte.

La Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Alain ROUSSET - Président

La Structure membre du collectif des
« acteurs de la Transmission – Reprise »

Nom de la Structure :

Nom Prénom et Qualité du Représentant
légal de la Structure

Date de la signature

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/16. TRAVAUX DE RACCORDEMENT - ZA DU COURNEAU SUR LA COMMUNE DE CANEJAN – CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC ENEDIS - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

Il s'agit de travaux de raccordement des bâtiments du dernier lot de la ZA Du Courneau II. Il s'agit de conventions de servitude avec ENEDIS, il n'y a pas d'incidence financière pour la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/16.

Réf 8.4

OBJET : TRAVAUX DE RACCORDEMENT - ZA DU COURNEAU SUR LA COMMUNE DE CANEJAN – CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC ENEDIS - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre des travaux de raccordement des lots bâtis SCI CIVILBOUT/SCI FEBRAC/SCI ARCADIA PRODUCTION sises Impasse de la Rouilleuse et des travaux de raccordement de la société IPONAE sise Avenue de Guitayne, ENEDIS souhaite, respectivement :

- établir à demeure une bande de 3 m de large, 1 canalisation souterraine sur la parcelle B 391 appartenant à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde
- établir à demeure une bande de 1 m de large, 4 canalisations souterraines sur la parcelle B 362 appartenant à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président à signer avec ENEDIS les conventions de servitudes définissant les tracés et les différentes modalités techniques de ces travaux.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** le Président à signer les conventions de servitudes avec ENEDIS définissant les tracés et les différentes modalités techniques des travaux précités

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU



Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

24/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_16-DE



Convention CS06 - V08 2022



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Canéjan

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-26REX18F20 RAC LOTS BATIS SCI CIVILBOUT/SCI FEBRAC/SCI ARCADIA PRODUCTION

Chargé de projet Enedis : DAUTIGNY Fabien

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE représenté(e) par son (sa)
ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : 2 AVENUE DU BARON HAUSSMANN, 33610 CESTAS

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Canéjan		B	0391	LA SEIGNE DE PEYROTTE	

Convention CS06 - V08 2022

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par lui-même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 97 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 € (dix euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

Convention CS06 - V08 2022

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur la quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_16-DE



Convention CS06 - V08 2022

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_16-DE

S²LOW

Aff Enedis : DC26/086192

Commune : CANEJAN

Section-Parcelles : B/391

Propriétaire(s) : Commune de Communes

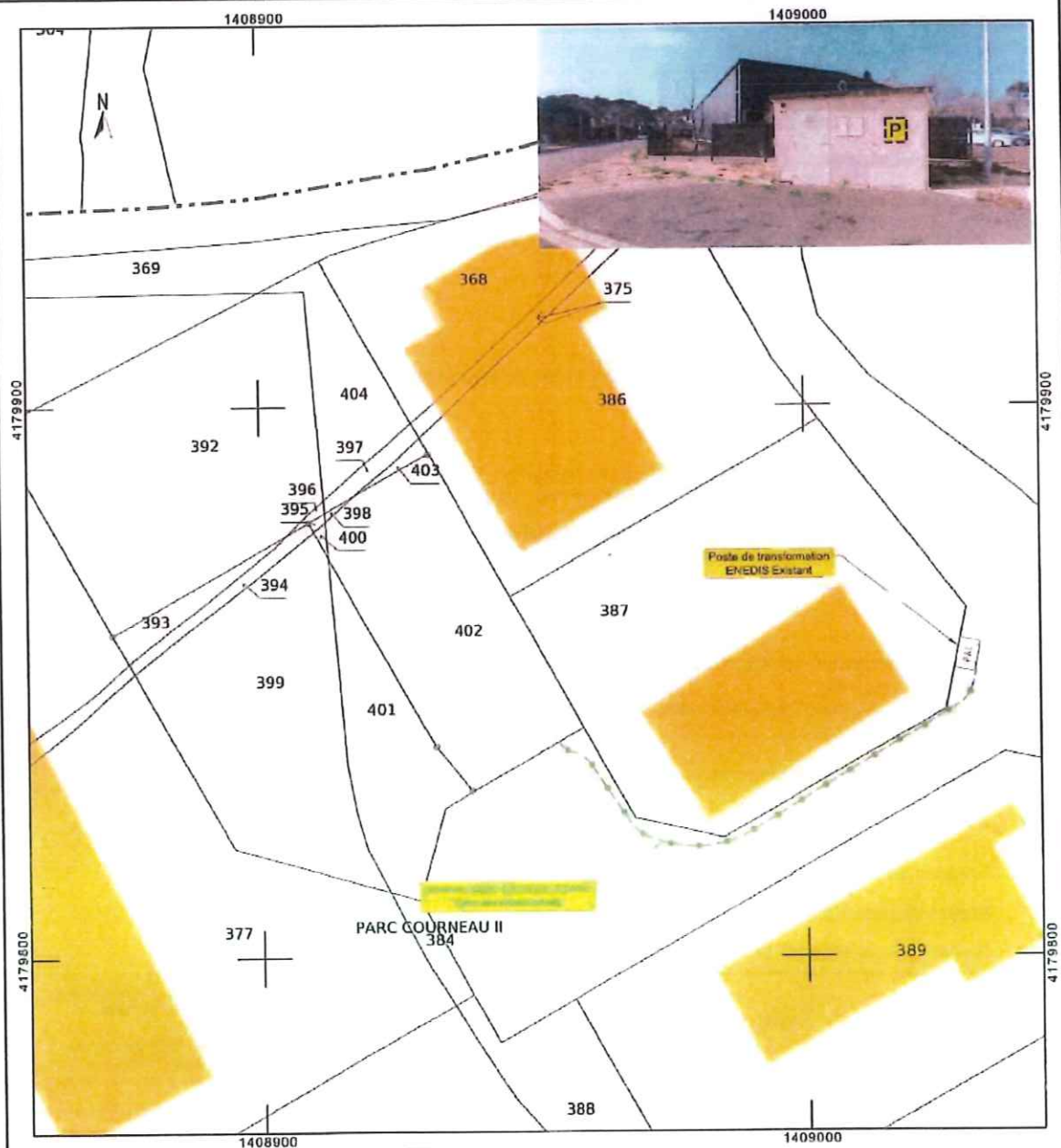
Jalle eau bourde

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDE



ECHELLE : 1/1000

Croquis convention



Légende



Poste de transformation ENEDIS existant



Ligne électrique souterraine BT à construire

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date et Signature Propriétaire(s) :

Tél :

Convention CS06 - V08 2022



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Canéjan
Département : GIRONDE
Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
N° d'affaire Enedis : RAC-25-2H7S05VIB5 DAR C4 250KVA IPONAE CANEJAN
Chargé de projet Enedis : PEREY LAURE

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Jean-Marc BALZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE représenté(e) par , dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : 2 AVENEU DU BARON HAUSSMANN, 33610 CESTAS

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Canéjan		B	0362	DU PRE MEUNIER	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

Convention CS06 - V08 2022

- ☐ exploitée(s) par lui-même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☒ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 4 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 200 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'égouttage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 € (dix euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

Convention CS06 - V08 2022

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	



Convention CS06 - V08 2022

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025



ID : 033-243301165-20250623-2025_3_16-DE

Département :
GIRONDE

Commune :
CANEJAN

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 10/04/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

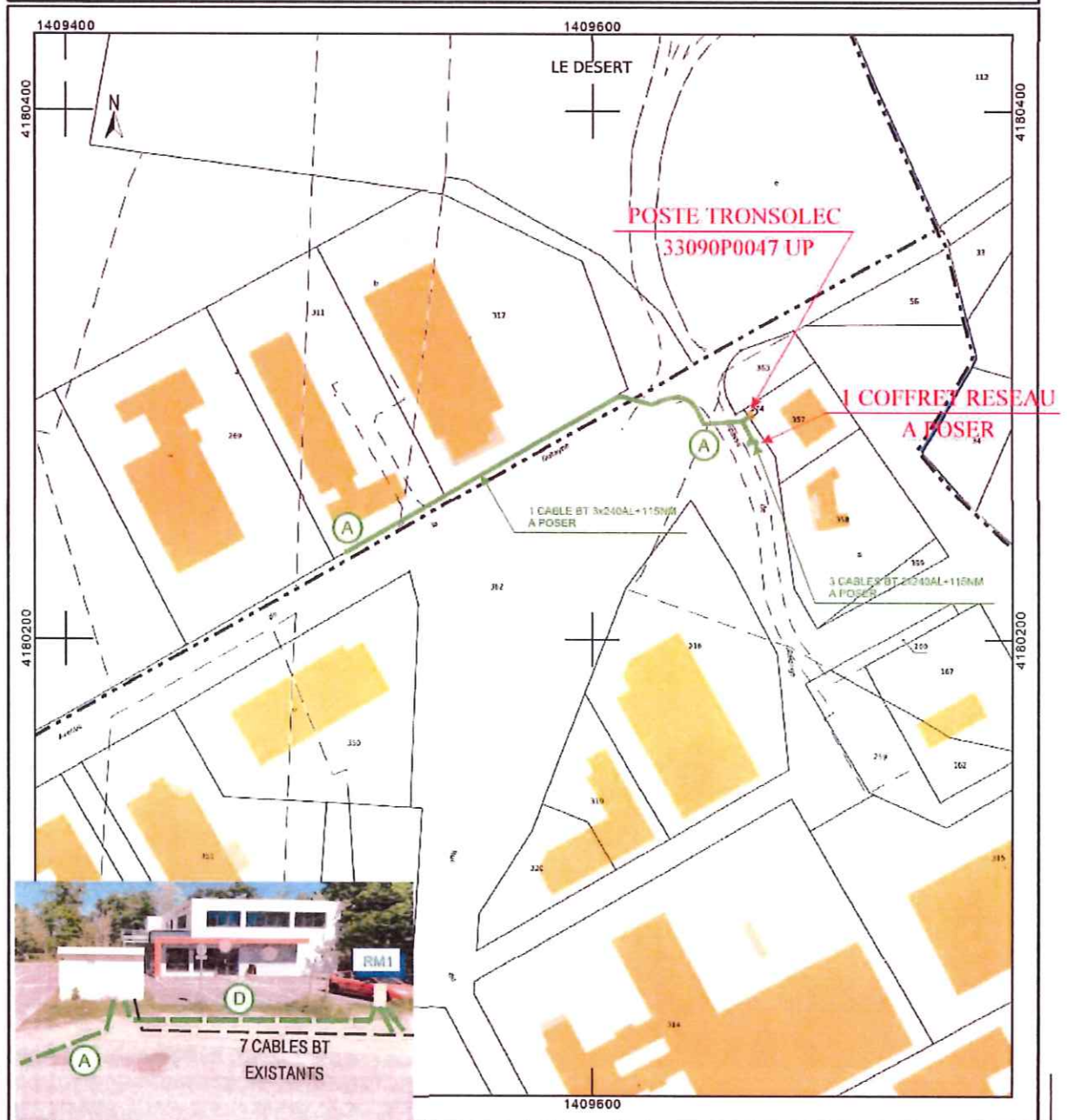
RAC-25-2H7S05VIB5

DATE et SIGNATURE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pôle Topographique et de Gestion
Cadastrale Cité administrative
33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 - fax
sdif33.plgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**DÉLIBÉRATION N° 2025/3/17. DEPOT D'UN PERMIS D'AMENAGER POUR
L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE POT AU PIN SUR LA COMMUNE DE
CESTAS - AUTORISATION**

Le Président présente la délibération.

Il indique que les différentes procédures sont quasiment achevées avec les découpages potentiels et les autorisations environnementales. Nous avons eu des contacts avec les services de l'Etat pour accueillir une entreprise américaine importante.

Nous attendons la fin de l'année mais avons suffisamment de demandeurs pour commercialiser cette zone.

Il y a quelques travaux à faire. Nous demandons au Département s'il peut accélérer les aménagements cyclistes le long de la départementale et nous verrons comment nous pouvons réaliser une piste cyclable sécurisée pour aller jusqu'aux entreprises du secteur.

Nous avons un ajustement pour ALDI et un certain nombre de projets qu'il faut actualiser.

Nous avons un accord de RTE pour desservir ce projet important. Le système de chauffage pourrait être utilisé pour chauffer des serres. Le contexte géopolitique ne permet pas d'avancer sur ce dossier actuellement.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N°
2025/3/17.
Réf 2.2.2

OBJET : DEPOT D'UN PERMIS D'AMENAGER POUR L'EXTENSION DE LA
ZONE D'ACTIVITES POT AU PIN SUR LA COMMUNE DE CESTAS -
AUTORISATION

Monsieur le Président expose :

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes a engagé un ensemble de démarches en vue de l'extension de la zone d'activités de Pot au Pin.

Dans ce cadre, un marché de maîtrise d'œuvre a été signé et les études environnementales ont été menées, aboutissant à la délivrance d'une autorisation environnementale par arrêté préfectoral en date du 26 mars 2024.

Parallèlement, des démarches avaient été engagées avec le propriétaire actuel, le Groupement Forestier de Pot au Pin.

Par délibération n°2024/4/10 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2024, vous avez autorisé la signature d'une convention tripartite pour permettre l'acquisition et la commercialisation des terrains de la Zone d'Activités de Pot au Pin II, prorogée par avenant autorisé par délibération n°2025/1/24 du Conseil Communautaire du 24 mars 2025.

Les études étant achevées, il convient de déposer un permis d'aménager pour réaliser l'extension de la zone d'activités Pot au Pin.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur le dépôt de ce permis auprès des services de la Commune de Cestas.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président à déposer le permis d'aménager auprès des services de la Commune de Cestas.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 25/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

24/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

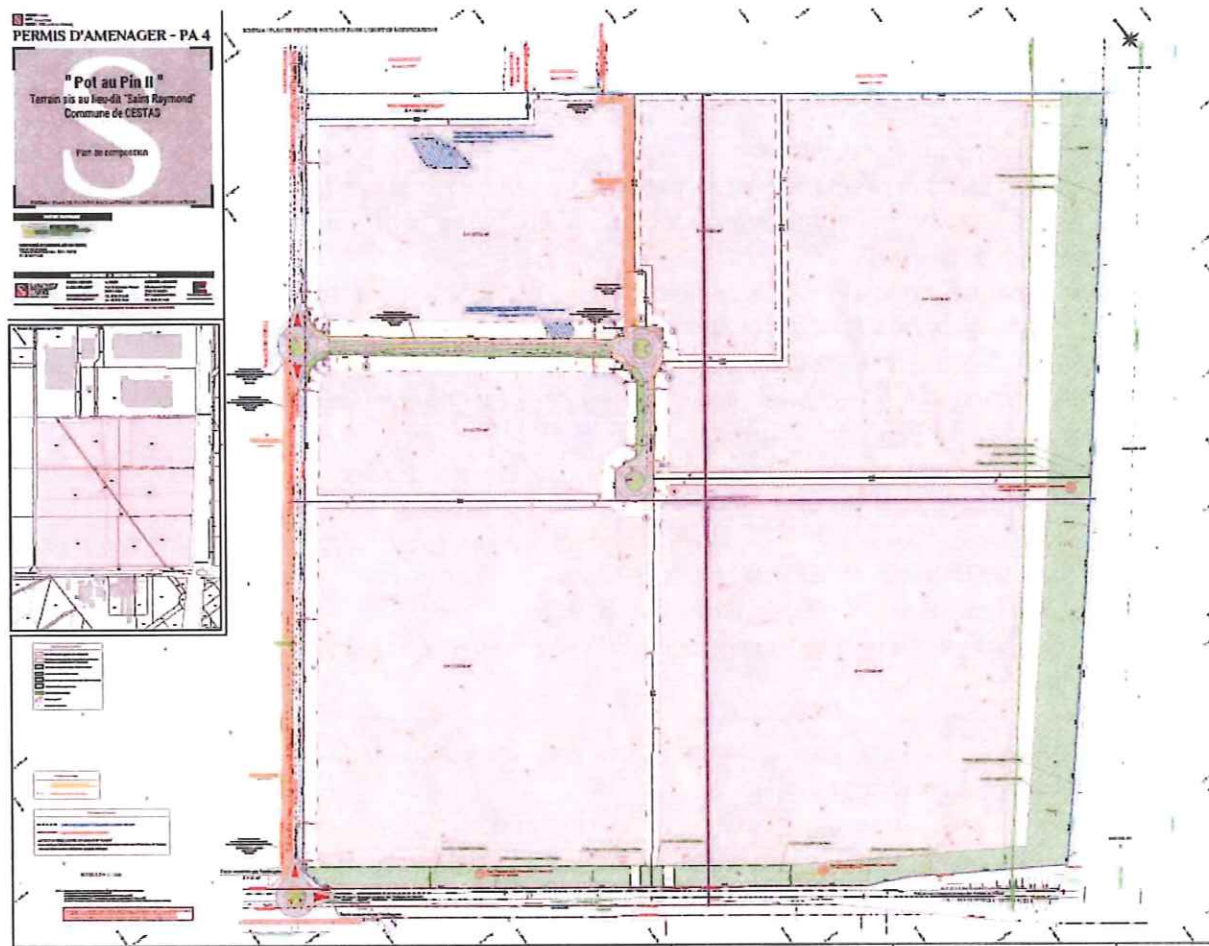
Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025



ID : 033-243301165-20250623-2025_3_17-DE



DÉLIBÉRATION N° 2025/3/18. PREMIER PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) - ARRET

Monsieur BEYRAND présente la délibération.

Il y a une trentaine d'actions orientés dans 7 axes. Il rappelle que les collectivités n'ont pas attendu la réalisation du PCAET pour réaliser des actions dans ce domaine.

Il rappelle l'axe 2 de rénovation des logements qui a été mis en place dans le cadre de la plateforme territoriale de rénovation énergétique.

Il rappelle que la question de la décarbonation des transports est un enjeu important. Il rappelle que l'A63 a un impact majeur sur notre bilan carbone. Nous subissons l'autoroute et il faut malgré tout diminuer notre bilan carbone.

La Communauté de Communes favorise les moyens de transports les plus décarbonés possible et notamment l'aménagement des voies vertes pour proposer une alternative au tout voiture. Le biogaz est également un des axes mobilisables.

Il faut également augmenter le plus possible les énergies renouvelables sur le territoire avec la centrale photovoltaïque et les méthaniseurs.

Cette démarche s'inscrit dans un cercle vertueux.

Le Président indique que sur le photovoltaïque, les services de l'Etat peuvent faire un certain nombre d'allers et retours notamment sur les questions d'injection dans les réseaux.

Il indique qu'il y a une étude à Cestas sur l'agri voltaïsme.

Sur la route Jauge/Pierroton, l'entreprise ALKERN a commencé à recouvrir son parc de stockages de panneaux photovoltaïques.

Monsieur BEYRAND indique que dans le diagnostic, les solutions autour du solaire thermique semblent avoir un potentiel plus faible.

Sur la biodiversité, il souligne que de nombreuses choses sont déjà réalisées dans les services. Dans les PLU, il y a des trames vertes et des trames bleues et de multiples actions visant à préserver la biodiversité et éviter la perturbation de la faune et de la flore.

Monsieur ZGAINSKI souhaite intervenir :

« Monsieur le Président, chers collègues,

Nous tenons tout d'abord à saluer la qualité du travail accompli autour de ce Plan Climat Air Énergie Territorial. Il s'agit d'un **document structurant, ambitieux et cohérent**, qui trace une vraie trajectoire de transition pour notre territoire à l'horizon 2050.

Nous voterons donc **favorablement** ce PCAET, convaincu de son importance pour nos collectivités. Mais nous souhaitons aussi formuler **une remarque de fond**, car **l'ambition de ce plan exige une cohérence d'action**, à tous les niveaux – y compris dans les décisions que nous prenons dans nos communes.

Prenons un exemple concret à Cestas : la construction du **boulodrome de Gazinet**, récemment livré, est un **bâtiment à ossature métallique**, bardé de **tôle**. Ce choix, techniquement et budgétairement compréhensible, est cependant **en contradiction frontale** avec l'un des objectifs du PCAET, qui recommande explicitement **le recours au bois** et à des **matériaux biosourcés** dans la commande publique.

Ce type de décalage, que l'on pourrait penser anecdotique, illustre en réalité un point essentiel : **le succès du PCAET dépendra de notre capacité à aligner nos pratiques locales avec les engagements que nous prenons ici aujourd'hui**. En ce sens, il y a un parallèle avec le PLH adopté

il y a quelques mois par notre collectivité qui présente des axes diamétralement opposés aux pratiques constatées à Cestas.

Ce PCAET est donc un cap, mais il ne produira d'effet que si nous le traduisons **dans chaque appel d'offre, chaque permis de construire, chaque projet d'équipement.**

Nous devons donc être exigeants avec nous-mêmes.

Et j'invite notamment la Commune de Cestas à **utiliser le PCAET comme un référentiel opérationnel**, pas seulement comme une déclaration d'intention.

En votant ce plan, nous ne faisons pas que l'adopter : nous nous **engageons à faire autrement.**

Nous renouvelons donc notre **soutien à ce PCAET**, tout en appelant à **plus de cohérence dans les actes.** Ce sera la condition de sa crédibilité, et surtout, de son efficacité essentielle à notre planète.

Je vous remercie. »

Le Président rappelle que l'utilisation du bois est faite depuis longtemps. Il rappelle la construction de Logements Locatifs Sociaux en ossature bois dans le secteur de Breuillaud. Nous avons regardé ce qui se fait partout et dans les entreprises qui sont en développement, il y a en particulier l'unité de peinture UNIKALO avec une charpente faite de poutres en lamellé collé. Nous utilisons le bois pour habiller l'agrandissement des vestiaires de Pierroton. Nous ne sommes pas loin des 90% d'utilisation du bois.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DELIBERATION N° 2025/3/18.

Réf 8.8

OBJET : PREMIER PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) - ARRET

Monsieur BEYRAND expose,

Lors du Conseil Communautaire du 11 novembre 2017, la Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde s'est engagée, aux côtés du Sysdau, dans l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) à l'échelle de l'aire métropolitaine bordelaise. En 2025, cette démarche collective aboutit à la finalisation du plan d'actions propre à notre territoire.

Le PCAET constitue à la fois un document stratégique de la politique énergétique et climatique ainsi qu'un projet territorial de développement durable. Il vise à structurer l'action publique locale autour d'une double finalité : réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire aux effets du changement climatique.

Ce plan s'appuie sur les initiatives engagées localement depuis plusieurs années et vise à les prolonger, les rendre plus lisibles et à favoriser la coopération entre les communes. Il incarne une dynamique commune, essentielle pour relever collectivement les défis climatiques et environnementaux.

1. Rappel de la démarche d'élaboration du PCAET

Dans le cadre de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015, la Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde a engagé dès 2017 une démarche volontaire de transition énergétique. Elle a confié l'élaboration de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) au Syndicat mixte chargé du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau), dans une logique de mutualisation avec six autres EPCI du territoire. Cette approche concertée a permis de construire un socle stratégique commun, tout en prenant en compte les spécificités propres à chaque intercommunalité.

Le processus s'est articulé autour de quatre grands piliers : un diagnostic territorial complet (consommations énergétiques, émissions de GES, vulnérabilités climatiques), la définition d'une trajectoire stratégique à l'horizon 2050, un plan d'actions structurant, et un dispositif de suivi et d'évaluation. L'arrivée en 2025 d'une chargée de mission dédiée a permis de finaliser un plan d'actions personnalisé, adapté aux capacités opérationnelles et financières de la collectivité, et co-construit avec les élus, les services de chacune des communes et les partenaires locaux.

L'objectif est de disposer d'un programme à la fois ambitieux, réaliste et tenable, au service d'une transition écologique cohérente et efficace à l'échelle locale.

2. Les enjeux et principaux enseignements du diagnostic territorial Climat-Air-Énergie

Le diagnostic a révélé que le territoire de Jalle-Eau Bourde présente à la fois des vulnérabilités fortes et des leviers d'action importants. Les émissions de gaz à effet de serre s'élevaient à près de 218 Kt eq CO₂ en 2019 à l'échelle du territoire, avec une part importante liée au transport (impact significatif de l'autoroute) et au résidentiel. La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, avec son tissu pavillonnaire étendu, sa croissance démographique et sa position périurbaine, est particulièrement concernée par la dépendance aux énergies fossiles. Le territoire est par ailleurs exposé à plusieurs risques environnementaux : retrait-gonflement des argiles, canicules, feux de forêt. Toutefois, le diagnostic souligne également un fort potentiel de production d'énergies renouvelables (notamment solaire), un patrimoine forestier significatif à valoriser, et des espaces agricoles encore préservés pouvant contribuer à la séquestration carbone. Le développement de mobilités alternatives, la rénovation énergétique du bâti et la séquestration carbone apparaissent comme des enjeux prioritaires.

3. La stratégie Climat-Air-Énergie de Jalle-Eau Bourde

La stratégie du PCAET s'inscrit dans l'ambition d'un territoire neutre en carbone, à énergie positive et résilient d'ici 2050. Elle repose sur trois grands objectifs chiffrés.

Objectifs PCAET CCJEB	Diagnostic 2019	2032	2050
Consommation d'énergie (GWh)	1110	840	437
Production des énergies renouvelables (GWh)	433	542	610
Emissions de GES (Kt eq CO ₂)	218	145	36

Ces objectifs stratégiques sont traduits dans un plan d'actions composé de 30 actions cadres, réparties selon sept axes structurants :

Axe 1 : Transversal – Repenser et accompagner la stratégie énergétique et climatique

Axe 2 : Réduire ses consommations d'énergie et viser la sobriété énergétique

Axe 3 : Renforcer la production d'énergie renouvelable locale

Axe 4 : Réduire les gaz à effet de serre et préserver la séquestration carbone

Axe 5 : Améliorer la qualité de l'air

Axe 6 : Améliorer la résilience climatique

Axe 7 : Accompagner la transition agro-écologique

4. Les impacts de la mise en œuvre du PCAET sur le territoire de Jalle-Eau-Bourde

La mise en œuvre du PCAET constitue un levier essentiel pour accompagner la transition écologique du territoire. Ces actions permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de développer les énergies renouvelables locales, d'améliorer la qualité de l'air et de renforcer la résilience face aux effets du changement climatique.

Ce plan d'action contribuera également à dynamiser l'économie locale par le soutien aux filières durables (bois, solaire, agriculture, écoconstruction), à lutter contre la précarité énergétique, et à améliorer le cadre de vie des habitants (habitat, mobilités, alimentation de proximité).

Enfin, il renforcera la cohérence des politiques publiques territoriales et le positionnement de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde comme un acteur engagé dans la transition écologique.

Le dossier complet soumis à l'approbation comprend les éléments suivants :

- Le diagnostic territorial réalisé par l'ALEC et le SYSDAU (Partie 1.1)
- Le diagnostic réalisé par ATMO relatif à la qualité de l'air (Partie 1.2)
- Les orientations stratégiques (Partie 2)
- Le programme d'actions (Partie 3)
- Le rapport d'évaluation environnementale (Partie 4)
- Les trajectoires de la Communauté de Communes (Partie 5)

5. Modalités de consultation, d'adoption et de suivi du PCAET

Le projet de PCAET sera, conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, transmis pour avis à trois instances réglementaires :

- l'Autorité environnementale (via la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe), qui dispose de trois mois pour rendre son avis, conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement.
- le Préfet de Région, qui dispose de deux mois pour rendre son avis, conformément à l'article R. 229-54 du Code de l'environnement.
- le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, qui dispose de deux mois pour rendre son avis, conformément à l'article R. 229-54 du Code de l'environnement.

À l'issue de la consultation de la MRAe, du Préfet de Région et du Président du Conseil régional, une consultation du public par voie électronique sera organisée, conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement. Cette consultation, d'une durée minimale de 30 jours, est prévue courant septembre-octobre 2025. Le public sera informé en amont par un avis publié sur les sites Internet, et par voie d'affichage dans les communes membres, au moins quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique. Une version physique du dossier sera également mise à disposition pour consultation au siège de la Communauté de Communes. Le dossier de consultation comprendra l'ensemble des éléments notamment les modifications apportées au projet afin de prendre en compte les avis des services de l'État.

À la fin de cette phase réglementaire et après prise en compte des différents avis rendus, le PCAET fera l'objet d'une adoption définitive par le Conseil Communautaire d'ici la fin de l'année 2025.

Conformément au décret du 28 juin 2016, un bilan à mi-parcours sera réalisé trois ans après le début de sa mise en œuvre, afin d'en évaluer l'avancement. Une évaluation complète du PCAET interviendra au terme des six années du plan, en vue de sa reconduction ou de sa révision.

Le Comité de pilotage du PCAET, instance de gouvernance associant élus et partenaires territoriaux, sera régulièrement mobilisé pour garantir la mise en œuvre, le suivi et l'évolution du plan d'actions, en tenant compte des projets émergents et des dynamiques locales.

Il vous est proposé d'arrêter le premier Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Arrête** le premier Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- **Engage** la procédure d'avis et de consultation du PCAET aux autorités compétentes
- **Autorise** le Président à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/19. CONSTITUTION DE LA SPL (SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE) UNITOM 33 – APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION.

Monsieur BEYRAND présente la délibération.

Il rappelle que c'est un sujet depuis plusieurs années. Nous restons dans la même logique de prévention. L'idée est de créer cette SPL afin de travailler et de viser un prix unique de traitement à l'échelle de 13 EPCI et Bordeaux Métropole. Il rappelle que les deux incinérateurs sont en capacité de traiter nos déchets. La SPL sera un interlocuteur unique pour le traitement.

La constitution de la SPL nécessite un investissement de 70 000€ sur un montant total de 910 000€.

Monsieur ZGAINSKI demande comment a été dimensionné le capital social, et avons-nous des éléments financiers ?

Le Président précise qu'il convient de tenir compte des besoins du personnel.

Nous pensons que c'est une bonne solution.

Monsieur AUBY assurerait le suivi de la SPL. La discussion de base est de savoir si les deux incinérateurs sont suffisants, à priori oui, compte tenu de la baisse du volume des déchets. Le prix de traitement sera complété par une participation aux équipements existants. C'est une avancée significative entre l'ensemble des 13 intervenants et Bordeaux Métropole. Nous faisons de la mutualisation au meilleur niveau possible. Nous suivons correctement pour avoir toute notre place au sein de cette structure.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/19.

Réf : 8.8

OBJET : CONSTITUTION DE LA SPL (SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE) UNITOM 33 – APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION.

Monsieur BEYRAND expose,

Les quatorze EPCI compétents en matière de traitement des déchets ménagers résiduels sur le département de la Gironde souhaitent mettre en place une gouvernance partagée pour le traitement des déchets à l'échelle du département permettant de répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en considération les efforts de réduction des déchets ménagers résiduels et d'accompagnement au changement de comportement des habitants de la Gironde dans un but de traitement des résiduels au sein du département ;
- S'engager sur un prix unique de traitement des déchets résiduels.

A l'issue des études menées, ces EPCI ont décidé de mettre en œuvre un schéma de gouvernance partagé en deux volets :

- les treize EPCI, hors Bordeaux Métropole, constitueraient une Société Publique Locale ayant pour objet d'assurer, pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, le traitement des déchets résiduels, principalement issus des ordures ménagères résiduelles, dans une perspective de réduction et de valorisation énergétique pour tendre vers un traitement uniquement par incinération.
- cette Société Publique Locale et Bordeaux Métropole constitueraient un groupement d'intérêt public, constitué sans capital social, pour assurer un contrôle conjoint sur les Unités de Valorisation Énergétique de Bègles et de Cenon, et assurer un prix unique d'incinération sur ces installations.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'approuver la création d'une société publique locale (SPL).

Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL régies par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce.

La SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Son capital est entièrement détenu par les collectivités actionnaires, toutes représentées au sein de son Conseil d'Administration ;
- Cette organisation assure un pilotage direct des activités et des orientations stratégiques de la SPL par ses collectivités actionnaires ;
- Les collectivités actionnaires exercent un contrôle étroit sur la SPL, équivalent à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle dit "analogue" justifie l'existence d'une relation de quasi-régie, permettant aux collectivités actionnaires de missionner la SPL sans mise en concurrence préalable.

Les treize actionnaires de cette SPL seraient les suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
- La Communauté de Communes de Montesquieu
- La Communauté de Communes du Val de l'Eyre
- La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde
- La Communauté de Communes Médoc Estuaire
- La Communauté de Communes Médullienne
- Le SEMOCTOM
- Le SICTOM Sud Gironde
- Le SIVOM de la Rive Droite
- Le SMICOTOM
- Le SMICVAL
- L'USTOM

Aux termes du projet de statuts, la SPL aurait pour dénomination sociale SPL UNITOM 33 et pour objet social d'assurer, pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, le traitement des déchets résiduels, principalement issus des ordures ménagères résiduelles, dans une perspective de réduction et de valorisation énergétique pour tendre vers un traitement uniquement par incinération.

Son siège social sera fixé au siège du SEMOCTOM, 9 route d'Allégret - 33670 Saint-Léon.

Le capital social serait fixé à 910 000 €, constitué de 910 000 actions d'1 euro de valeur nominale.

Le montant initial du capital permettrait de répondre aux besoins de financement de la société pendant les premières années opérationnelles.

Ce capital serait réparti de manière égale entre chaque EPCI actionnaire. La prise de participation de chaque EPCI serait ainsi égale à 70 000 €, celle-ci devant être libérée de moitié à la constitution et le solde en septembre 2026.

La SPL serait administrée par un Conseil d'Administration, exclusivement composé d'élus issus des EPCI actionnaires, un siège d'administrateur étant attribué à chacun desdits EPCI.

Les futures actionnaires de la SPL ont convenu de privilégier la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. Un Directeur Général, personne physique, sera ainsi nommé par le Conseil d'Administration pour assurer la représentation légale de la Société, et plus généralement, sa direction générale, selon les objectifs et les limitations de pouvoirs fixés par le Conseil d'Administration.

Toutefois, dans l'hypothèse où aucune candidature d'un Directeur Général ne pourrait être soumise au Conseil d'Administration dès sa première réunion prévue en septembre 2025, pour ne pas retarder l'immatriculation de la SPL, les Administrateurs pourront opter, à titre transitoire, pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, jusqu'à l'entrée en fonction d'un Directeur Général, personne physique.

Les collectivités actionnaires ont souhaité renforcer *l'affectio societatis* en formalisant un pacte d'actionnaires ayant pour objectif d'organiser les conditions de leur coopération au sein de la SPL et définir notamment, les droits et obligations des actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société.

Le pacte d'actionnaires prévoit notamment :

- que les collectivités actionnaires se réunissent au sein de la SPL pour bénéficier d'un prix unique de traitement des ordures ménagères résiduelles couvrant les éléments de coûts suivants :
 - o le coût pour la SPL du traitement de ses tonnages par le GIP, comprenant le coût des investissements ;
 - o le coût pour la SPL du traitement de ses tonnages par d'autres exutoires, y compris les coûts d'investissements éventuels ;
 - o le coût de fonctionnement interne de la SPL (masse salariale, assurances, honoraires, etc.).
- une exclusivité d'intervention de la SPL pour le traitement des ordures ménagères résiduelles du territoire des collectivités actionnaires, étant précisé que :
 - o s'agissant du SIVOM Rive Droite, cette exclusivité d'intervention de la SPL ne concerne que les communes de Montussan, Sainte-Eulalie et Yvrac ;
 - o s'agissant du SMICOTOM, cette exclusivité d'intervention ne porte que sur le volume d'ordures ménagères résiduelles excédant la capacité de traitement de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Naujac-sur-Mer jusqu'à sa fermeture, après celle-ci, l'exclusivité porte sur l'intégralité de ses tonnages d'OMR ;
 - o s'agissant du SMICVAL, celui-ci s'engage à confier la totalité de ses OMR à la SPL et s'engage à faire bénéficier la SPL du prix de traitement de la future UVE Charentaise sur 20 000 tonnes sous réserve de la signature d'un montage ad hoc entre la SPL et le SMICVAL ;
- que, si une collectivité actionnaire de la Société, parvient à monter un projet parallèle d'exutoire sur son territoire (par exemple, la construction d'une unité de valorisation énergétique des déchets résiduels), elle s'engage à soumettre au Conseil d'Administration de la Société un projet de coopération au profit de la Société ;
- l'inaliénabilité des actions à un tiers pendant une durée de 10 ans à compter de l'immatriculation de la Société, à l'exception d'un transfert de compétences en lien avec l'activité de la Société.

Comme conséquence de ce qui précède, sous la condition suspensive des délibérations concordantes des assemblées délibérantes des douze autres EPCI actionnaires fondateurs de la SPL, il est proposé au Conseil communautaire d' :

- Approuver le projet de constitution de la société publique locale (SPL) UNITOM 33 ayant pour objet d'assurer, pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, le traitement des déchets résiduels, principalement issus des ordures ménagères résiduelles, dans une perspective de réduction et de valorisation énergétique pour tendre vers un traitement uniquement par incinération ;
- Approuver le projet de statuts tel que joint en annexe à la présente délibération ;
- Approuver le pacte d'actionnaires tel que joint en annexe à la présente délibération ;
- Approuver la prise de participation de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde au capital de la SPL pour un montant de soixante-dix mille euros (70 000 €) correspondant à la souscription de soixante-dix mille (70 000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à libérer de moitié à la constitution, le solde devant être libéré en septembre 2026 ;
- Inscrire à cet effet au budget, la somme de soixante-dix mille euros (70 000 €), correspondant au montant de cette participation ;

- Donner tous pouvoirs au Président pour exécuter la présente délibération, et, notamment, signer le bulletin de souscription, les statuts et le pacte d'actionnaires et accomplir, au nom et pour le compte de la SPL en cours de formation, en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de sa constitution ;

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1531-1 et suivants,

Vu le projet de statuts de la SPL UNITOM 33,

Vu le projet de pacte d'actionnaires,

DECIDE

Sous la condition suspensive des délibérations concordantes des assemblées délibérantes des douze autres EPCI actionnaires fondateurs de la SPL

D'APPROUVER le projet de constitution de la société publique locale (SPL) UNITOM 33 ayant pour objet d'assurer, pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, le traitement des déchets résiduels, principalement issus des ordures ménagères résiduelles, dans une perspective de réduction et de valorisation énergétique pour tendre vers un traitement uniquement par incinération ;

D'APPROUVER le projet de statuts tel que joint en annexe à la présente délibération ;

D'APPROUVER le projet de pacte d'actionnaires tel que joint en annexe à la présente délibération ;

D'APPROUVER la prise de participation de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde au capital de la SPL pour un montant de soixante-dix mille euros (70 000 €) correspondant à la souscription de soixante-dix mille (70 000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à libérer de moitié à la constitution, le solde devant être libéré en septembre 2026 ;

D'INSCRIRE à cet effet au budget, la somme de soixante-dix mille euros (70 000 €), correspondant au montant de cette participation ;

DE DONNER tous pouvoirs au Président pour exécuter la présente délibération, et, notamment, signer le bulletin de souscription, les statuts et le pacte d'actionnaires et d'accomplir, au nom et pour le compte de la SPL en cours de formation, en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de sa constitution ;

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU



[Signature]

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 25/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

24/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

PACTE D'ACTIONNAIRES

EN DATE DU [●]

PROJET

ENTRE :

DENOMINATIONS ET ADRESSES A VALIDER AU VU DES STATUTS ET AVIS DE SITUATION SIRENE DE
CHAQUE ACTIONNAIRE

- **La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud,**
Domiciliée 2 allée d'Espagne - 33120 ARCACHON,
Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,**
Domiciliée 46 avenue des Colonies - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS,
Représentée par son Président, Monsieur Bruno LAFON, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes de Montesquieu,**
Domiciliée 1 allée Jean Rostand - 33650 MARTILLAC,
Représentée par son Président, Monsieur Bernard FATH, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes du Val de l'Eyre,**
Domiciliée 20 route de Suzon 33830 - BELIN-BÉLIET
Représentée par son Président, Monsieur Bruno BUREAU, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,**
Domiciliée 2 Avenue du Baron Haussmann - 33610 CESTAS,
Représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes Médoc Estuaire,**
Domiciliée 26 rue de l'Abbé Frémont - 33460 ARSAC,
Représentée par son Président, Monsieur Didier MAU, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes Médullienne,**
Domiciliée 4 place Carnot - 33 480 CASTELNAU-DE-MEDOC
Représentée par son Président, Monsieur Christian LAGARDE, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **Le Syndicat mixte « Syndicat intercommunal de l'entre deux mers ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères » (SEMOCTOM),**
Domicilié 9 route d'Allégret - 33670 SAINT-LEON,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François AUBY, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++

- **Le « Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Sud Gironde » (SICTOM Sud Gironde),**
Domicilié 5, rue Marcel Paul – ZA de Dumès – 33210 LANGON,
Représenté par son Président, Monsieur Christophe DORAY, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++

- **Le Syndicat mixte « SIVOM de la Rive Droite »**
Domicilié Mairie - 33270 FLOIRAC
Représenté par son Président, Monsieur Alexandre RUBIO, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++

- **Le Syndicat mixte « Syndicat médocain intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères » (SMICOTOM)**
Domicilié 20 Zone d’Activités - 33112 SAINT-LAURENT-MEDOC
Représenté par son Président, Monsieur Yves BARRAU, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++

- **Le Syndicat mixte « Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais Haute Gironde » (SMICVAL)**
Domicilié 8 route de la Pinière - 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE
Représenté par son Président, Monsieur Sylvain GUINAUDIE, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++

- **Le Syndicat mixte « Union des Syndicats de traitement des ordures ménagères » (USTOM)**
Domicilié 2093 route de La Confrérie, 33790 MASSUGAS,
Représenté par son Président, Monsieur Christian MALANDIT-SALLAUD a, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++

Ci-après dénommées ensemble ou individuellement la ou les « **Partie(s)** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

- (A)** Les quatorze EPCI compétents en matière de traitement des déchets ménagers résiduels sur le département de la Gironde ont décidé de mettre en place une gouvernance partagée pour le traitement des déchets à l'échelle du département permettant de répondre aux objectifs suivants :
- Prendre en considération les efforts de réduction des déchets ménagers résiduels et d'accompagnement au changement de comportement des habitants de la Gironde dans un but de traitement des résiduels au sein du département ;
 - S'engager sur un prix unique de traitement des déchets résiduels.

A l’issue des études menées, ces EPCI ont décidé de mettre en œuvre un schéma de gouvernance partagé en deux volets :

- les EPCI, hors Bordeaux Métropole, constitueront une Société Publique Locale (ci-après dénommée « **La Société** ») ayant pour objet d’assurer, pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, le traitement des déchets résiduels, principalement issus des ordures ménagères résiduelles, dans une perspective de réduction et de valorisation énergétique pour tendre vers un traitement uniquement par incinération.
- cette Société Publique Locale et Bordeaux Métropole constitueront un groupement d'intérêt public, constitué sans capital social, pour assurer un contrôle conjoint sur les Unités de Valorisation Énergétique de Bègles et de Cenon, et assurer un prix unique d’incinération sur ces installations.

(B) Le capital de la Société d’un montant de 910.000 €, sera divisé en 910.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, et réparti entre les Parties de façon égalitaire :

Actionnaires	Nombre d’actions détenues	% du capital de la Société
COBAS	70.000	7,69 %
COBAN	70.000	7,69 %
CC DE MONTESQUIEU	70.000	7,69 %
CC DU VAL DE L’EYRE	70.000	7,69 %
CC JALLE EAU BOURDE	70.000	7,69 %
CC MEDOC ESTUAIRE	70.000	7,69 %
CC MEDULLIENNE	70.000	7,69 %
SEMOCTOM	70.000	7,69 %
SICTOM SUD GIRONDE	70.000	7,69 %
SIVOM RIVE DROITE	70.000	7,69 %

SMICTOTOM	70.000	7,69 %
SMICVAL	70.000	7,69 %
USTOM	70.000	7,69 %
TOTAL	910.000	100 %

- (C) Les engagements des Parties ont notamment été pris en considération du Plan d’Affaires figurant en **Annexe 2** (sans pour autant qu’une quelconque garantie soit consentie sur le Plan d’Affaires).
- (D) Les Parties ont souhaité par le Pacte (ci-après le « **Pacte** ») organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société et définir notamment, les droits et obligations des actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société.
- (E) A cet égard, les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète par conséquent l’accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l’article 1110 alinéa 1^{er} du Code civil.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

- « Actions »

désigne l’ensemble des actions composant le capital social de la Société.
- « Actionnaires »

désigne les Actionnaires de la Société signataires du Pacte.
- « Activité de la Société »

désigne la ou les activité(s) relevant de l’objet social de la Société tel que prévu par les Statuts.
- « Administrateur »

désigne les membres du Conseil d’Administration.
- « Annexe(s) »

désigne la ou les annexes au présent Pacte.
- « Cédant »

désigne tout Actionnaire qui exprime son intention de procéder à un Transfert.
- « Cessionnaire »

désigne toute personne exprimant son intention de bénéficier d’un Transfert ou de manière générale de devenir actionnaire de la Société.
- « Conseil d’Administration »

désigne le conseil d’administration de la Société.
- « Jour »

désigne tout jour calendaire.
- « Jour Ouvré »

désigne tout Jour autre qu’un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
- « Notification »

a le sens qui lui est donné à l’article 17.10.

« Notification de Transfert » désigne une Notification portant information d'un projet de Transfert de Titres avec indication :

- (i) La dénomination de la Collectivité Cessionnaire ;
- (ii) les liens de toute nature, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (iii) de la nature et du nombre de titres dont le Transfert est projeté (Titres sociaux ou titres interposés) ;
- (iv) des modalités de l'opération devant conduire au Transfert direct ou indirect de Titres ;
- (v) de la valeur ou du prix retenu pour le Transfert ;
- (vi) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour le Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- (vii) des garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort ...) ;
- (viii) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et de la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquiescer les Titres concernés aux conditions fixées dans la Notification de Transfert.

« Pacte » a le sens qui lui est donné dans le préambule.

« Période Chômée » a le sens qui lui est donné à l'article 17.10.2.

« Plan d'Affaires » désigne le plan d'affaires annexé au présent Pacte (Annexe 2).

« Statuts » désigne les statuts de la Société (Annexe 1).

« Tiers » désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Actionnaire, ni la Société.

« Titres » désigne les Actions émises par la Société et le droit de souscription attaché aux Actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de Titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

« Transfert »

désigne toute opération (autre qu’une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l’usufruit d’un Titre ou de tous droits dérivant d’un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris les transferts par voie de cession, d’apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d’échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d’attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d’adjudication publique ;

PROJET

CECI DEFINI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I

ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES PARTIES

1. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE – CLAUSE DE PRIMAUTE

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

Le Pacte et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée, ou toute décision du Conseil d'Administration de la Société nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

En cas de conflit entre les Statuts de la Société et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à faire en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction. Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires en cause et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

2. DECLARATIONS DES PARTIES

2.1. Concernant leur situation

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par son assemblée délibérante et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

TITRE II

CHAMPS D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ ET SUIVI DE L'ACTIVITE

3. CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE

3.1. Objet de la société

La Société exercera ses activités en conformité avec son objet social, tel que stipulé dans ses Statuts (Annexe 1).

Toute modification de l'objet social devra nécessairement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration et d'une résolution approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires selon les règles de majorité stipulées dans le Pacte et les Statuts.

3.2. Prix unique

Les Parties ont expressément convenu de se réunir au sein de la Société pour bénéficier d'un prix unique de traitement des ordures ménagères résiduelles.

Ce prix unique couvre les éléments de coûts suivants :

- le coût pour la SPL du traitement de ses tonnages par le GIP, comprenant le coût des investissements ;
- le coût pour la SPL du traitement de ses tonnages par d'autres exutoires, y compris les coûts d'investissements éventuels ;
- le coût de fonctionnement interne de la SPL (masse salariale, assurances, honoraires, etc.).

3.3. Exclusivité d'intervention de la SPL

Les Parties ont convenu qu'elles confieront exclusivement à la Société, dans le cadre de contrats formalisés, le traitement des ordures ménagères résiduelles de leur territoire étant précisé que :

- S'agissant du SIVOM Rive Droite, cette exclusivité d'intervention de la SPL ne concerne que les communes de Montussan, Sainte-Eulalie et Yvrac ;
- S'agissant du SMICOTOM, cette exclusivité d'intervention ne porte que sur le volume d'ordures ménagères résiduelles excédant la capacité de traitement de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Naujac-sur-Mer jusqu'à sa fermeture, après celle-ci, l'exclusivité porte sur l'intégralité de ses tonnages d'OMR ;
- S'agissant du SMICVAL, celui-ci s'engage à confier la totalité de ses OMR à la SPL et s'engage à faire bénéficier la SPL du prix de traitement de la future UVE Charentaise sur 20 000 tonnes sous réserve de la signature d'un montage ad hoc entre la SPL et le SMICVAL.

Le SMICVAL proposera un montage juridique contractuel au Conseil d'Administration de la SPL pour l'effectivité de cet engagement lorsque le projet UVE se concrétisera de manière

opérationnelle. Les Parties s’engagent à coopérer de bonne foi pour faciliter la mise en œuvre de cette convention.

3.4. Projet de création d’exutoire conduit par une Collectivité Actionnaire et modalités de coopération avec la SPL

Il est convenu que, si une collectivité actionnaire de la Société, parvient à monter un projet parallèle d’exutoire sur son territoire (par exemple, la construction d’une unité de valorisation énergétique des déchets résiduels), elle s’engage à soumettre au Conseil d’Administration de la Société un projet de coopération au profit de la Société.

En pareil cas, le droit à information se verra renforcé et imposé à la Collectivité actionnaire portant le projet. Elle devra assurer la transmission de tout document explicatif, de projection, prévision et constitution du groupement ou tout autre élément juridique au Conseil d’Administration de la SPL pour débat et approbation.

Toute décision pouvant influencer sur le prix unique devra être adoptée en Conseil d’Administration de la SPL ainsi que les modalités afférentes.

Les modifications d’apport des tonnages devront être inscrites dans un avenant au présent Pacte qui devra être approuvé par le Conseil d’Administration de la SPL, puis délibéré unanimement par tous les actionnaires.

4. Plan d’Affaires

Les Actionnaires prennent acte du Plan d’Affaires joint en **Annexe 2** du Pacte, qui identifie pour une période courant jusqu’au 31 décembre 2027, les objectifs d’exploitation de la Société et les charges prévisionnels. Le Plan d’Affaires est un élément essentiel du présent Pacte.

Le Plan d’Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter.

Le Plan d’Affaires devra faire l’objet d’une actualisation annuelle par la Direction Générale. Le Plan d’Affaires actualisé devra être approuvé par le Conseil d’Administration dans les conditions de l’article 6.3.

TITRE III

GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

5.

DIRECTION DE LA SOCIETE

5.1.

Nomination du Directeur Général et rémunération du Directeur Général

Les Parties ont convenu de privilégier la dissociation des fonctions de Président du Conseil d’Administration et de Directeur Général.

Le Directeur Général s’engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d’Administration pour une durée indéterminée.

Les Parties conviennent que, dans l’hypothèse où aucune candidature d’un Directeur Général ne pourrait être soumise au Conseil d’Administration dès sa première réunion prévue en septembre 2025, pour ne pas retarder l’immatriculation de la SPL, les Administrateurs pourront opter, à titre transitoire, pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d’Administration et de Directeur Général, jusqu’à l’entrée en fonction d’un Directeur Général, personne physique.

Les modalités d’exercice de la direction générale de la Société pourront en outre être réexaminées à tout moment, en fonction des besoins de la Société, de son évolution ou de son environnement, et notamment à l’occasion de la recomposition du Conseil d’Administration consécutive aux échéances électorales locales ou à la création de la Société

5.2.

Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général perçoit une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par le Conseil d’Administration.

5.3.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Conseil d’Administration.

Les Parties conviennent que les pouvoirs du Directeur Général de la Société sont limités comme suit :

Le Directeur Général devra recueillir l’approbation préalable du Conseil d’Administration pour :

- la définition ou l’évolution de la stratégie de développement de la SPL,
- l’approbation et la modification du Plan d’Affaires de la SPL,
- les décisions sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuel (financier, opérationnel ou juridique) pour la Société,

- la conclusion de tout projet de convention avec une collectivité actionnaire et de tout projet avenant,
- la conclusion de tout contrat de prêt,
- l'acquisition ou la cession de biens immobiliers,
- la conclusion, modification ou résiliation de tout bail ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit,
- la conclusion de tout contrat ayant pour objet de répondre aux besoins de la SPL, dès lors que le montant de ce contrat excède un seuil fixé par le Conseil d'Administration,
- toute décision relative aux transactions dont l'enjeu financier excède un seuil fixé par le Conseil d'Administration.

5.4. Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Membres du Conseil d'Administration

6.1.1. Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de treize membres, dont la composition est déterminée comme suit, un siège d'administrateur étant réservé à chaque collectivité actionnaire.

En cas d'évolution de l'actionnariat de la Société, les sièges seront attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement actionnaire, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.1.2. Elus mandataires de leur collectivité

L'assemblée délibérante de chaque collectivité actionnaire désigne l' élu qui représentera la collectivité au sein du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou révocation de leur mandataire, les Parties s'engagent à désigner un remplacement sans délai et à en informer immédiatement la Société.

Les Syndicats mixtes actionnaires dont sont membres des communes appartenant à Bordeaux Métropole s'engagent expressément à désigner, en qualité de représentant permanent siégeant au sein des instances de la Société, des élus locaux issus de Communes non-membres de Bordeaux Métropole.

6.1.3. Rémunération

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'Administrateur de la Société, et aucun frais engagé par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions d'Administrateur ne sera remboursé.

6.2. **Président du Conseil d'Administration**

6.2.1. **Nomination**

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décision du Conseil d'Administration.

6.2.2. **Rémunération**

Les Parties conviennent de la non-rémunération de la fonction de Président du Conseil d'Administration dès lors qu'elle est dissociée de celle de Directeur Général.

6.3. **Délibérations du Conseil d'Administration**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix.

Par dérogation à l'alinéa précédemment, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur toute décision d'investissement de la SPL d'un montant supérieur à 40 000 € ou à la conclusion d'emprunts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Parties conviennent expressément que toute décision devant être portée devant les instances du Groupement d'Intérêt Public (GIP), constitué entre la Société et Bordeaux Métropole, devra, au préalable, avoir été soumise à l'examen et à la décision du Conseil d'Administration de la Société.

Les décisions ainsi prises par le Conseil d'Administration s'imposent au(x) représentant(s) de la Société siégeant au sein des instances du GIP, lesquels sont investis d'un mandat impératif les engageant à respecter et relayer la position arrêtée par le Conseil d'Administration.

7. **INFORMATION RENFORCEE DES ACTIONNAIRES**

En complément des informations devant être communiquées aux Actionnaires en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les Parties conviennent de mettre en place un dispositif d'information renforcé au bénéfice des Actionnaires ; tous représentés au sein du Conseil d'Administration.

À ce titre, la Direction Générale informera régulièrement le Conseil d'Administration, lors de chacune de ses réunions, de l'ensemble des éléments relatifs à la vie et à l'activité de la Société.

Cette information portera notamment sur :

- l'évolution des opérations confiées à la Société et des projets en cours,
- la situation financière de la Société,
- les écarts éventuels constatés par rapport au budget annuel,
- tout événement interne ou externe susceptible d'avoir un impact significatif, immédiat ou futur, sur la situation financière, l'activité ou les perspectives de la Société,

- ainsi que tout contentieux, réclamation, menace de contentieux ou tout différend significatif en cours ou à venir.

De manière générale, la Direction Générale veillera à porter à la connaissance du Conseil d'Administration toute information utile permettant aux administrateurs de disposer d'une vision claire et actualisée de la situation de la Société.

PROJET

TITRE IV
FINANCEMENT- RENTABILITE ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

8. FINANCEMENT

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que :

- (i) le financement en quasi-fonds propres par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires par chacune des Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société ;
- (ii) les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital ;
- (iii) tout financement et ses modalités sera soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 6.3 du Pacte.

9. RENTABILITE - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement.

TITRE V

TRANSFERT DES TITRES

10. INALIENABILITE

Au regard de l’importance déterminante qu’elles attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Parties conviennent que durant une période de dix (10) ans à compter de l’immatriculation de la Société, aucune des actions qu’elles détiennent dans la Société ne pourra être cédée, transférée, apportée ou faire l’objet de toute autre opération ayant pour effet de transmettre la propriété de ses actions, à quelque titre que ce soit, à un Tiers, à l’exception d’un Tiers bénéficiant d’un transfert de compétences en lien avec l’activité de la Société.

Toute levée de cette inaliénabilité nécessitera l’accord unanime des Parties au présent pacte.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause sera réputée nulle et inopposable à la Société et aux actionnaires.

11. AGREMENT

11.1. Conformément à l’article 13 des statuts, toute Cession – à titre gratuit ou onéreux – de Titres à un acquéreur non-actionnaire et/ou à un actionnaire de la Société est soumise à l’agrément du Conseil d’Administration de la Société dans les conditions prévues dans les statuts.

Cette procédure d’agrément ne s’applique pas aux Cessions de Titres réalisées dans le cadre d’un transfert de compétences en lien avec l’activité de la Société de fusion ou de dissolution de l’établissement public concerné.

11.2. Ces dispositions sont applicables, en cas d’augmentation de capital, à la cession des droits de préférence, ainsi qu’à la renonciation individuelle au bénéfice des droits de préférence faite au profit des bénéficiaires dénommés.

12. DROIT DE PREEMPTION

12.1. Sous réserve des Cessions réalisées dans le cadre d’un transfert de compétences en lien avec l’activité de la Société, tout Transfert par une Partie de tout ou partie de ses Titres est soumis au droit de préemption des autres Parties dans les conditions définies au présent article (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

12.2. Dans l’hypothèse où l’un quelconque des Actionnaires souhaiterait procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres à un Cessionnaire, sous réserve des dispositions de l’article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les autres Actionnaires bénéficieront d’un Droit de Préemption.

Chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption pourra acquérir auprès de l’Actionnaire Cédant un nombre de Titres déterminé comme suit :

[Nombre de Titres dont le Transfert est envisagé] x [Nombre de Titres détenus par l'Actionnaire exerçant son Droit de Prémption] / [Nombre total de Titres détenus par l'ensemble des Actionnaires exerçant leur Droit de Prémption]

- 12.3.** Etant précisé que chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Prémption pourra, en outre, demander à acquérir auprès de l'Actionnaire Cédant un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l'article 12.2. Dans la mesure où un Actionnaire n'aurait pas exercé son Droit de Prémption ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres déterminé à l'article 12.2, le solde des Titres faisant l'objet du Transfert sera attribué à ou aux autres Actionnaire(s) s'il(s) a ou ont notifié sa/leur demande d'acquérir un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l'article 12.2, dans la limite de sa/leur demande, à moins que les Actionnaires ayant exercé le Droit de Prémption ne se mettent d'accord sur une autre répartition.
- 12.4.** Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption serait exercé, le prix de chaque Titre préempté par les Actionnaires non-cédants sera celui convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire, tel que visé dans la Notification de Transfert.
- 12.5.** Le Cédant devra adresser au Président du Conseil d'Administration une Notification de Transfert.
- 12.6.** Dans les huit (8) Jours de cette Notification de Transfert, le Président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Transfert projeté à tous les Actionnaires autres que le Cédant.
- 12.7.** A compter de la réception de la lettre, chacun des Actionnaires devra faire connaître au Président du Conseil d'Administration sa décision d'acquérir ou non des Titres du Cédant dans un délai de trente (30) Jours.
- 12.8.** Dans les huit (8) Jours suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours visé au paragraphe ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les Actionnaires, le résultat de l'exercice du Droit de Prémption et le nombre d'Actions à acquérir par chaque Actionnaire ayant exercé son Droit de Prémption.
- 12.9.** En cas de mise en œuvre du Droit de Prémption, la réalisation du Transfert des Titres devra intervenir dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date d'envoi de la notification du Président du Conseil d'Administration visée à l'article 14.8 ci-dessus. A défaut d'acquisition (ou d'offre engageante communiquée au Cédant) par les Actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption dans les trente (30) Jours, le Cédant pourra librement transférer ses Titres au Cessionnaire proposé dans les termes et conditions de la Notification de Transfert sous réserve (i) de l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite à l'Article 12 des Statuts et (ii) que ce Transfert intervienne dans les trente (30) Jours suivant l'Agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration.
- 12.10.** Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption ne serait exercé par aucun Actionnaire, le Cédant sera libre de procéder au Transfert envisagé et dès lors que le Conseil d'Administration aura agréé le Transfert selon la procédure décrite à l'Article 12 des Statuts, sous réserve que ce Transfert intervienne dans les trente (30) jours suivant l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration.

13. STIPULATIONS GENERALES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

13.1. Sort des comptes courants et garanties

Les Parties conviennent de l'indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des créances en comptes courants d'actionnaires sur la Société.

En conséquence, en cas de Transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Transférés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert.

Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par le Cédant égal au pourcentage de Titres Transférés.

13.2. Engagements des Parties

Dans le cas où (i) les contrats de financement externes conclus par la Société contiendraient une clause prévoyant une exigibilité anticipée, un remboursement anticipé ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle ou d'un changement d'actionnariat de la Société et (ii) un Actionnaire envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l'Actionnaire Cédant devra faire son affaire personnelle d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement. A défaut d'un tel accord, l'Actionnaire Cédant concerné s'interdit de Transférer ses Titres.

13.3. Violation des stipulations du Pacte

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera nul.

14. ANTI-DILUTION

14.1. Les Parties bénéficieront du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.

14.2. En conséquence, chaque Partie devra être en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l'opération concernée.

14.3. Les Actions à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire ou d'un Tiers au titre de l'augmentation de capital justifiant l'exercice de cet article.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

15. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DESIGNATION D’UN EXPERT

Le Pacte est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l’interprétation ou l’exécution du Pacte, seront, en l’absence d’accord à l’issue d’un délai de trente (30) Jours, portés devant les dirigeants respectifs des Parties et, seulement en cas de désaccord persistant constaté à l’issue d’un nouveau délai de trente (30) Jours, pourront être soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d’Appel compétente.

Les Parties conviennent que, dans le cas où la procédure prévue à l’article 1843-4 du Code civil serait mise en œuvre au titre des stipulations des Statuts et/ou du Pacte, l’expert auquel il est fait référence devra être un cabinet d’audit de réputation nationale, indépendant des Parties.

Les honoraires de l’expert seront répartis à parts égales entre les Parties concernées.

16. INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d’adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

17. DISPOSITIONS GENERALES

17.1. Délais et Renonciation

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l’ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu’elles se traduisent par la perte d’une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d’exercice partiel ou total de l’un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l’avenir.

17.2. Confidentialité

Chaque Partie s’engage à garder strictement confidentielles les informations et documents reçus d’une autre Partie ou de la Société relatifs à la Société et s’interdit d’en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement à l’activité ou à la gestion de la Société et qui ont besoin d’obtenir communication d’informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leurs organes et comités internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l’obligation de confidentialité visé au présent article

(iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales et réglementaires (notamment pour respecter les prérogatives des assemblées délibérantes des Actionnaires) ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice).

Les obligations de confidentialité prévues par le présent article s’appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant douze (12) mois à compter de la résiliation du Pacte ou à compter de la cession de l’intégralité de ses Titres par un Actionnaire, en ce qui concerne l’Actionnaire concerné.

17.3. Transmission et Adhésion

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Actionnaires. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres ou de souscription par un Tiers de Titres de la Société effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d’une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu’au vu de l’engagement écrit du Cessionnaire (i) d’adhérer au Pacte de souscrire les engagements qu’il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d’autres Parties aux présentes.

En outre, la Société s’engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d’augmentation de capital, d’échange de Titres ou d’attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l’opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d’adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu’il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent. A défaut, la Société s’interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l’opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d’actionnaires.

Un modèle de lettre d’adhésion au Pacte figure en Annexe 3.

17.4. Modification du Pacte

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d’un consentement unanime et écrit des Parties.

17.5. Durée et résiliation du Pacte

Le Pacte prend effet à la date des présentes et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de dix (10) ans, sauf dénonciation par l’une des Parties aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement.

Les Parties conviennent de se réunir à tous les cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Pacte, afin d'examiner collectivement l'opportunité d'une révision de tout ou partie de ses stipulations,

au regard de l'évolution de la situation économique, juridique, financière ou opérationnelle de la Société, ainsi que de celle des Parties.

Cette réunion de revoyure interviendra dans un délai de trois (3) mois précédant l'expiration de chaque période quinquennale.

Cette clause de revoyure ne remet pas en cause les dispositions relatives à la reconduction tacite du Pacte, sauf accord exprès des Parties constaté par écrit.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie (à l'exception de l'article 17.2 « **Confidentialité** » qui restera en vigueur pendant une durée de douze (12) mois à compter de cette date) pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité de détenteur de Titres, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

17.6. Gardien du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

À cet égard, le Gardien du Pacte :

- (i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte;
- (ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;
- (iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;
- (iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;
- (v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;

- (vi) s’assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l’ensemble des Parties des irrégularités constatées ;
- (vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l’une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l’exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

17.7. Force obligatoire

17.7.1. Efficacité

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d’Actionnaires ou dirigeants de la Société, ou d’autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

- (i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et
- (ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s’avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

17.7.2. Réparation

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l’article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l’exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l’exécution forcée n’aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte et qu’il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution forcée pour la Partie débitrice de bonne foi et son intérêt pour la (les) Partie(s) créancière(s), sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d’inexécution par une ou plusieurs Partie(s) des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l’une au moins d’entre elles) pourront de plein droit obtenir s’il s’agit du non-respect d’un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d’un mandataire de justice chargé d’une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d’Administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

17.7.3. **Imprévision**

Les Parties acceptent d’assumer le risque d’un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l’une quelconque d’entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l’article 1195 du Code civil.

17.8. **Portée**

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

17.9. **Nullité d’une stipulation**

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s’engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l’esprit et à l’objet de celle-ci.

17.10. **Notifications**

Une « **Notification** » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre ou par envoi par courrier électronique (uniquement si elle est suivie, le même Jour – s’il s’agit d’un Jour Ouvré – ou le Jour Ouvré suivant, d’un courrier recommandé avec accusé de réception) aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions par la Partie concernée aux autres Parties.

Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par courrier électronique ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

- (i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise ;
- (ii) dans le cas d’un envoi par courrier électronique, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d’un envoi par courrier recommandé ;
- (iii) dans le cas d’un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18h00 un Jour Ouvré ou un Jour qui n’est pas un Jour Ouvré, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9h00 le Jour Ouvré suivant.

Une Partie doit notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu’une telle notification ne prendra effet que :

- (i) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
- (ii) s’il n’est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3^{ème} Jour Ouvré après la date de Notification de ce changement.

17.10.1. Election de domicile

Pour l’exécution du Pacte et notamment pour l’envoi des Notifications chaque Partie fait élection de domicile à son siège.

17.10.2. Computation des délais et Période Chômée

Les délais stipulés dans le Pacte se calculent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu’une quelconque mise en demeure ou notification ne soit nécessaire.

Dans l’hypothèse où tout délai stipulé dans le Pacte viendrait à expiration au cours du mois d’août ou entre le 20 décembre d’une année et le 4 janvier compris inclus de l’année suivante (chacune une « **Période Chômée** »), il est expressément convenu que ledit délai sera automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

Fait à [●], le [●].

En autant d’exemplaires originaux que de Parties

Représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	Représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	Représentant la Communauté de Communes de Montesquieu
Représentant la Communauté de Communes du Val de l'Eyre	Représentant la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde	Représentant la Communauté de Communes Médoc Estuaire
Représentant la Communauté de Communes Médullienne	Représentant le SEMOCTOM	Représentant le SICTOM Sud Gironde
Représentant le SIVOM de la Rive Droite	Représentant le SMICOTOM	Représentant le SMICVAL
Représentant l'USTOM		

Annexes :

1. Statuts de la Société
2. Plan d'affaires
3. Modèle de lettre d'adhésion au Pacte

SPL UNITOM 33

**Société Publique Locale
au capital de 910.000 euros
Siège social : 9 route d'Allégret - 33670 Saint-Léon**

En cours de formation

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

DENOMINATIONS ET ADRESSES A VALIDER AU VU DES STATUTS ET AVIS DE SITUATION SIRENE DE CHAQUE ACTIONNAIRE

- **La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud,**
Domiciliée 2 allée d'Espagne - 33120 ARCACHON,
Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,**
Domiciliée 46 avenue des Colonies - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS,
Représentée par son Président, Monsieur Bruno LAFON, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes de Montesquieu,**
Domiciliée 1 allée Jean Rostand - 33650 MARTILLAC,
Représentée par son Président, Monsieur Bernard FATH, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes du Val de l'Eyre,**
Domiciliée 20 route de Suzon 33830 - BELIN-BELIET
Représentée par son Président, Monsieur Bruno BUREAU, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,**
Domiciliée 2 Avenue du Baron Haussmann - 33610 CESTAS,
Représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes Médoc Estuaire,**
Domiciliée 26 rue de l'Abbé Frémont - 33460 ARSAC,
Représentée par son Président, Monsieur Didier MAU, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++

- **La Communauté de Communes Médullienne,**
Domiciliée 4 place Carnot - 33 480 CASTELNAU-DE-MEDOC
Représentée par son Président, Monsieur Christian LAGARDE, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **Le Syndicat mixte « Syndicat intercommunal de l'entre deux mers ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères » (SEMOCTOM),**
Domicilié 9 route d'Allégret - 33670 SAINT-LEON,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François AUBY, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le « Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Sud Gironde » (SICTOM Sud Gironde),**
Domicilié 5, rue Marcel Paul – ZA de Dumès – 33210 LANGON,
Représenté par son Président, Monsieur Christophe DORAY, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le Syndicat mixte « SIVOM de la Rive Droite »**
Domicilié Mairie - 33270 FLOIRAC
Représenté par son Président, Monsieur Alexandre RUBIO, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le Syndicat mixte « Syndicat médocain intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères » (SMICOTOM)**
Domicilié 20 Zone d'Activités - 33112 SAINT-LAURENT-MEDOC
Représenté par son Président, Monsieur Yves BARRAU, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le Syndicat mixte « Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais Haute Gironde » (SMICVAL)**
Domicilié 8 route de la Pinière - 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE
Représenté par son Président, Monsieur Sylvain GUINAUDIE, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le Syndicat mixte « Union des Syndicats de traitement des ordures ménagères » (USTOM)**
Domicilié 2093 route de La Confrérie, 33790 MASSUGAS,
Représenté par son Président, Monsieur Christian MALANDIT-SALLAUD a, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++

Titre Premier

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 - Forme

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

Article 2 – Objet

La Société a pour objet d'assurer, pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, le traitement des déchets résiduels, principalement issus des ordures ménagères résiduelles, dans une perspective de réduction et de valorisation énergétique pour tendre vers un traitement uniquement par incinération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : UNITOM 33

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 9 route d'Allégret, 33670 Saint-Léon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre Deuxième

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il est fait, à la Société un apport en numéraire d'une somme totale de neuf cent dix mille euros (910.000 €) correspondant à neuf cent dix mille actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, souscrites et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ++dépositaire des fonds++, en date ++, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à neuf cent dix mille euros (910.000 €).

Il est divisé en neuf cent dix mille (910.000) actions d'une même catégorie d'un euro (1 €) chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales.

Article 8 – Avance en compte courant

Les actionnaires peuvent, dans le respect des dispositions de l'article L1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, remettre à la Société des fonds en compte courant. Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas dans les conventions établies entre la Société et les actionnaires intéressés. Elles sont le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Ce droit préférentiel de souscription peut être supprimé dans les conditions prévues au Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les souscriptions pourront être libérées, en tout ou partie, soit par des versements en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par un ou plusieurs actionnaires sur la société, notamment au titre d'avances en compte courant d'associé.

La décision d'augmentation de capital précisera, le cas échéant, les conditions et modalités d'exercice de cette faculté de compensation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité se prononçant sur l'opération.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-204 tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 10 – Libération des Actions

Lors de la constitution de la société, les souscriptions d'actions en numéraire ont été libérées en libérées de moitié.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cours de vie sociale, une libération anticipée du non-versé par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Actionnaires de la SPL que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Les actions de la Société sont toutes de même catégorie et sont fongibles entre elles.

Elles confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations, à égalité et proportionnellement au nombre d'actions détenues, sous réserve des dispositions légales impératives ou des stipulations statutaires particulières.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux règlements intérieurs et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 13 - Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités territoriales.

La cession d'actions, y compris entre collectivités actionnaires, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, à l'exception de celle organisée dans le cadre d'un transfert de compétences, de fusion ou de dissolution de l'établissement public concerné.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration. A défaut de délibération du Conseil d'Administration dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité territoriale actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par

ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelé.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales cédante et cessionnaire.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire sauf accord différent du cédant et du cessionnaire.

Titre Troisième

Administration de la Société

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose, conformément à l'article L.225-17 du Code de commerce de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le nombre de sièges d'administrateur est fixé à **treize (13)** intégralement attribués aux collectivités territoriales en application des principes de représentation directe et de proportionnalité prévus à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la constitution de la Société, la répartition des sièges d'administrateur est fixée dans les statuts.

En cours de vie sociale, les collectivités territoriales se répartissent les sièges en Assemblée Générale Ordinaire.

Les collectivités territoriales administrateurs sont nécessairement actionnaires de la Société.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffisait pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelables, un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration et même en dehors des actionnaires. Les censeurs sont rééligibles.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

Article 15 - Durée du mandat des administrateurs

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants peuvent être renouvelés dans leurs fonctions y compris le Président.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

Un élu représentant sa collectivité aux fonctions d'administrateur doit être âgé de quatre-vingts (80) ans au plus lors de sa désignation. Cette limite d'âge s'apprécie uniquement au moment de la désignation.

Article 16 - Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de quatre-vingts (80) ans au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération éventuelle du Président du Conseil d'Administration. Pour percevoir une rémunération, le Président doit y être autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la Collectivité qu'il représente, laquelle fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus au titre des fonctions de Président.

Les fonctions de Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou de l'assemblées générale.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Article 17 – Séances – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-présidents soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Dans les hypothèses de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale assumant les fonctions de président du Conseil d'Administration, ou en cas de fin légale du mandat de cette assemblée, si le mandat de l'élu représentant sa collectivité à ces fonctions n'était pas renouvelé, le Directeur Général peut convoquer le Conseil d'Administration à l'effet, notamment, de nommer le Président du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par écrit à chacun des administrateurs au moins cinq jours calendaires avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil et mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L.225-37 du Code de commerce.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Sauf majorités particulières prévues par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix.

Par dérogation à l'alinéa précédemment, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur toute décision d'investissement de la SPL d'un montant supérieur à 40 000 € ou à la conclusion d'emprunts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 19 – Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment modifier son choix.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 20 – Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (collectivité territoriale représentée par son mandataire), soit par une personne physique choisie en dehors des représentants des collectivités actionnaires.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, le Directeur Général doit respecter la limite d'âge de soixante-huit (68) ans.

En cas de cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, le Président Directeur Général doit respecter la limite d'âge de quatre-vingts (80) ans.

Lorsque le Directeur Général ou le Président Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 21 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé par la loi à cinq.
Les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le Directeur Général, personne physique.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Article 22 – Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 23 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires

Conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce.

Article 24 – Interventions financières des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 25 – Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales

Les collectivités territoriales ayant une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant dix-huit membres, se regroupent en assemblée spéciale pour désigner au moins un mandataire commun au Conseil d'Administration.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Titre Quatrième

Contrôle - Informations

Article 26 - Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L.1524-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.821-40 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 27 - Représentant de l'État - Information

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Article 28 - Modalités particulières de contrôle de la Société

Les collectivités actionnaires exercent sur la Société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale des collectivités actionnaires, au Conseil d'Administration et à la teneur des conventions passées entre la Société et ses collectivités actionnaires.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'Administration soit directement, soit par l'intermédiaire du ou des représentants de l'assemblée spéciale dans des conditions rendant effectif le contrôle analogue conjoint.

Une copie des procès-verbaux des Conseil d'Administration et des Assemblées Générales est adressée dans les quinze jours de la tenue de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration aux collectivités territoriales actionnaires.



Saisissez du texte ici

Les contrats passés entre la Société et ses collectivités actionnaires, soumis à l’approbation du Conseil d’Administration de la société, prévoient les modalités de contrôle de la Collectivité territoriale actionnaire sur les conditions d’exécution de la convention par la Société.

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d’Administration de la société pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d’orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale,
- en matière d’activités opérationnelles.

Article 29 – Rapport Annuel des Elus

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter, au minimum une fois par an, à l’assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont les mandataires, un rapport écrit comprenant les informations prévues par les articles L.1524-5 et D.1524-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque ce rapport est présenté à l’Assemblée Spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités qui en sont membres.

Titre Cinquième

Assemblées Générales – Modifications des statuts

Article 30 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les actionnaires peuvent voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Article 31 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins quinze jours avant l'assemblée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal elle soumet une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, la société a recours à un envoi postal.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Le délai de convocation est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 32 – Ordre du Jour

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du Code de Commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 33 – Présidence des Assemblées Générales – Bureau – Feuille de Présence – Procès-verbaux

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies, dès lors que le nombre d'actionnaires le permet, par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents réputés présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 34 – Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 36 - Modifications statutaires

Conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Titre Sixième

Inventaires – Bénéfices – Réserves

Article 37 – Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^e janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 38 – Comptes Sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 39 – Bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale peut déterminer la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Titre Septième

Article 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Article 41 - Dissolution – Liquidation

Sauf procédure de dissolution sans liquidation par confusion de patrimoine, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 42 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Titre Huitième

Article 43 – Désignation des Premiers Administrateurs

Les treize (13) sièges d’administrateur sont répartis comme suit :

- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- La Communauté de Communes de Montesquieu, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- La Communauté de Communes Médoc Estuaire, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- La Communauté de Communes Médullienne, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- Le SEMOCTOM, disposant d’un (1) siège, représenté par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- Le SICTOM Sud Gironde, disposant d’un (1) siège, représenté par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- Le SIVOM de la Rive Droite, disposant d’un (1) siège, représenté par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- Le SMICOTOM, disposant d’un (1) siège, représenté par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- Le SMICVAL, disposant d’un (1) siège, représenté par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- L’USTOM, disposant d’un (1) siège, représenté par +++++, en vertu de la délibération du ++++

Les administrateurs ont accepté leurs fonctions et déclaré, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

Article 44 – Désignation du Commissaire aux Comptes titulaire

- Est nommée pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
 - La Société +++, au capital de +++ €, immatriculée au RCS de +++ sous le n°++++, ayant son siège social +++++

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 45 – Jouissance de la Personnalité Morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 46 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future société

Les soussignés, membres fondateurs de la société UNITOM 33 Société Anonyme Publique Locale, au capital de 910.000 euros, dont le siège social est 9 route d'Allégret, 33670 Saint-Léon donnent mandat au Directeur Général domicilié pour les besoins des présentes 9 route d'Allégret, 33670 Saint-Léon de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que le Directeur Général est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'objet social.

Les soussignés donnent également mandat au Directeur Général pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la banque, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Fait à Saint-Léon, Le

En deux exemplaires originaux.

Les actionnaires

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	La Communauté de Communes de Montesquieu
La Communauté de Communes du Val de l'Eyre	La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde	La Communauté de Communes Médoc Estuaire
La Communauté de Communes Médullienne	Le SEMOCTOM	Le SICTOM Sud Gironde
Le SIVOM de la Rive Droite	Le SMICOTOM	Le SMICVAL
L'USTOM		

Les administrateurs, signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur* »

Représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	Représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	Représentant la Communauté de Communes de Montesquieu
Représentant la Communauté de Communes du Val de l'Eyre	Représentant la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde	Représentant la Communauté de Communes Médoc Estuaire
Représentant la Communauté de Communes Médullienne	Représentant le SEMOCTOM	Représentant le SICTOM Sud Gironde
Représentant le SIVOM de la Rive Droite	Représentant le SMICOTOM	Représentant le SMICVAL
Représentant l'USTOM		

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/20. DESIGNATION DES MANDATAIRES POUR SIEGER AU SEIN DES INSTANCES DE LA SPL UNITOM 33.

Le Président présente la délibération.

Monsieur Beyrand serait notre représentant et Monsieur Garrigou le suppléant.

Il y aura une information à tous sur l'avancement de ce dossier qui est extrêmement important. Nous avons nos entreprises qui assurent le traitement des déchets, la filiale de Veolia nous facture un prix relativement important par rapport à la Métropole. Il faut suivre mais nous sommes sur une trajectoire intéressante à la fois sur le tri, le traitement de base des déchets et les biodéchets pour lesquels les concitoyens participent bien.

Sans observation, la délibération est adoptée à 22 voix POUR (Monsieur BEYRAND et Monsieur GARRIGOU ne participant pas au vote).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N°
2025/3/20.
Réf 7.5.2

OBJET : DESIGNATION DES MANDATAIRES POUR SIEGER AU SEIN DES INSTANCES DE LA SPL UNITOM 33.

Monsieur le Président expose,

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver la création de la Société Publique Locale (SPL) UNITOM 33 et la prise de participation de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde à son capital.

Il appartient désormais de procéder à la désignation des représentants de la Collectivité pour la représenter au sein des instances de la SPL, étant précisé que les élus candidats aux fonctions de représentant au Conseil d'Administration ne participeront pas à la présente délibération, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient de désigner :

- un représentant pour siéger au Conseil d'Administration
- un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale en qualité de titulaire
- un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale en qualité de suppléant.

Aux termes du pacte d'actionnaires, il a été convenu que les fonctions d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration ne donneront pas lieu à rémunération.

Il vous est proposé de

* désigner Dominique BEYRAND pour représenter la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde au sein du Conseil d'Administration de la SPL UNITOM 33

* désigner Dominique BEYRAND en qualité de titulaire et Bernard GARRIGOU en qualité de suppléant pour représenter la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde au sein de l'Assemblée Générale de la SPL UNITOM 33.

Les fonctions des représentants permanents prendront effet à compter du jour de signature des statuts de la SPL UNITOM 33.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 22 voix POUR (Monsieur BEYRAND et Monsieur GARRIGOU ayant quitté la salle et ne participant pas au vote)

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1531-1 et L.1524-5,

Vu le projet de statuts de la SPL UNITOM 33,

Vu le projet de pacte d'actionnaires,

DECIDE :

DE DESIGNER Monsieur BEYRAND pour représenter la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde au sein du Conseil d'Administration de la SPL UNITOM 33 ;

D'AUTORISER Monsieur BEYRAND à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL UNITOM 33 et notamment les fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Président Directeur Général ;

DE DESIGNER Monsieur BEYRAND pour représenter la Communauté de Communes au sein de l'Assemblée Générale de la SPL UNITOM 33 et Monsieur GARRIGOU pour le suppléer en cas d'empêchement.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU



Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/21. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE REVENTE AVEC L'USTOM/CCM POUR LA REPRISE DE MATERIAUX DE LA COLLECTE SELECTIVE 2025/2027 – AUTORISATION

Monsieur BEYRAND présente la délibération.

Il s'agit de trouver un meilleur prix pour la revente.

Monsieur BEYRAND et Monsieur CELAN sont désignés pour siéger à la Commission.

Sans observation, la délibération est adoptée à 22 voix POUR (Monsieur BEYRAND et Monsieur CELAN ne participent pas au vote).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/21.
Réf 7.1.2

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE REVENTE AVEC L'USTOM/CCM POUR LA REPRISE DE MATERIAUX DE LA COLLECTE SELECTIVE 2025/2027 – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Depuis 2017, la Communauté de Communes est en groupement de revente avec la Communauté de Communes de Montesquieu et l'USTOM pour la revente des matériaux issus des collectes sélectives en porte à porte.

Considérant que la mutualisation de la revente de ces matériaux permet la massification des tonnages et pourrait conduire à de meilleurs prix de reprise, il est opportun de continuer un groupement avec d'autres collectivités et d'établir une convention pour en définir les modalités de fonctionnement (fixer les rôles et les obligations de chaque membre signataire afin d'engager une consultation commune).

Le groupement de revente permet à chaque collectivité d'y adhérer pour tout ou partie des matériaux recyclables.

Le renouvellement de ce groupement de revente doit prévoir la constitution d'une Commission d'Attribution (1 membre + 1 suppléant par collectivité adhérente) dont les membres sont élus parmi les délégués de chaque adhérent au groupement.

Les délégués désignés sont :

- titulaire Monsieur BEYRAND
- suppléant Monsieur CELAN

Les crédits nécessaires aux frais de fonctionnement du groupement de revente représentent un montant de 4 000 € TTC annuels. Ces 4 000 € seront proratisés entre les collectivités en fonction de leur population INSEE.

L'USTOM (Union des Syndicats de Traitement des Ordures Ménagères - 33790 Massugas) s'est proposé de coordonner le groupement de revente pour l'année 2025-2026 et 2027.

La part de financement de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde est estimée à 1286 €.

Il vous est demandé d' :

- **Autoriser** le Président à signer tous les documents afférents à la création de ce groupement de revente des matériaux recyclables (convention constitutive, contrat(s) de revente résultant des décisions de la commission d'attribution),
- **Nommer** l'USTOM coordonnateur pour qu'à ce titre, il puisse engager les consultations nécessaires pour le compte de toutes les collectivités adhérentes du groupement de revente,

- **Mutualiser** dans le cadre du groupement, la revente de l'ensemble des matériaux suivants : tous les emballages ménagers recyclables collectés en porte à porte dans le cadre de la collecte sélective, les produits de déchèterie suivants : ferrailles, les papiers (journaux-revues-magazines, gros de magasin, papiers graphiques et toutes sortes valorisables) et cartons et le bois,
- **Désigne** Dominique BEYRAND en tant que titulaire et Henri CELAN en tant que suppléant à la commission d'attribution et au comité de suivi,
- **Inscrire** au budget principal de 2025 les recettes liées à la revente des matériaux recyclables et les dépenses de fonctionnement à destination de l'USTOM.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 22 voix POUR (Monsieur BEYRAND et Monsieur CELAN ne participant pas au vote)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président à signer tous les documents afférents à la création de ce groupement de revente des matériaux recyclables (convention constitutive, contrat(s) de revente résultant des décisions de la commission d'attribution),
- **Nomme** l'USTOM coordonnateur pour qu'à ce titre il puisse engager les consultations nécessaires pour le compte de toutes les collectivités adhérentes du groupement de revente,
- **Mutualise** dans le cadre du groupement, la revente de l'ensemble des matériaux suivants : tous les emballages ménagers recyclables collectés en porte à porte dans le cadre de la collecte sélective, les produits de déchèterie suivants : ferrailles, les papiers (journaux-revues-magazines, gros de magasin, papiers graphiques et toutes sortes valorisables) et cartons et le bois,
- **Désigne** Dominique BEYRAND en tant que titulaire et Henri CELAN en tant que suppléant à la commission d'attribution et au comité de suivi,
- **Décide d'inscrire** au budget principal de 2025, les recettes liées à la revente des matériaux recyclables et les dépenses de fonctionnement à destination de l'USTOM.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT


JALLE
EAU BOURDE
Le Président

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU


JALLE
EAU BOURDE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE REVENTE DES MATERIAUX RECYCLABLES
Années 2025-2026-2027**

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes de Montesquieu,
représentée par son Président, Monsieur Bernard FATH, domiciliée 1 allée Jean Rostand, 33650 MARTILLAC,

Et

L'USTOM (Union des Syndicats de traitements des Ordures Ménagères), représentée par son Président,
Monsieur Christian MALANDIT-SALLAUD, domicilié 3 Pièce de l'Eglise - Route de Eynesse, 33890 PESSAC
SUR DORDOGNE

Et

La Communauté de Communes de Jalle Eaux Bourde, représentée par son Président, Monsieur Pierre
DUCOUT, domiciliée 2 avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS

est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de reventes permettant aux signataires d'engager une consultation commune pour la revente de tout ou partie des matériaux recyclables issus des collectes sélectives.

Cette convention définit les rôles, les obligations de chaque membre et fixe les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation, la passation et l'exécution de la consultation et des contrats.

Cette consultation sera établie sur la forme d'une consultation allotie (lots par types de matériau et par conditionnement).

Les différents lots seront attribués par la Commission d'Attribution pour chaque membre et feront l'objet d'autant de contrats que nécessaires qui seront conclus par chaque membre du groupement pour chaque matériau qui le concerne.

La présente convention prend effet à compter de sa notification à tous les membres du groupement de revente.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle est effective du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Le périmètre des matériaux intégré par chaque collectivité est fixé dans le cahier des charges de la consultation annuelle joint à la présente convention.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Un comité de suivi, composé des membres des collectivités adhérentes (élus et techniciens y participent autant que de besoin) est mis en place. Il se réunit régulièrement afin de valider les étapes de la procédure et notamment :

- il donne son avis sur le dossier de consultation des entreprises ;
- il participe à l'analyse des offres afin de donner un avis consultatif lors du choix des repreneurs pour chaque membre.

Ce comité peut également se réunir pour tout point relatif au déroulement et au fonctionnement du groupement.

Chacune des parties à la présente convention s'engage à transmettre au Coordonnateur, toute information relative au marché dont elle aurait connaissance, toute demande d'information dont elle serait saisie, ainsi que tout document utile au bon déroulement du marché.

En cas de demande d'Informations, le Coordonnateur s'engage à y apporter des réponses concertées. La mission spécifique du Coordonnateur donne lieu à une rémunération de participation aux frais de gestion : le coût de gestion est fixé à 4 000 € par an, quel que soit le nombre de collectivités adhérentes et de matériaux concernés. Cette somme est proratisée entre les signataires de la présente convention selon leur « population municipale légale » publiée par l'Insee pour la partie du territoire où ils exercent la compétence excepté le coordonnateur.

Tout membre du groupement qui souhaite rompre son engagement doit en informer le coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 31 juillet de l'année en cours (exemple : 31 juillet 2025 pour mise en application au 1er janvier 2026).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur l'évaluation de leurs apports en matériaux préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- de participer à la préparation de la consultation ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- de procéder à la signature, et à la notification de leur(s) contrat(s) pour la partie qui les concerne ;
- d'assurer la bonne exécution des contrats, conformément à leurs besoins préalablement émis.

Chaque membre s'engage à inscrire aux budgets les frais et participations liés au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 5 : LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DU GROUPEMENT

La Commission d'Attribution du groupement est l'organe qui procède au choix des titulaires de chaque contrat à attribuer.

La Commission d'Attribution du groupement est composée d'un titulaire et d'un suppléant par collectivité adhérente au groupement. Ces derniers seront élus par les Assemblées délibérantes de chaque collectivité.

La Commission d'Attribution du groupement est présidée par le représentant du Coordonnateur (le Président de la CAO du Coordonnateur ou son représentant).

Le Président de la Commission d'Attribution du groupement peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront alors convoquées et pourront participer avec voix consultative aux réunions de la Commission.

La Commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les comptables des membres du groupement, et un représentant du directeur départemental de la protection des populations pourront être invités à participer aux réunions de la Commission, avec voix consultative. Leurs éventuelles observations seront alors consignées au procès-verbal de la Commission.

Les membres du groupement ne peuvent pas remettre en cause le choix opéré par la Commission d'Attribution du groupement.

ARTICLE 6 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT ET MISSIONS

L'USTOM est désigné Coordonnateur du groupement.

A ce titre, il se chargera de procéder, dans le respect de la réglementation, et de manière concertée avec les autres membres du groupement à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Il est chargé d'engager la consultation pour les membres signataires et, pour se faire, réalise les opérations suivantes :

- élaboration du dossier de consultation des entreprises, en collaboration avec les autres membres,
- opérations de publicités nécessaires pour la consultation,
- dématérialisation des dossiers de consultation et de la procédure,
- gestion de l'information des candidats en cours de consultation (réponses aux questions des candidats, demandes de précisions) de manière concertée avec les autres membres du groupement,
- réception des offres,
- convocation de la Commission d'Attribution du groupement,
- rédaction du rapport d'analyse des offres,
- Rédaction des procès-verbaux de la commission.

Le coordonnateur ne prendra pas à sa charge la consultation pour l'année 2028.

ARTICLE 7 : SIGNATURE ET EXECUTION DES CONTRATS

Le Coordonnateur transmet à chaque membre le procès-verbal de la commission. Chaque membre signe le(s) contrat(s) pour la partie qui le concerne. Il procède, par la suite, à la notification du (des) contrat(s) au(x) prestataire(s) retenu (s).

Chaque membre exécute son (ses) contrat(s) et en assure le suivi. Il s'engage à transmettre au Coordonnateur tous les éléments nécessaires au suivi technique de la prestation (tonnage, problèmes rencontrés, évolutions, etc.).

ARTICLE 8 : CLAUSE PARTICULIERE

Si, en raison de l'objet particulier de la consultation, un ou plusieurs membres du groupement ne peut pas obtenir la revente de ses matériaux selon le mode le plus économique (limite de tonnes repris sur la meilleure offre par exemple), la perte de recettes qui en résulte fait l'objet d'une nouvelle répartition annuelle afin de maintenir un niveau de recettes à la tonne identique pour chacun et pour chaque matériau concerné.

Le tonnage qui ne pourrait être revendu vers la solution la mieux-disante sera affecté par la Commission vers une autre solution de reprise.

Dans ce cas, l'intérêt économique du groupement prévaudra dans la répartition des tonnages (désignation de tel ou tel membre).

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réglée par avenant, et doit être approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

L'avenant prend effet après sa notification aux différents membres.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable.

Avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à la mission de conciliation.

Fait le2024,

à Massugas



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_21-DE



Pour la Communauté de Communes de Montesquieu,
son Président Bernard FATH

Pour l'USTOM,
son Président Christian MALANDIT-SALLAUD

Pour la Communauté de Communes de Jalle Eaux Bourde,
son Président Pierre DUCOUT

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/22. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN AVEC CITEO « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS » - AUTORISATION

Monsieur BEYRAND présente la délibération.

Il rappelle le contexte de cette délibération et notamment la présence de déchets dans les bois des Communes. L'objectif est de décharger un peu les Communes du coût afférent à l'enlèvement de ces déchets et leur traitement.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/3/22.
 Réf 7.5.2

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN AVEC CITEO
 « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX POUR LA LUTTE CONTRE
 LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS » - AUTORISATION**

Monsieur BEYRAND expose,

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt qu'elle présente, il est proposé d'autoriser le Président à signer la Convention CITEO de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages

dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

- **Autorise** le Président à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 25/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU



Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentée par son Président M Ducout Pierre, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Canéjan, représentée par son Maire M Garrigou Bernard agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Cestas, représentée par son Maire M [REDACTED], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Jean d'Illac, représentée par son Maire M QUINTANO EDOUARD agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Sommaire

Préambule	3
Articles.....	4
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	4
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	4
Article 3 – Désignation et obligations du Mandataire du groupement	4
Article 4 – Obligation des membres du groupement.....	4
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement	5
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement.....	5
Article 7 – Modification de la Convention de groupement.....	5
Article 8 – Dissolution du groupement	6
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux.....	6
Annexe : Délibérations des collectivités membres	8

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement prend la forme d'une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). Cette convention a été rédigée en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentée par son Président M Ducout ou son représentant ;
- La commune de Canéjan, représentée par son Maire M Garrigou ou son représentant ;
- La commune de Cestas représentée par son Maire M Steffe ou son représentant ;
- La commune de Saint Jean d'Ilac, représentée par son Maire M Quintano ou son représentant;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Mandataire du groupement

[Nom du représentant de la collectivité], à travers ses services, est désigné comme Mandataire du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Mandataire du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Mandataire du groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Mandataire du groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Mandataire du groupement, notamment dans le cadre des engagements du groupement auprès de Citeo pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus, du suivi des actions et du contrôle de la bonne exécution de la Convention conclue avec Citeo.

Les membres du groupement renoncent à signer une autre convention avec un éco-organisme relevant de la filière REP EM ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus pour la période concernée pour tout ou partie du Périmètre.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Mandataire du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit (3,2€ par habitants et par an) :

Commune	Population CITEO	Soutiens
Canéjan	5 997	19 190.40 €
Cestas	16 932	54 182.40 €
Saint Jean d'Ilac	9 106	29 139.20 €
TOTAL	32035	102 428.8€

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Mandataire du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Mandataire du groupement.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Mandataire du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Mandataire du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Mandataire du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Mandataire du groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Mandataire du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires à Cestas, le



Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 25/06/2025



Lutte con

ID : 033-243301165-20250623-2025_3_22_1-DE

Pour la Communauté de
Communes Jalle Eau Bourde

Pour la Commune de Canéjan

Le Président

Le Maire

Pour la commune de Cestas

Pour la commune de Saint Jean d'Ilac

Le Maire

Le Maire

Annexe : Délibérations des collectivités membres

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/23. TRANSPORT DE PROXIMITÉ – FIXATION DES TARIFS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO présente la délibération. Il précise qu'il n'y a pas eu d'augmentation en 2024.

Il souligne que le tarif annuel s'ajuste sur le tarif de la Région et qu'il y a désormais une gratuité pour les enfants de moins de 6 ans.

Le Président indique que nous avons à suivre le dossier des cars express.

Monsieur QUINTANO précise que les études sont finalisées pour la mise en service de deux lignes de car express en septembre 2025. Une première traversera la Commune de Saint Jean d'Ilac et reliera Arès à la Métropole, la seconde reliera la Communauté de Communes de Montesquieu vers le Haillan. La fréquence sur la Commune de Saint Jean d'Ilac a été augmentée le soir et le matin.

Monsieur LANGLOIS rajoute qu'il y a actuellement des études pour la mise en place du car express Val de L'Eyre qui traversera notre Communauté de Communes.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DELIBERATION N° 2025/3/23.
 Réf 8.7

OBJET : TRANSPORT DE PROXIMITE – FIXATION DES TARIFS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Par délibération n° 3/24 du 5 juillet 2023, vous avez fixé la tarification du transport de proximité
 « Prox'bus » au 1^{er} septembre 2023.

Il vous est proposé d'ajuster le tarif de l'abonnement annuel, ainsi que d'instaurer la gratuité pour les enfants de moins de 6 ans.

Il vous est proposé d'actualiser ces tarifs comme suit :

	Tarifs en vigueur	Tarifs au 1^{er} septembre 2025
Abonnement mensuel	22 €	22 €
Abonnement annuel (abonnement pour 12 mois de date à date)	156 €	162 €
Ticket 1 voyage aller simple	1,50 €	1,50 €
Carnet de 10 voyages	10 €	10 €
<u>Tarif solidarité :</u> Abonnement annuel (abonnement pour 12 mois de date à date)	40 €	40 €
Abonnements Scolaires	40 € (pour les usagers ayant souscrit un abonnement annuel scolaire Nouvelle Aquitaine)	40 € (pour les usagers ayant souscrit un abonnement annuel scolaire Nouvelle Aquitaine)
Renouvellement carte : perte ou autres	10 €	10 €
Enfant de moins de 6 ans	Sans tarification spécifique	Gratuité

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Adopte** les tarifs du transport de proximité à compter du 1^{er} septembre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
 LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
 Marie-José COMMARIEU

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

24/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2025/3/24. MOTION DE SOUTIEN A LA MAISON DE SANTE
PROTESTANTE DE LA FONDATION BAGATELLE ET AU CENTRE DE SOINS DE SUITE
ET DE RÉADAPTATION L'AJONCIERE**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération et rappelle l'origine de la création de la maison de santé Bagatelle.

Il rappelle l'agrément donné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour la création d'une unité de soins pédiatriques et que l'offre de soins couvre tout le territoire.

Sans observation, la motion est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - DELIBERATION N° 2025/3/24.
Réf 9.4

OBJET : MOTION DE SOUTIEN A LA MAISON DE SANTE PROTESTANTE DE LA FONDATION BAGATELLE ET AU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION L'AJONCIERE

Monsieur le Président expose :

Depuis 2012, le projet « Bahia » visait à créer un partenariat public-privé entre la Maison de Santé Protestante Bagatelle à Talence et l'hôpital militaire Robert-Picqué à Villenave-d'Ornon. Ce projet ambitieux devait aboutir à la création d'un hôpital civil et militaire, renforçant ainsi l'offre de soins sur le territoire.

D'ici la fin de l'année, le projet prévoyait notamment l'ouverture de nouvelles urgences, mais il y a quelques mois, contre toute attente, le Ministère de la Défense a annoncé son retrait, laissant la Fondation Bagatelle dans une situation financière précaire. Avec un investissement de 67 millions d'euros déjà engagé et 1 600 emplois menacés, les services vitaux tels que la maternité, les urgences et la réanimation sont désormais en péril. Des négociations sont en cours pour trouver des compensations financières, mais l'avenir du projet reste très incertain.

Cette situation est localement préoccupante. Incidemment, le CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION « l'Ajoncière », basé à Canéjan, pourrait être potentiellement impacté. Construit au début des années 50, le site de l'Ajoncière a été fondé et dirigé par l'Abbé Étienne Damoran, prêtre-ouvrier et curé de la Paroisse de 1956 à 1972. Particulièrement sensible aux problèmes de santé des enfants d'ouvriers de l'époque, il avait souhaité, avec « l'Ajoncière », ouvrir un établissement permettant le repos des jeunes filles malades. À partir des années 70, l'amélioration générale des conditions de vie avait imposé un changement d'orientation de la structure, ouverte désormais aux femmes seules et aux couples retraités. Ce n'est qu'en 1987, que l'Association « l'Ajoncière » disparaît, léguant tous ses biens à la Fondation Bagatelle, moyennant des garanties sur la poursuite de l'activité sociale et le maintien de l'emploi. Depuis, le site accueille un établissement de suites de soins et de réadaptation et, depuis 2013, une structure d'hébergement temporaire pour les plus de 60 ans appelée « Le Relais ».

A de nombreuses reprises et depuis plus de 15 ans, les élus canéjanais ont eu à connaître de difficultés quant au devenir de « l'Ajoncière », au gré de l'évolution des orientations stratégiques assignées à l'établissement : transfert des activités vers Bagatelle, création d'un lieu de répit pour les accueillants familiaux, reconversion en EHPAD ou en résidence-services pour personnes âgées, évolution vers un projet sanitaire de type « soins de suite et de réadaptation pédiatriques »...

Au fil des ans, les Communes de Canéjan et Cestas ont réaffirmé auprès de l'ensemble des autorités compétentes leur volonté de voir « l'Ajoncière » conserver sa vocation initiale.

Aujourd'hui encore, « l'Ajoncière » est sous la menace d'une interruption de ses activités alors même que l'établissement vient de recevoir l'agrément de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine pour une évolution du site vers une offre de suites de soins pédiatriques. Près de 80 personnes travaillent quotidiennement en son sein.

VU le contexte actuel de la santé publique et l'importance des infrastructures sanitaires au plus près des besoins de la population,

VU le projet initial de regroupement sanitaire « Bahia », qui devait être un hôpital civil et militaire au service de tous, impliquant la Fondation Protestante Bagatelle et l'hôpital militaire Robert-Picqué,

VU la vidéo publiée par la Fondation Protestante Bagatelle les 14 et 15 juin 2025, dénonçant le désengagement de l'État de ce projet crucial de santé publique,

VU l'investissement financier de 67 millions d'euros consenti par la Fondation Bagatelle pour la réalisation de ce projet, ainsi que les efforts considérables des professionnels de santé,

VU les 1 600 emplois menacés dont 80 sur le seul site de l'Ajoncière à Canéjan, et les services vitaux en péril, notamment la maternité, les urgences et la réanimation,

VU les négociations actuellement en cours et l'acceptation par le Ministère des Armées de la proposition de conciliation,

CONSIDÉRANT l'importance cruciale de maintenir une offre de soins de qualité et accessible à tous sur notre territoire,

CONSIDÉRANT les répercussions négatives potentielles sur la population locale en cas de fermeture de services essentiels,

CONSIDÉRANT les conséquences en termes d'emplois et d'offre de soins pour le territoire, avec un risque potentiel d'interruption de l'activité du centre de suites de soins et de réadaptation l'Ajoncière qui emploie à ce jour 80 personnes,

CONSIDÉRANT les enjeux liés à la prise en charge des enfants et des adolescents confrontés à des besoins médicaux complexes ou à des suites de traitements lourds auxquels est censé répondre le projet d'évolution du site de l'Ajoncière ayant reçu l'agrément de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT les efforts déployés par les professionnels de santé de la Fondation Bagatelle pour assurer la continuité et la qualité des soins,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Exprime** son soutien plein et entier à la Fondation Protestante Bagatelle dans sa démarche pour assurer la pérennité de l'offre de soins sur la Commune de Canéjan et plus largement sur le territoire,

- **Demande** à l'État et au Ministère des Armées de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la viabilité financière et opérationnelle de la Fondation Bagatelle,

- **Demande** à l'État et au Ministère des Solidarités et de la Santé de respecter leurs engagements vis-à-vis de la Fondation Bagatelle, et notamment les perspectives d'évolution du site de l'Ajoncière vers une offre de soins pédiatriques,

- **Appelle** à une résolution rapide et équitable des négociations en cours afin de préserver les emplois et les services de santé essentiels,

- **Mande** le Président de la Communauté de Communes de transmettre cette motion de soutien aux autorités compétentes et de suivre de près l'évolution de la situation.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marie-José COMMARIEU

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/06/2025
et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/3/25. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Président rappelle les principales décisions.

Il n'y a pas d'observation.

Monsieur ZGAINSKI demande au Président si nous disposons d'un calendrier pour la voie verte de Toctoucau à Pierroton (décision n°15).

Il lui est précisé que cette attribution de marché concerne la mise en enrobés sur la portion de piste cyclable qui a déjà été créée

Monsieur BODINEAU prend la parole en demandant un point sur la zone d'activité SJI / Pierroton.

Le Président indique qu'il y est passé avec le Maire de Saint Jean d'Illac pour voir l'état et l'occupation du bâtiment qui est dans un état complexe. Certains investisseurs auraient pu considérer qu'il fallait le démolir. Il faut voir s'il est possible de le vendre ou de construire avec des partenaires immobiliers. L'état du deuxième bâtiment devrait peut-être permettre de le conserver avec des aménagements qui ne seraient pas trop compliqués. Il rappelle que l'occupant actuel n'a qu'une convention d'occupation précaire. Cette opération nécessite des délais pour avancer et c'est complexe car nous avons fait préemption.

Nous avons eu un long contentieux qui a pris beaucoup de temps. En parallèle, nous essayons de trouver des solutions négociées. C'est à suivre au mieux.

Monsieur QUINTANO indique que la Communauté de Communes, propriétaire, se laisse la possibilité de choisir toute possibilité en tenant compte des besoins et du locataire en place.

Nous devons nous ajuster en tenant compte des besoins du territoire et plus particulièrement de la ville de Saint Jean d'Illac. Nous avons un service au niveau de la Communauté de Communes avec des agents qui réfléchissent sur le sujet.

La séance est levée à 20h10.



M

Le Président - Pierre DUCOUT



La secrétaire de séance – Marie-Josée COMMARIEU

Marie-Josée Commarieu

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025 - COMMUNICATION
N° 2025/3/25.
 Réf 5.4.1

OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision n°15 – Attribution du marché subséquent n° MS_08_2025 issu de l'accord-cadre n°T_01_2022 à la société COLAS portant sur l'aménagement d'une voie verte reliant les quartiers de TOCTOUCAU et PIERROTON pour un montant de 177 565 € HT soit 213 078 € TTC.

Décision n°16 – Signature d'un contrat de reprise du PCNC 5.02 issu de la collecte sélective avec EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING pour 2025.

Décision n°17 – Attribution du marché n°2025_S_0600 à la société VAGO portant sur la gestion et l'entretien des aires d'accueil de Saint Jean d'Illac et de Cestas, à partir du 6 mai 2025, pour une durée de 20 mois ferme, pour un montant forfaitaire de 181 024,40 € HT soit 217 229.28 € TTC.

Décision n°18 – Attribution du marché d'assurance dommages aux biens n°2025_S0400 à la SMACL ASSURANCES SA pour une prime provisionnelle annuelle de 4 902,52 € à partir du 1^{er} juin 2025.

Décision n°19 – Attribution du marché n°2025_S_0200 portant sur l'AMO relative à la modernisation et l'extension de la déchetterie de Cestas/Canéjan, au groupement HANUMAN, pour un montant forfaitaire de 54 600€ HT soit 65 520€ TTC.

Décision n°20 – Signature d'un contrat de reprise des JRM 1.11 et des PCNC 1.05 issus de la collecte sélective avec EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING pour 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
 LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
 Marie-José COMMARIEU



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 25/06/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 25/06/2025

24/06/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.